

STATIQUE-99

Règles de codage révisées – 2003

Andrew Harris, Amy Phenix, R. Karl Hanson et David Thornton

Toute question à propos de ce manuel doit être adressée à :

Andrew J. R. Harris, Ph.D.
Agent principal, Recherche
Direction générale des affaires correctionnelles
Solliciteur général du Canada
340, avenue Laurier Ouest
Ottawa, CANADA K1A 0P8

Téléphone : (613) 991-2033
Télécopieur : (613) 990-8295
harrisa@sgc.gc.ca

Ce document peut être téléchargé du site
www.sgc.gc.ca

- 1) Choisir la langue
- 2) Cliquer sur « Affaires correctionnelles »
- 3) Cliquer sur « Publications »
- 4) Cliquer sur « 2003 »

**This document is also available in English under the title:
Static-99 – Coding Rules Revised – 2003**

Table des matières

Comment utiliser ce manuel	1
Introduction	3
La nature de la Statique-99	3
Estimations de la récidive et traitement.....	4
Auto-cotation et Statique-99.....	4
À quels délinquants s'applique la Statique-99?	5
Application de la Statique-99 à des délinquants juvéniles.....	6
Application de la Statique-99 à des délinquants juvéniles emprisonnés pendant une longue période.....	7
Application de la Statique-99 à des délinquants ayant un retard de développement.....	7
Application de la Statique-99 à des délinquants incarcérés.....	7
Application de la Statique-99 à des délinquants noirs, autochtones ou appartenant à d'autres groupes ethniques ou sociaux.....	8
Application de la Statique-99 à des délinquants connaissant des problèmes de santé mentale.....	8
Application de la Statique-99 à des délinquants qui ont changé de sexe.....	8
Qu'y a-t-il de nouveau, qu'y a-t-il de changé depuis la dernière version des règles de codage?	9
Information requise pour coder la Statique-99	11
Définitions	13
Infraction sexuelle	13
Accusations additionnelles.....	14
Infractions de catégorie « A » et de catégorie « B ».....	14
Violations des conditions de la probation, de la libération conditionnelle ou de la mise en liberté sous condition considérées comme des infractions sexuelles.....	16
Définition de « véritablement imminent ».....	17
Violations des règles des établissements.....	17
Délinquants souffrant de troubles mentaux ou accusant un retard de développement.....	18
Ecclésiastiques et militaires	18
Délinquants juvéniles.....	19
Avertissements officiels.....	19
Crimes liés à des faits similaires	19
Infraction répertoriée.....	19
Infractions « historiques ».....	20
Bloc d'infractions répertoriées.....	21
Pseudo-récidive	22

Table des matières (suite)

Infractions postérieures à l'infraction répertoriée	22
Infractions antérieures	23
Cotation des dix facteurs..	25
Facteur 1 – Jeune.....	25
Facteur 2 – Cohabitation (le délinquant a-t-il cohabité avec un partenaire intime pendant au moins deux ans?)	27
Facteur 3 – Infractions répertoriées avec violence non sexuelle – Condamnations seulement.....	29
Facteur 4 – Infractions antérieures avec violence non sexuelle – Condamnations seulement.....	33
Facteur 5 – Infractions sexuelles antérieures.....	37
Facteur 6 – Prononcés de peine antérieurs.....	47
Facteur 7 – Condamnations pour infractions sexuelles sans contact.....	51
Facteur 8, 9 et 10 – Les trois questions concernant les victimes	53
Facteur 8 – Au moins une victime sans lien de parenté	57
Facteur 9 – Au moins une victime qui était un inconnu.....	60
Facteur 10 – Au moins une victime de sexe masculin	62
Cotation selon la Statique-99 et évaluation du risque.....	63
Annexes.....	65
Annexe 1 – Ajustement du risque en fonction de la durée de la période sans infraction dans la collectivité.....	65
Annexe 2 – Test d'auto-contrôle	67
Annexe 3 – Références	69
Évaluation du risque de récidive sexuelle chez les délinquants juvéniles	70
Annexe 4 – Castration chirurgicale dans le contexte de l'évaluation du risque chez les délinquants sexuels	71
Annexe 5 – Formulaire de cotation de la Statique-99	73
Annexe 6 – Tableau pour convertir les scores bruts selon la Statique-99 en estimations du risque	75
Annexe 7 – Modèle de rapport	77
Annexe 8 – Coefficient d'objectivité de la Statique-99	79
Annexe 9 – Références relatives aux études de répétition de la Statique-99	81
Annexe 10 – Interprétation des scores de plus de 6 selon la Statique-99	83
Exemplaires supplémentaires du Formulaire de cotation de la Statique-99	85

Comment utiliser le manuel

Dans la plupart des cas, coder une échelle Statique-99 est assez simple pour un évaluateur qui a de l'expérience. Si vous ne connaissez pas bien cet instrument d'évaluation, nous vous suggérons d'avoir sous la main, pendant que vous faites la revue du manuel, le formulaire de cotation que vous trouverez à la dernière page.

Nous vous recommandons fortement de lire les pages 7 à 30, ainsi que la section intitulée « Cotation selon la Statique-99 et évaluation du risque », avant de coder l'échelle Statique-99. Ces pages expliquent la nature de cette échelle d'évaluation du risque; à qui elle peut être appliquée; la place à accorder à l'auto-cotation; les exceptions dans le cas des délinquants juvéniles et de ceux ayant un retard de développement ou qui sont incarcérés; les modifications par rapport à la dernière version des règles de codage de la Statique-99; l'information requise pour coder une échelle Statique-99; et d'importantes définitions comme les suivantes : « Infraction répertoriée » (c'est-à-dire à l'origine de la peine que purge actuellement le délinquant), « Infractions de catégorie "A" et de catégorie "B" », « Bloc d'infractions répertoriées » et « Pseudo-récidive ».

Les instructions concernant la cotation de chaque facteur de risque se trouvent dans la section intitulée « Cotation des dix facteurs ». Pour chacun d'entre eux, on donne d'entrée trois indications sous les titres suivants : **Principe de base**, **Information requise pour coter ce facteur** et **Règle fondamentale**. Dans la plupart des cas, il vous suffira de lire ces trois paragraphes pour coter le facteur en question. En cas de doute, vous pourrez lire le reste des instructions et déterminer si certaines des circonstances spéciales ou des exclusions s'appliquent au cas que vous considérez. Le manuel contient beaucoup d'information sur les applications particulières de la Statique-99 dans des circonstances inhabituelles, et vous n'aurez à vous reporter à de nombreuses sections de ce manuel que dans des cas exceptionnels.

Nous vous suggérons également de passer rapidement en revue les dix annexes; vous y trouverez non seulement des informations utiles sur la façon d'adapter les prévisions de la Statique-99 lorsqu'il y a eu une période sans infraction dans la collectivité, mais également un test d'auto-contrôle des concepts fondamentaux, des références, des renseignements sur la castration chirurgicale, un tableau pour convertir les scores bruts de la Statique-99 en évaluation du risque, les formulaires de cotation, un modèle de rapport pour communiquer l'information sur le risque recueillie grâce à la Statique-99, une liste des études de répétition, des informations sur le coefficient d'objectivité ainsi que l'interprétation des scores de plus de 6 selon la Statique-99.

Toutes les observations sur la cotation selon la Statique-99 et l'application de cette échelle d'évaluation du risque sont les bienvenues. N'hésitez pas à communiquer avec l'un ou l'autre des auteurs. Si vous relevez des erreurs dans la présente publication ou si vous avez besoin d'explications ou d'éclaircissements à propos de l'application de cet instrument ou du contenu du manuel, veuillez communiquer avec :

Andrew Harris, Ph.D.
Agent principal, Recherche
Direction générale des affaires correctionnelles
Solliciteur général Canada
340, avenue Laurier Ouest
Ottawa, Ontario, CANADA K1A 0P8

Téléphone : (613) 991-2033
Télécopieur : (613) 990-8295
courriel : harrisa@sgc.gc.ca

Introduction

La nature de la Statique-99

La Statique-99 est une échelle d'évaluation fondée uniquement sur des facteurs statiques (non susceptibles de changer) qui, d'après la documentation à ce sujet, sont liés à une nouvelle condamnation pour infraction sexuelle chez les hommes adultes. Les estimations du risque de récidive violente et sexuelle produites par la Statique-99 peuvent être considérées comme un point de référence pour évaluer le risque de nouvelles condamnations pour infraction violente et sexuelle. À partir de cette évaluation de référence du risque à long terme, on peut mettre en place des stratégies de traitement et de surveillance dans le but de réduire le risque de récidive sexuelle.

La Statique-99 a été élaborée par R. Karl Hanson, Ph.D., du ministère du Solliciteur général du Canada et David Thornton, Ph.D., qui, à l'époque, travaillait au sein du Her Majesty's Prison Service en Angleterre. La Statique-99 a été créée en amalgamant deux instruments d'évaluation du risque. L'ERRRS (Évaluation rapide du risque de récidive sexuelle), élaborée par M. Hanson, se fonde sur quatre variables :

1) infractions sexuelles antérieures, 2) une victime de sexe masculin, 3) une victime sans lien de parenté et 4) âge se situant entre 18 et 25 ans. Les variables de l'ERRRS ont ensuite été combinées avec celles d'un instrument d'évaluation du risque connu sous le nom de SACJ-Min (jugement clinique ancré et structuré – minimum), une échelle d'évaluation qu'avait élaborée de son côté M. Thornton (Grubin, 1998). Le SACJ-Min se fonde sur neuf variables : 1) infraction sexuelle à l'origine de la peine actuelle, 2) infractions sexuelles antérieures, 3) condamnation à la peine actuelle pour violence non sexuelle, 4) condamnation antérieure pour violence non sexuelle, 5) au moins quatre prononcés de peine antérieurs portés au casier judiciaire, 6) célibat, 7) infractions sexuelles sans contact, 8) victimes qui sont des inconnus et 9) victimes de sexe masculin. Ces deux instruments ont été combinés pour créer la Statique-99, une échelle de prédiction fondée sur dix facteurs.

Les atouts de la Statique-99 sont les suivants : elle se fonde sur des facteurs de risque dont on a démontré, de façon empirique, qu'ils étaient liés à la récidive sexuelle; des règles explicites permettent de combiner ces facteurs pour établir un score total et coter le risque. Cet instrument permet d'évaluer de façon explicite la probabilité d'une nouvelle condamnation pour infraction sexuelle, se prête bien à la cotation et s'est révélé robuste comme méthode de prévision après avoir été utilisé dans plusieurs milieux et appliqué à différents échantillons. Les faiblesses de la Statique-99 sont les suivantes : son exactitude prédictive n'est que modeste (FER [fonction d'efficacité du récepteur] = 0,71); elle ne comprend pas tous les facteurs qui pourraient être inclus dans une évaluation du risque de plus grande envergure (Doren, 2002).

Même si elle peut s'avérer utile, une entrevue avec le délinquant n'est pas nécessaire pour coder la Statique-99.

Les auteurs du présent manuel recommandent fortement qu'une formation à l'utilisation de la Statique-99 précède toute tentative d'évaluation du risque, qui peut être lourde de conséquences sur la vie d'êtres humains. Des chercheurs, des agents de libération conditionnelle et de probation, des psychologues, des professionnels qui traitent les délinquants sexuels et des membres du personnel policier dont les activités impliquent une évaluation de la menace et du risque utilisent habituellement cet instrument. Les chercheurs sont invités à y avoir recours dans le cadre de leurs travaux, et le manuel, ainsi que l'échelle d'évaluation elle-même, peuvent être téléchargés à partir du site Internet : www.sgc.gc.ca.

Il est possible d'obtenir un score de plus de six points avec la Statique-99, mais la cote la plus élevée est 6 (catégorie de risque élevé). Lorsqu'on a analysé les échantillons initiaux, on s'est rendu compte qu'il n'y avait pas d'augmentation significative des taux de récidive chez les délinquants ayant obtenu des scores se situant entre 6 et 12. Ce constat peut s'expliquer par la taille moindre de l'échantillon. Toutefois, de

façon générale, plus il existe de facteurs de risque, plus le risque est élevé. Il se peut qu'il y ait un point de saturation au-delà duquel des facteurs additionnels ne semblent pas influencer sur le niveau de risque. N'oublions pas qu'une marge d'erreur est inhérente à tout exercice visant à mesurer quelque chose. Si le score du délinquant est nettement au-dessus de 6 (risque élevé), on peut alors être plus sûr que son score « réel » se situe au-dessus de 6 (risque élevé) que si son score total n'est que de 6.

La Statique-99 ne prend pas en compte tous les facteurs de risque pertinents pour les délinquants sexuels. Par conséquent, un évaluateur prudent prendra toujours en considération d'autres facteurs externes qui peuvent influencer sur le niveau de risque de façon positive ou négative. Par exemple, si un délinquant ne cache pas son intention de s'attaquer à nouveau à ses victimes ou de les « avoir », il est évident que cela augmente le risque qu'il présente. En revanche, si les possibilités qu'un délinquant récidive sont quelque peu restreintes, soit par son état de santé, soit parce qu'il a structuré son milieu de vie de façon à ne pas avoir accès à son groupe de victimes ou à être constamment accompagné par quelqu'un qui l'aidera à ne pas récidiver, il est évident que le niveau de risque qu'il présente est moins élevé. Ces facteurs de risque additionnels devraient être mentionnés dans tout rapport au titre de « facteurs additionnels pris en considération » et non « ajoutés » au score obtenu en codant la Statique-99. Ajouter d'autres facteurs à la Statique-99 ou encore des « dérogations » écarte les estimations de la Statique-99 de leur fondement empirique et réduit significativement leur exactitude prédictive.

- **Cotes manquantes** – Le seul élément de la Statique-99 qui peut ne pas être coté est celui qui porte sur la « cohabitation » (facteur 2). Si aucune information n'est disponible à ce sujet, on attribuera à ce facteur la cote « 0 » (zéro) — comme si le délinquant **avait vécu** avec un partenaire intime pendant deux ans.
- **Critère de récidive** – Dans les échantillons initiaux cotés selon la Statique-99, le critère de récidive était une nouvelle condamnation pour infraction sexuelle.
- **Infractions sexuelles sans contact** – Les premiers échantillons cotés selon la Statique-99 comprenaient un petit nombre de délinquants qui avaient été condamnés pour des infractions sexuelles sans contact. Les prévisions du risque établies grâce à la Statique-99 sont pertinentes dans le cas de délinquants ayant commis des infractions sexuelles sans contact, comme s'introduire par effraction dans un lieu d'habitation pour voler des sous-vêtements ou d'autres objets fétiches.
- **ERRRS ou Statique -99?** Dans l'ensemble, si les informations requises pour coder la Statique-99 sont disponibles, il est préférable d'utiliser cette échelle d'évaluation plutôt que l'ERRRS, vu que les estimations fondées sur la Statique-99 utilisent plus d'éléments d'information que des prévisions fondées sur les scores de l'ERRRS. L'exactitude prédictive moyenne de la Statique-99 est plus élevée que celle de l'ERRRS (Hanson, Morton et Harris, sous presse).

Estimations de la récidive et traitement

On devrait essentiellement considérer les estimations de la récidive établies à partir des échantillons initiaux comme s'appliquant à des sujets « non traités ». Le traitement suivi par les délinquants composant les échantillons qui ont fait l'objet de l'étude sur la récidive de Millbrook et de celle du Centre de santé mentale Oak Ridge de Penetanguishene était obsolète et semblait inefficace d'après l'évaluation des résultats. La plupart des délinquants composant l'échantillon de l'Institut Philippe Pinel n'avaient pas suivi jusqu'au bout le programme de traitement. À part quelques exceptions, les délinquants appartenant à l'échantillon du Her Majesty's Prison Service (Royaume-Uni) n'avaient bénéficié d'aucun traitement.

Auto-cotation et Statique -99

La Statique-99 porte sur dix facteurs. La mesure dans laquelle l'auto-cotation est acceptable varie en fonction des facteurs et des trois catégories fondamentales dans lesquelles entrent les éléments de cette échelle d'évaluation.

Données démographiques

Facteur 1 : Jeune. Même s'il est toujours préférable de consulter des documents officiels, on peut généralement accepter la déclaration à ce sujet de délinquants qui ont manifestement plus de 25 ans.

Facteur 2 : Cohabitation. Pour coter ce facteur, l'évaluateur devrait essayer de confirmer ce que déclare le délinquant à propos des relations qu'il a entretenues en interrogeant des tiers et en consultant des documents officiels. Toutefois, dans certains cas (immigrants, réfugiés provenant de pays du Tiers Monde), il sera impossible de confirmer ces informations. En l'absence d'autres sources, on peut utiliser les déclarations de l'intéressé, à condition évidemment que l'évaluateur juge crédible et raisonnable cette auto-cotation. On trouvera d'autres conseils sur le recours à l'auto-cotation pour coder la Statique-99 dans la section intitulée « Facteur 2 : Le délinquant a-t-il vécu avec un partenaire intime pendant au moins deux ans? ».

Antécédents criminels

En ce qui concerne les cinq (5) facteurs qui portent sur les antécédents criminels (facteurs 3, 4, 5, 6 et 7), il est obligatoire de les coter à partir des dossiers officiels, et l'auto-cotation n'est pas acceptable. Cela dit, dans certains cas (immigrants, réfugiés provenant de pays du Tiers Monde), on peut accepter les déclarations de l'intéressé au sujet des crimes qu'il a commis, s'il est raisonnable de présumer qu'il n'existe aucun document officiel en la matière ou s'il est véritablement impossible d'obtenir les documents qui existent. En outre, aux yeux de l'évaluateur, les déclarations de l'intéressé doivent paraître crédibles et raisonnables.

Victimes

En ce qui concerne les trois (3) facteurs concernant les victimes, on peut généralement accepter les déclarations du délinquant, à condition que cette auto-cotation satisfasse au critère de base, c'est-à-dire qu'elle semble raisonnable et crédible. Il est toujours préférable de confirmer ces dires en consultant des documents officiels ou des tiers.

À quels délinquants s'applique la Statique -99?

La Statique-99 est un instrument actuariel de prévision du risque, conçu pour évaluer la probabilité d'une nouvelle condamnation pour infraction sexuelle et violente chez les hommes adultes qui ont déjà été accusés ou reconnus coupables d'au moins une infraction sexuelle contre un enfant ou un adulte non consentant. Cet instrument peut être utilisé dans le cas de délinquants condamnés pour la première fois pour infraction sexuelle.

Il n'est pas recommandé de se servir de cet instrument pour évaluer des femmes, des délinquants juvéniles (âgés de moins de 18 ans au moment de leur élargissement) ou des délinquants qui n'ont été reconnus coupables que d'infractions liées à la prostitution, de proxénétisme, de relations sexuelles dans un lieu public avec des adultes consentants ou de possession de documents pornographiques ou indécents. Il n'est pas recommandé d'utiliser la Statique-99 pour évaluer des délinquants qui n'ont jamais commis d'infraction sexuelle, ni pour faire des recommandations dans le but de déterminer la culpabilité ou l'innocence de personnes accusées d'avoir commis une infraction sexuelle. La Statique-99 n'est pas appropriée, non plus, lorsque le seul « crime » sexuel qui a été commis est un rapport sexuel impliquant une personne de la même catégorie d'âge (par exemple, viol au sens de la loi [chef d'accusation aux États-Unis] lorsque les deux personnes impliquées ont à peu près le même âge et qu'il s'agit d'une relation sexuelle consensuelle).

La Statique-99 s'applique lorsqu'il existe des raisons de croire qu'une infraction sexuelle a bel et bien été commise et que la victime peut être identifiée. Il n'est pas nécessaire que le délinquant ait été reconnu coupable de l'infraction. Dans les échantillons initiaux utilisés pour élaborer cet instrument, il y avait plusieurs individus qui avaient été déclarés non coupables pour cause d'aliénation et d'autres qui avaient été reconnus coupables d'infractions non sexuelles, mais dans tous les cas, dans les faits, ces délinquants

avaient commis des crimes sexuels dont les victimes pouvaient être identifiées. La Statique-99 peut être utilisée pour évaluer des délinquants coupables de bestialité.

Dans certains cas, l'évaluateur peut se trouver face à un délinquant qui a passé une longue période en liberté dans la collectivité où il a eu la possibilité de récidiver, mais ne l'a pas fait. Dans ces cas-là, la probabilité de récidive sexuelle établie selon la Statique-99 peut ne pas être fiable, et l'on devrait considérer certains ajustements (prière de consulter l'annexe 1).

Application de la Statique-99 à des délinquants juvéniles

À noter que dans les échantillons utilisés pour établir la première Statique-99, il y avait des délinquants qui avaient commis des infractions sexuelles alors qu'ils avaient moins de 18 ans, mais qui avaient atteint l'âge adulte au moment de leur élargissement. Dans certains cas, une évaluation du risque selon la Statique-99 peut être utile pour de tels délinquants. Si les infractions ont été commises alors que le délinquant n'avait que 16 ou 17 ans, mais semblent de nature « adulte » (agression sexuelle visant particulièrement un enfant, types d'activité indiquant une propension au viol) — le score obtenu en appliquant la Statique-99 sera très probablement utile pour évaluer le risque de manière générale.

On doit interpréter avec prudence les évaluations des délinquants juvéniles fondées sur la Statique-99 car, indubitablement, une question théorique se pose en la matière, à savoir si la perpétration d'une infraction sexuelle par un jeune est un phénomène de même nature que la perpétration d'une infraction sexuelle par un adulte, sur le plan de la dynamique sous-jacente et de notre capacité à faire changer l'individu concerné. En outre, plus le délinquant est jeune, plus les questions de ce genre sont importantes. En général, les travaux de recherche disponibles nous amènent à penser que les délinquants sexuels adolescents ne sont pas nécessairement des versions plus jeunes des délinquants sexuels adultes. Il est aussi permis de penser que des facteurs développementaux, familiaux et sociaux ont un impact sur la probabilité de récidive. Nous avons certaines raisons de croire que les individus qui commettent des infractions sexuelles uniquement pendant l'enfance ou l'adolescence ont un profil différent de celui des délinquants sexuels adultes. Dans des cas de ce genre, nous recommandons d'utiliser avec prudence les scores de la Statique-99 et uniquement comme élément d'une évaluation beaucoup plus large du comportement sexuel et criminel. On trouvera un modèle d'évaluation général et standard dans un document publié en 2001 par A. J. R. Harris, du ministère du Solliciteur général du Canada, et intitulé *Les délinquants à risque élevé : Guide pour les professionnels du système de justice pénale*, annexe D (voir la section des références).

À ce que nous sachions, jusqu'ici, l'exactitude prédictive de la Statique-99 appliquée aux délinquants juvéniles n'a fait l'objet que d'une seule petite étude. Selon ses auteurs, l'échelle convient aux délinquants juvéniles, au moins dans la mesure où l'on a pu constater, de façon générale, une corrélation positive entre leur score selon la Statique-99 et leur taux de récidive. Cette étude effectuée au Texas (Poole et coll., 2000) était centrée sur des jeunes âgés de 19 ans lorsqu'ils avaient été élargis, mais qui étaient plus jeunes lorsqu'ils avaient commis leur infraction.

Dans certains cas, la Statique-99 peut être utile pour évaluer de jeunes délinquants sexuels, si on l'utilise avec prudence. Cet instrument peut être jugé raisonnablement fiable lorsque les condamnations sont liées à des infractions commises à l'âge de 17 ans. En général, plus le délinquant est jeune, plus on doit se montrer prudent avant de fonder quelque décision que ce soit sur les estimations obtenues à l'aide de la Statique-99. Par exemple, si un délinquant de 17 ans a commis un viol, seul, et que sa victime était une femme inconnue, les estimations résultant de l'application de la Statique-99 à ce cas vont être raisonnablement fiables. En revanche, si le délinquant est maintenant un adulte (c.-à-d. qu'il a plus de 18 ans) et qu'il avait 14 ou 15 ans lorsqu'il a commis sa dernière infraction sexuelle, les estimations tirées de la Statique-99 ne seront pas fiables. Si les infractions sexuelles ont été commises lorsque le délinquant était encore plus jeune et qu'elles paraissent être de nature plutôt « juvénile » (par exemple, si le délinquant a participé à des activités antisociales ayant une connotation sexuelle qui visaient des gens de

son âge), nous recommandons à l'évaluateur d'avoir recours à des échelles d'évaluation du risque spécialement conçues pour les délinquants sexuels adolescents, par exemple l'ERASOR (Worling, 2001).

La catégorie où les délinquants sexuels juvéniles sont les plus nombreux est celle qui rassemble des jeunes généralement antisociaux qui prennent pour victime d'un acte sexuel une personne de leur âge alors qu'ils ont 13 ou 14 ans. Ces délinquants sexuels juvéniles sont, selon toute probabilité, assez différents des délinquants sexuels adultes pour que nous ne recommandions pas de les coter selon la Statique-99 ni aucun autre instrument actuariel élaboré à partir d'échantillons de délinquants sexuels adultes. Là encore, nous conseillons aux évaluateurs d'utiliser l'ERASOR (Worling, 2001).

Lorsqu'on code la Statique-99, les infractions commises étant mineur, si elles sont connues de sources officielles, comptent comme des accusations et des condamnations sous la rubrique « Infractions sexuelles antérieures », quel que soit l'âge actuel du délinquant. Les infractions commises étant mineur, lorsqu'elles sont déclarées par le délinquant lui-même, en l'absence de documents officiels, ne comptent pas.

Application de la Statique-99 à des délinquants juvéniles emprisonnés pendant une longue période

Dans la présente section, nous considérons le cas des délinquants juvéniles qui ont été emprisonnés pendant de longues périodes (plus de 20 ans) et dont l'élargissement est envisagé. Récemment, un tel cas s'est présenté : il s'agissait d'un délinquant qui avait commis toutes ses infractions avant l'âge de 15 ans et qui, à 36 ans, devait être libéré après avoir passé plus de 20 ans en prison pour purger une peine liée à ces infractions. Les échantillons qui ont servi à l'origine à élaborer la Statique-99 comptaient quelques délinquants qui avaient commis des infractions sexuelles comme jeunes contrevenants et qui avaient été libérés après avoir atteint l'âge adulte. Toutefois, la plupart de ces délinquants avaient de 18 à 20 ans au moment de leur élargissement. Peu d'entre eux, voire aucun, avaient purgé de longues peines pour des infractions commises comme jeunes contrevenants. Même si de tels cas ne dérogent pas à la base de sondage de la Statique-99, ils sont suffisamment rares pour donner aux évaluateurs une raison de se montrer plus prudents qu'à l'habitude pour établir la probabilité d'une nouvelle condamnation à partir de la Statique-99.

Application de la Statique-99 à des délinquants ayant un retard de développement

Les échantillons qui ont servi au départ à élaborer la Statique-99 incluaient plusieurs délinquants ayant un retard de développement. Des recherches sont menées actuellement pour valider l'application de la Statique-99 à ce type de délinquants. Les résultats obtenus jusqu'ici font valoir l'utilité de l'application d'instruments actuariels à des délinquants accusant un retard de développement. Rien ne démontre à l'heure actuelle que l'on doive rejeter le recours à de tels instruments pour évaluer ces délinquants.

Application de la Statique-99 dans le cas d'infractions sexuelles commises par des délinquants une fois incarcérés

La Statique-99 a été conçue pour être appliquée à des individus qui ont été accusés ou reconnus coupables d'au moins une infraction sexuelle. Toutefois, à l'occasion, un délinquant incarcéré à la suite d'une infraction non sexuelle se livre, en établissement, à des agressions sexuelles ou adopte un comportement témoignant assez nettement d'une agressivité sexuelle pour être remarqué par les autorités. Dans certains cas, il est peu probable que des accusations soient portées, par exemple, si le délinquant en question est condamné à perpétuité. Si aucune sanction n'est prise contre le délinquant, ces infractions ne comptent pas. Si le comportement est assez sexuellement agressif qu'il soit probable que des accusations au criminel auraient été portées si le délinquant s'était comporté ainsi dans la collectivité, et s'il a fait l'objet d'une sanction « interne » quelconque (isolement préventif, isolement cellulaire disciplinaire, transfèrement entre prisons ou unités, etc.), ces infractions seront comptées dans la cotation selon la Statique-99. Si ce comportement est reconnu comme un crime sexuel, cela créera une nouvelle infraction

sexuelle répertoriée. Toutefois, si ce comportement n'a fait l'objet d'aucune sanction, il ne peut pas être utilisé dans la cotation selon la Statique-99.

Il peut être approprié d'utiliser la Statique-99 pour évaluer des délinquants dont les antécédents comprennent des infractions sexuelles, mais qui purgent une peine liée à une infraction non sexuelle. On doit alors, dans ce cas, coder la Statique-99 en utilisant l'infraction sexuelle la plus récente comme infraction répertoriée. La Statique-99 ne doit pas être appliquée à des délinquants qui ont passé plus de 10 ans en liberté dans la collectivité sans commettre d'infraction sexuelle, avant d'être arrêtés pour avoir commis l'infraction à l'origine de la peine qu'ils purgent. La Statique-99 peut généralement être utilisée pour établir une estimation du risque présenté par des délinquants qui ont passé entre deux (2) et dix (10) ans en liberté dans la collectivité sans commettre de nouvelles infractions sexuelles, mais qui purgent une nouvelle peine à cause d'un manquement aux conditions de la libération conditionnelle (défaut de se conformer) ou d'une autre infraction mineure non violente (vol à l'étalage, intrusion par effraction). Lorsqu'un délinquant a passé une période prolongée (de deux à dix ans) dans la collectivité sans commettre de nouvelles infractions sexuelles, avant de perpétrer l'infraction non sexuelle à l'origine de la peine qu'il purge, il faudra ajuster les évaluations établies à partir de la Statique-99 pour prendre en compte la période sans infraction, en utilisant le tableau qui se trouve à l'annexe 1 : « Ajustement du risque en fonction de la durée de la période sans infraction dans la collectivité ».

Ces ajustements ne s'appliquent qu'à des délinquants qui n'ont commis aucune nouvelle infraction sexuelle ou violente. Des actes criminels comme les menaces, les vols qualifiés et les voies de fait annulent tout ajustement qui pourrait être apporté en fonction de la durée de la période pendant laquelle le délinquant n'a pas commis de nouvelles infractions sexuelles.

Application de la Statique-99 à des délinquants noirs, autochtones et appartenant à d'autres groupes ethniques ou sociaux

La plupart des délinquants composant les échantillons utilisés à l'origine pour établir des estimations de la récidive étaient des Blancs. Toutefois, il n'a pas été démontré que la race est un prédicteur significatif de la récidive chez les délinquants sexuels. Il est possible qu'il y ait une interaction entre la race et les scores de la Statique-99, mais les liens entre la race et les estimations établies à l'aide d'instruments actuariels sont rares. Il a été démontré que l'échelle ISR peut aussi bien être appliquée à des délinquants autochtones qu'à des délinquants non autochtones (Hann et coll., 1993). Il a également été démontré que l'INS-R s'applique aussi bien aux délinquants de race blanche qu'à ceux qui ne le sont pas (Lowenkamp et coll., 2001) et aux délinquants autochtones ou non (Bonta, 1989). Au Canada, certains travaux de recherche tendent à démontrer que la Statique-99 peut être aussi bien appliquée à des délinquants sexuels autochtones qu'à des Blancs (Nicholaichuk, 2001). À l'heure actuelle, rien ne permet de conclure que la Statique-99 est culturellement spécialisée.

Application de la Statique-99 à des délinquants connaissant des problèmes de santé mentale

Les échantillons utilisés à l'origine pour élaborer la Statique-99 incluaient de nombreux délinquants souffrant de problèmes de santé mentale. La Statique-99 convient pour évaluer des individus qui ont des problèmes de santé mentale comme la schizophrénie et les troubles de l'humeur.

Application de la Statique-99 à des délinquants qui ont changé de sexe

À l'heure actuelle, on recommande d'appliquer la Statique-99 uniquement à des adultes de sexe masculin. Un évaluateur qui aurait en face de lui un délinquant ayant subi un changement de sexe cotera cette personne selon le sexe anatomique qui était le sien au moment où elle a commis sa première infraction sexuelle.

Qu'y a-t-il de nouveau, qu'y a-t-il de changé depuis la dernière version des règles de codage?

Les changements les plus évidents apportés à la Statique-99 sont les légères modifications de la formulation de trois des facteurs pour les rendre plus compréhensibles. En outre, l'ordre dans lequel les facteurs sont énoncés sur le formulaire de cotation a changé. Il est important de se rappeler qu'aucune définition des facteurs n'a été modifiée et qu'aucun facteur n'a été ajouté ni supprimé. Les changements qui ont été apportés répondent à la nécessité de préciser la finalité des facteurs d'évaluation, étant donné que la Statique-99, qui jusqu'ici, demeurait essentiellement un instrument utilisé par des chercheurs et des théoriciens, est maintenant destinée à des fournisseurs de services primaires comme des agents de libération conditionnelle et de probation, des psychologues, des psychométriciens et d'autres spécialistes, qui vont l'appliquer dans des conditions concrètes. On a ainsi remanié l'ordre des facteurs pour qu'il suive de plus près l'ordre dans lequel ces personnes sont susceptibles d'obtenir les informations pertinentes.

La première modification de la formulation d'un facteur concerne l'ancien facteur 10 : « Célibataire ». L'énoncé qui a été retenu est le suivant : « Le délinquant a-t-il cohabité au moins deux ans avec un partenaire intime? », et ce facteur a été placé en deuxième position sur la liste constituant l'échelle révisée. La nouvelle formulation a été retenue parce qu'elle reflète plus précisément ce que l'on cherche à établir, c'est-à-dire si le délinquant a été capable d'entretenir une relation intime avec un autre adulte pendant deux ans.

De légères modifications ont été apportées aux deux facteurs concernant les actes de violence non sexuelle, c'est-à-dire les rubriques : « Infractions répertoriées avec violence non sexuelle » et « Infractions antérieures avec violence non sexuelle », pour qu'il soit plus facile de se rappeler qu'une condamnation est nécessaire pour coter ces facteurs. Sur la nouvelle échelle, la formulation de ces deux facteurs devient donc : « Infractions répertoriées avec violence non sexuelle – Condamnations seulement » et « Infractions antérieures avec violence non sexuelle – Condamnations seulement ».

Les règles de codage ont été modifiées au fil des différentes versions qui ont été élaborées. L'énoncé de certaines règles a été conçu à l'origine pour s'appliquer dans un territoire de compétence particulier. À la suite de consultations avec d'autres autorités, les règles ont été généralisées pour qu'elles puissent être appliquées dans tous les territoires de compétence, sans pour autant que soit modifié l'objectif recherché à l'origine en évaluant le facteur en question. Ces changements mineurs concernent plus particulièrement le facteur 6 – Prononcés de peine antérieurs.

Au cours des deux dernières années, de nombreux fournisseurs de services directs ont été formés pour administrer la Statique-99. Cette formation nous a permis de constater que deux concepts liés devaient être clairement définis pour faciliter la tâche de l'évaluateur. Il s'agit de la « pseudo-récidive » et du « bloc d'infractions répertoriées ». On parle de pseudo-récidive dans le cas d'un délinquant engagé dans le processus d'administration de la justice pénale, contre qui des accusations supplémentaires sont portées à cause de crimes commis avant qu'il n'ait été appréhendé à la suite de son infraction la plus récente. Étant donné que ces crimes antérieurs n'ont jamais été découverts ni portés à l'attention de la justice, ils font en quelque sorte l'objet d'un « rappel » et sont groupés avec l'infraction répertoriée. Lorsque, aux fins de la cotation des facteurs de la Statique-99, ces infractions sont groupées avec l'« infraction répertoriée », cela signifie que des crimes commis au cours de deux périodes distinctes ou plus sont inclus dans ce qui est désigné comme l'infraction répertoriée. Dans ce cas, on parle de « bloc d'infractions répertoriées ». Ces infractions ne comptent pas comme des infractions « antérieures » parce que, même si elles ont été commises il y a longtemps, elles n'ont pas eu de conséquence de nature judiciaire.

Enfin, on a ajouté une nouvelle section sur l'ajustement du score selon la Statique-99 afin de prendre en compte le cas des délinquants qui n'ont pas commis de nouvelles infractions pendant plusieurs années. Il est logique d'abaisser le niveau de risque présenté par un délinquant qui n'a commis aucune nouvelle infraction dans la collectivité pendant une longue période (voir annexe 1).

Information requise pour coder la Statique-99

Essentiellement, trois types de renseignement sont requis pour coter les facteurs de l'échelle Statique-99 : des données démographiques, le casier judiciaire officiel et des informations sur les victimes.

Données démographiques

Deux des facteurs inclus dans la Statique-99 sont des données démographiques. Premièrement, il s'agit d'établir si le délinquant est « jeune » ou non. Il faut donc connaître sa date de naissance pour déterminer s'il a entre 18 et 25 ans au moment où il est remis en liberté ou exposé à des risques de récidive au sein de la collectivité. La deuxième donnée démographique requise est celle qui touche la « cohabitation ». Pour répondre à la question relative à ce facteur : « Le délinquant a-t-il cohabité avec un partenaire intime pendant au moins deux ans? », l'évaluateur doit savoir si le délinquant a entretenu une relation intime (impliquant des rapports sexuels) avec un autre adulte, homme ou femme, de façon continue pendant au moins deux ans.

Casier judiciaire officiel

Pour coder la Statique-99, l'évaluateur doit avoir accès au dossier officiel où les antécédents criminels du délinquant ont été consignés par la police, les tribunaux ou les autorités correctionnelles. À partir de ce casier judiciaire, on peut coter cinq des facteurs de la Statique-99 : « Infractions répertoriées avec violence non sexuelle – Condamnations seulement », « Infractions antérieures avec violence non sexuelle – Condamnations seulement », « Infractions sexuelles antérieures », « Prononcés de peine antérieurs » et « Condamnations pour infractions sexuelles sans contact ». Les déclarations du délinquant lui-même ne sont généralement pas acceptables pour coter ces cinq facteurs (voir, dans l'Introduction, le paragraphe intitulé : « Auto-cotation et Statique-99 »).

Information sur les victimes

Trois facteurs de la Statique-99 concernent les victimes : « Au moins une victime sans lien de parenté avec le délinquant », « Au moins une victime qui était un inconnu » et « Au moins une victime de sexe masculin ». Pour coter ces facteurs, l'évaluateur peut utiliser tout renseignement crédible dont il dispose, sauf ceux tirés de tests polygraphes. Pour chacune des infractions sexuelles commises par le délinquant, l'évaluateur doit savoir s'il existait un lien entre le délinquant et sa victime avant la perpétration de l'infraction et dans quelle mesure cette relation était étroite ou non.

Définitions

Infraction sexuelle

Aux fins des évaluations selon la Statique-99, on entend par « infraction sexuelle » une inconduite sexuelle ou un comportement criminel à connotation sexuelle officiellement répertorié. Pour être considérés comme une infraction sexuelle, ces comportements doivent faire l'objet d'une intervention du système de justice pénale, sous une forme ou sous une autre, ou d'une sanction officielle. En ce qui concerne les délinquants déjà sous la tutelle du système de justice pénale, l'inconduite sexuelle doit être assez grave pour que, s'ils ne faisaient pas déjà l'objet d'une sanction judiciaire, ils soient accusés d'infraction sexuelle. **Ne pas compter les infractions comme « défaut de s'inscrire comme délinquant sexuel » ou « relations sexuelles consensuelles en prison ».**

Parmi les interventions du système de justice pénale, on peut citer :

- Accusations
- Arrestations
- Condamnations au criminel
- Ententes conclues par les comités de justice communautaire
- Solutions de rechange aux peines traditionnelles (justice réparatrice)
- Violations des conditions de la libération conditionnelle et de la probation
- Violations des règles des établissements concernant les infractions sexuelles (ne pas compter les relations sexuelles consensuelles en prison)

Parmi les sanctions imposées, on peut citer :

- Absolution conditionnelle
- Amendes
- Emprisonnement
- Perte du temps porté au crédit d'un délinquant incarcéré (réduction méritée de peine) à cause d'une infraction sexuelle
- Solutions de rechange aux peines traditionnelles
- Surveillance dans la collectivité

En général, par « réduction méritée de peine », on entend le temps porté au crédit d'un délinquant incarcéré (qui réduit la durée de sa peine) lorsque sa participation à des programmes de travail, de formation et d'éducation est jugée satisfaisante. Tout prisonnier qui accumule ainsi du temps à son crédit peut en être privé ou être déchu du droit de le faire valoir, s'il n'accomplit pas un travail qu'on lui a demandé ou ordonné de faire, s'il refuse ou s'il fait l'objet d'une mesure disciplinaire grave.

Les infractions sexuelles ne sont cotées qu'à partir des dossiers officiels, et les infractions commises étant adulte, mais aussi étant mineur, comptent. Ne pas compter les infractions déclarées par le délinquant lui-même, sauf dans certaines rares circonstances (prière de lire, dans l'Introduction, le paragraphe intitulé « Auto-cotation et Statique-99 »).

Il n'est pas nécessaire que l'adjectif « sexuel » soit accolé au titre ou à la définition légale d'un chef d'accusation ou d'une condamnation pour que l'infraction à l'origine soit considérée comme une infraction sexuelle. Les accusations ou les condamnations se rapportant explicitement à des agressions sexuelles ou à l'abus sexuel d'enfants sont comptées comme des infractions sexuelles selon la Statique-99, quel que soit le mobile du délinquant. Les infractions qui impliquent directement un comportement sexuel illégal comptent comme des infractions sexuelles, même si le processus judiciaire aboutit à un chef d'accusation ou à une condamnation où la connotation sexuelle a disparu. C'est, par

exemple, le cas d'un délinquant accusé ou plaçant coupable d'introduction par effraction, alors qu'en réalité, son but était de voler des sous-vêtements sales par fétichisme.

En outre, des actes criminels non sexuels comptent comme des infractions sexuelles s'ils ont un mobile de nature sexuelle. Par exemple, c'est le cas d'un homme qui étrangle une femme pendant qu'ils ont des rapports sexuels, mais qui n'est accusé que d'homicide involontaire. Dans ce cas, on considérera néanmoins cet homicide involontaire comme une infraction sexuelle. C'est la même chose si un homme étrangle une femme pour la forcer à avoir des rapports sexuels, mais n'est accusé que de voies de fait; cette accusation de voies de fait sera néanmoins considérée comme une infraction sexuelle. Parmi les autres exemples que l'on peut citer à cet égard, il y a les condamnations pour meurtre lorsque le crime comportait un élément sexuel (comme un viol précédant le meurtre), les condamnations pour enlèvement lorsque l'enlèvement a eu lieu, mais que l'agression sexuelle que le délinquant avait l'intention de commettre ne l'a pas été parce qu'il a été interrompu, et les condamnations pour voies de fait résultant d'une négociation de plaider lors d'un procès pour agression sexuelle.

Les agressions physiques, les menaces et le harcèlement criminel motivés par la jalousie sexuelle ne comptent pas comme des infractions sexuelles dans la cotation des facteurs de la Statique-99.

Accusations additionnelles

Les infractions qui ne sont pas de nature spécifiquement sexuelle, mais qui sont commises en même temps qu'une infraction sexuelle, dans certaines conditions, peuvent être considérées comme faisant partie de l'inconduite sexuelle. Par exemple, ce serait le cas d'un délinquant accusé ou condamné au chef de :

- Agression sexuelle (viol) et séquestration
- Agression sexuelle (viol) et enlèvement
- Agression sexuelle (viol) et coups

Dans des cas comme ceux-là, tout dépendant du moment où, dans le déroulement du processus judiciaire, l'évaluation du risque est effectuée, le délinquant sera codé comme ayant été reconnu coupable de deux infractions sexuelles, à quoi s'ajoutera la cote correspondant à un autre facteur (Infraction répertoriée ou antérieure avec violence non sexuelle). Par exemple, si un délinquant a été condamné à l'un des trois chefs notés ci-dessus, avant de commettre l'infraction à l'origine de sa peine actuelle, il sera coté comme ayant à son actif deux accusations « antérieures » d'infraction sexuelle et deux condamnations « antérieures » au chef d'infraction sexuelle (lorsqu'on cotera le facteur 5 – Infractions sexuelles antérieures), et l'on ajoutera un point pour Infraction antérieure avec violence non sexuelle (prière de se reporter aux explications plus détaillées qui concernent les « Infractions antérieures avec violence non sexuelle » ou les « Infractions répertoriées avec violence non sexuelle »).

Infractions de catégorie « A » et de catégorie « B »

Aux fins de codage de la Statique-99, l'inconduite sexuelle recouvre des infractions entrant dans deux catégories. La catégorie « A » regroupe ce que nous considérons généralement comme des « infractions sexuelles » qui font l'objet d'accusations criminelles et qui impliquent un enfant identifiable ou une victime adulte non consentante. Dans cette catégorie entrent toutes les infractions sexuelles avec contact, l'exhibitionnisme, le voyeurisme, ainsi que la bestialité et la nécrophilie.

Les infractions de catégorie « B » désignent des comportements sexuels qui sont illégaux, mais qui impliquent des personnes consentantes ou qui ne font pas de victime particulière. Entrent dans cette catégorie les infractions liées à la prostitution, les relations sexuelles entre adultes consentants dans des endroits publics et la possession de documents pornographiques. Le fait d'uriner en public ou la nudité dans un endroit public lorsqu'elle est associée à la débilite mentale sont également considérés comme des infractions de catégorie « B ».

Règle : Si le casier judiciaire d'un délinquant comporte une infraction de catégorie « A » **quelle qu'elle soit**, toutes les infractions de catégorie « B » doivent être comptées comme des infractions sexuelles aux fins du codage des infractions sexuelles antérieures ou de la détermination de l'infraction répertoriée. Ces infractions ne comptent cependant pas aux fins du codage des facteurs concernant les victimes. Il n'est pas recommandé d'appliquer la Statique-99 à des délinquants dont les infractions sont uniquement de catégorie « B ».

Le nom des infractions ainsi que leurs conséquences juridiques diffèrent d'un territoire de compétence à l'autre, et un comportement sexuel donné peut donner lieu à des accusations différentes selon le territoire de compétence concerné. On trouvera ci-dessous une liste d'infractions habituellement considérées comme ayant un caractère sexuel. D'autres infractions peuvent s'y ajouter lorsqu'elles dénotent un but ou une inconduite sexuelle.

Infractions de catégorie « A »

- Actes lascifs ou obscènes en compagnie d'un enfant de moins de 14 ans
- Agression sexuelle
- Agression sexuelle accompagnée de coups et blessures
- Agression sexuelle causant des lésions corporelles
- Agression sexuelle d'enfants
- Agression sexuelle grave
- Exhibitionnisme
- Fabrication ou production de pornographie juvénile, lorsque la victime du processus est un enfant identifiable (le délinquant doit être présent ou participer à la production de la pornographie juvénile en compagnie d'une personne âgée de moins de 18 ans)
- Homicide sexuel
- Inceste
- Incitation à des contacts sexuels
- Incitation à la délinquance d'un mineur (lorsque l'infraction comporte un élément sexuel)
- Infractions sexuelles impliquant des animaux (bestialité)
- Infractions sexuelles impliquant des cadavres (commettre une indignité envers un cadavre humain)
- Outrage à la pudeur
- Pénétration à l'aide d'un corps étranger
- Rapports sexuels illicites avec un mineur
- Rapports sexuels oraux
- Relations sexuelles anales (y compris par plusieurs personnes agissant de concert et avec une personne âgée de moins de 14 ans)
- Tentative d'infraction sexuelle (tentative de viol, tentative d'agression sexuelle)
- Viol (y compris par des personnes agissant de concert) (dans les cas de viol commis par des personnes agissant de concert, les accusations peuvent être portées soit parce qu'elles ont commis un crime sexuel, soit parce qu'elles ont été impliquées en empêchant la victime de se débattre)
- Voyeurisme (intrusion de nuit)

Infractions de catégorie « B »

- Comportement indécent sans motif sexuel (par exemple uriner en public)
- Crimes liés à la pornographie juvénile (possession, vente, transport, production — dans les cas où sont utilisées uniquement des images pré-existantes — et création numérique de pornographie juvénile)
- Proposer des services de prostitution

- Proxénétisme, agir comme entremetteur
- Rapports sexuels avec d'autres adultes consentants dans des endroits publics
- Rechercher ou engager des prostitué(e)s
- Solliciter un ou une prostituée

Certains comportements sexuels peuvent être illicites dans certains territoires de compétence et licites ailleurs (par exemple la prostitution). Il ne faut compter que les inconduites sexuelles qui sont illicites dans le territoire de compétence où l'on effectue l'évaluation du risque et dans celle où les actes ont eu lieu.

Exclusions

Les infractions suivantes ne sont pas normalement considérées comme des infractions sexuelles :

- Activité sexuelle entre adultes consentants en prison (sauf si les actes sont suffisamment indiscrets pour répondre au critère de grossière indécence)
- Défaut de s'inscrire comme délinquant sexuel
- Être en présence d'enfants, flâner autour d'écoles
- Faire l'objet de rapports aux services de protection de l'enfance (sans que des accusations aient été portées)
- Importuner des enfants
- Possession de vêtements, de photographies ou de jouets d'enfants
- Traquer quelqu'un (à moins qu'une infraction sexuelle semble imminente, voir ci-dessous la définition de « véritablement imminent »)

Règle : Le fait d'avoir été simplement questionné par la police sans que cela aboutisse à une arrestation ou à des accusations n'est pas suffisant pour que l'acte en question compte comme une infraction sexuelle.

Violations des conditions de la probation, de la libération conditionnelle ou de la mise en liberté sous condition considérées comme des infractions sexuelles

Règle : Les manquements aux conditions de la probation, de la libération conditionnelle ou de la mise en liberté sous condition, ainsi que les violations de ces conditions aboutissant à une arrestation ou à une révocation, sont considérés comme des infractions sexuelles lorsque le comportement en question aurait pu entraîner une accusation ou une condamnation au chef d'infraction sexuelle, si le délinquant ne faisait pas déjà l'objet d'une sanction juridique.

Parfois, les violations qui ont abouti à une arrestation ou une condamnation ne sont pas clairement définies comme ayant un caractère sexuel. Pour déterminer si l'on doit compter comme infraction sexuelle une violation des conditions de la probation, de la libération conditionnelle ou de la mise en liberté sous condition, il faut examiner la nature de l'inconduite sexuelle en question. Certaines violations sont clairement de nature sexuelle, par exemple le viol ou l'agression sexuelle d'un enfant, ou encore l'exhibitionnisme ou la possession de pornographie juvénile. Ces violations compteront comme infractions répertoriées si elles ont donné lieu à l'intervention la plus récente de la justice pénale contre le délinquant.

Généralement, les violations attribuables à un comportement « à haut risque » ne seront pas considérées comme des infractions sexuelles. Les cas de cette nature les plus courants sont ceux qui impliquent un délinquant à qui l'on a imposé comme condition de ne pas être en présence d'enfants, mais qui est néanmoins accusé de ne pas avoir respecté cette condition. Un tel comportement ne sera pas considéré comme une infraction sexuelle. C'est un manquement aux conditions. Pour déterminer si une violation des conditions imposées à un délinquant est, ou non, une nouvelle infraction sexuelle, il faut se demander

s'il est possible qu'une personne, qui n'a jamais été condamnée pour avoir commis une infraction sexuelle, puisse être accusée et condamnée parce qu'elle a agi comme le délinquant qui a manqué aux conditions qui lui avaient été imposées. Une personne qui n'a jamais été sous le coup d'une sanction criminelle ne pourrait pas être accusée d'être en présence de mineurs; par conséquent, étant donné qu'une personne qui ne peut être considérée comme un criminel ne pourrait pas être accusée de cette infraction, il s'agit d'un manquement aux conditions. Les violations aux conditions de la probation, de la libération conditionnelle et de la mise en liberté sous condition qui sont de nature non sexuelle, ainsi que les accusations et les condamnations aux chefs d'infraction contre les biens ou d'infraction en matière de drogue ne comptent pas comme des infractions sexuelles, même si elles sont perpétrées en même temps que des infractions sexuelles.

Tout cela étant pris en considération, certains comportements à haut risque peuvent compter comme des infractions sexuelles si le risque de récidive sexuelle était véritablement imminent et si l'infraction n'a pas été perpétrée à cause de circonstances dues au hasard, par exemple la détection par l'agent de surveillance ou la résistance de la victime.

Définition de « véritablement imminent »

Pour illustrer ce que l'on entend par « véritablement imminent », on pourrait citer le cas d'un individu reconnu, à cause de ses antécédents, comme un agresseur d'enfants qui est découvert seul avec un enfant et prêt à engager avec lui une « partie de lutte », ou encore un individu dont les antécédents démontrent qu'il a à maintes reprises enlevé des adolescentes pour les agresser sexuellement et qui est appréhendé alors qu'il tente de faire monter des adolescentes dans sa voiture.

Violations des règles des établissements

Les violations des règles des établissements aboutissant à une sanction interne peuvent être comptées comme infractions sexuelles dans certaines conditions. Premièrement, il faut que le comportement sexuel en question soit suffisamment importun pour donner lieu à une accusation au chef d'infraction sexuelle si le délinquant ne faisait pas d'ores et déjà l'objet d'une sanction juridique. Autrement dit, « s'il avait fait cela hors de la prison, des accusations auraient-elles été portées? » Les rapports disciplinaires rédigés par les autorités pénitentiaires à propos d'une inconduite sexuelle qui aurait probablement donné lieu à une accusation, si le délinquant n'était pas déjà incarcéré, comptent comme des accusations. Des avances importunes ou vulgaires en vue d'avoir des rapports homosexuels ne compteront pas, même si ce genre de comportement peut faire l'objet de sanctions imposées par l'établissement. La deuxième condition est la suivante : l'évaluateur doit être sûr qu'une agression sexuelle a réellement eu lieu et que la sanction imposée par l'établissement concernait le comportement sexuel en question.

Dans le milieu carcéral, il est important de faire la distinction entre activité ciblée et activité non ciblée. Un rapport disciplinaire rédigé à propos d'un délinquant qui se masturbe délibérément devant un agent de sexe féminin, qui devient donc la cible évidente et intentionnelle de son acte, comptera comme une « accusation » qui pourra donc être considérée comme une infraction répertoriée. En revanche, si un délinquant qui se masturbe dans sa cellule est découvert par un agent de sexe féminin, cette dernière n'est pas la cible évidente et intentionnelle de cet acte. Dans certains établissements, cela pourrait faire l'objet d'un rapport disciplinaire. De telles violations « non ciblées » ne comptent pas comme des « accusations » et ne peuvent être considérées comme des infractions répertoriées. Si l'évaluateur n'a pas suffisamment d'information pour déterminer si l'activité en question était « ciblée » ou « non ciblée », il accordera le bénéfice du doute au délinquant et ne comptera pas ces incidents. Autre distinction importante : le délinquant se cachait-il ou non pour se masturber. Se masturber sous un drap ne sera pas considéré comme une tentative d'outrage à la pudeur.

Considérez les deux exemples suivants :

Un prisonnier se masturbe sous son drap à un moment où le personnel n'est pas censé normalement surveiller sa cellule. Contre toute attente, un agent de sexe féminin ouvre le judas et voit le délinquant en train de se masturber. Cela ne comptera pas comme une infraction sexuelle aux fins de codage de la Statique-99, même si l'acte a donné lieu à une accusation d'infraction disciplinaire.

Voici en revanche un cas qui ne serait pas traité de la même manière : un prisonnier se masturbe sans se cacher de façon à ce que son pénis en érection soit visible de quiconque regarde dans sa cellule. Le personnel pénitentiaire a des raisons de croire qu'il guette le bruit de pas plus léger indiquant qu'un agent de sexe féminin s'approche de sa cellule. Il fait exprès de s'exhiber dans cette posture lorsque l'agent en question regarde dans sa cellule. Cela comptera comme une infraction sexuelle aux fins de codage de la Statique-99, si l'acte en question a abouti à une sanction imposée par l'établissement.

Règle : Les actes d'inconduite en prison et les violations des règles imposées par les établissements entrant dans la catégorie d'inconduite sexuelle comptent comme une seule accusation par peine

Les actes commis en prison et entrant dans la catégorie d'inconduite sexuelle comptent comme une seule accusation par peine, même s'il y a eu de multiples incidents de cette nature. Il en est ainsi parce que dans certains établissements, le seuil au-delà duquel certains actes sont considérés comme de l'inconduite est très bas. Souvent, comme on l'a mentionné ci-dessus, il y aura inconduite tout simplement parce qu'un agent de sexe féminin a regardé dans une cellule et a vu un détenu se masturber. Même en prison, les infractions sexuelles graves, le viol et la tentative de viol entraîneront généralement des accusations criminelles officielles.

Délinquants souffrant de troubles mentaux ou ayant un retard de développement

Certains délinquants souffrent d'une forme de débilité mentale (maladie mentale grave, retards de développement) assez accusée pour que toute intervention de la part du système de justice pénale soit improbable. En ce qui concerne ces délinquants, des audiences informelles et des sanctions comme le placement dans un établissement de traitement ou le changement de centre résidentiel compteront à la fois comme une accusation et comme une condamnation pour infraction sexuelle.

Ecclésiastiques et militaires

En ce qui concerne les militaires et les ecclésiastiques (membres du clergé) (et les personnes dont les activités professionnelles sont similaires), des mesures prises par leurs propres organisations peuvent compter comme des accusations et des condamnations et par conséquent, comme infractions répertoriées. Il faut que le délinquant ait fait l'objet d'une sanction officielle, sous une forme ou sous une autre, pour que cela compte comme une condamnation. Ce serait le cas, par exemple, d'un prêtre ou d'un ministre du culte qui a été défroqué ou publiquement proscrit. Ce serait aussi le cas d'un délinquant transféré par sa propre organisation dans un établissement dont les dirigeants savent que c'est un délinquant sexuel qu'on leur confie. Si cet établissement considère que tenter de régler le problème du délinquant ou l'aider à y faire face fait partie de sa mission, une telle mesure équivaut à un placement dans un établissement correctionnel et comptera comme une condamnation pouvant donc être utilisée comme infraction répertoriée.

En ce qui concerne les militaires, les ecclésiastiques (membres du clergé) ou les enseignants (ainsi que les membres de professions similaires), être transféré dans une nouvelle paroisse ou une nouvelle école ou affecté à un autre poste ou encore envoyé dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre un cours de recyclage ne compte pas comme une condamnation et ne peut pas être utilisé comme infraction répertoriée.

Délinquants juvéniles

Le placement de délinquants juvéniles âgés de 12 à 15 ans dans un centre résidentiel à la suite d'une agression sexuelle comptera comme une accusation et une condamnation pour infraction sexuelle. Dans les territoires de compétence où les délinquants sexuels de 16 et 17 ans relèvent encore du système de justice pour mineurs (c.-à-d. qu'ils ne sont pas accusés, jugés et envoyés en prison comme le sont les adultes), et où il est possible qu'ils soient envoyés dans un « foyer » ou un « établissement de placement », cela comptera comme une accusation et une condamnation pour infraction sexuelle. Dans les territoires de compétence où les jeunes âgés de 16 et 17 ans sont traités, à peu de chose près, comme des adultes (c.-à-d. qu'ils sont accusés, condamnés, qu'ils doivent purger une peine et qu'ils sont emprisonnés), les accusations et les condamnations dont ils font l'objet comme jeunes contrevenants (âgés de 16 et 17 ans) seront comptées de la même façon que le seraient des accusations et des condamnations visant un adulte.

L'inconduite sexuelle de la part d'enfants de moins de 11 ans ne compte pas comme une infraction sexuelle, à moins que des accusations officielles n'aient été portées.

Avertissements officiels – Royaume-Uni

Un avertissement officiel émis au Royaume-Uni doit être traité comme l'équivalent d'une accusation et d'une condamnation.

Crimes liés à des faits similaires

Un délinquant agresse trois femmes différentes en trois occasions différentes. Les deux premières fois, il attrape sa victime au moment où elle passe devant un petit bois, la traîne dans les buissons et la viole. Ces actes lui valent d'être condamné deux fois pour agression sexuelle (viol). La troisième fois, il attrape sa victime, commence à l'entraîner vers les buissons, mais elle résiste tant qu'il se met à la battre violemment avant de l'abandonner. Cette fois-là, il est condamné pour voies de fait graves. Pour que cette condamnation puisse compter comme infraction sexuelle, il faut qu'il y ait un mobile sexuel. Dans un cas comme celui-là, on a toutes les raisons de penser que le mobile des voies de fait était de nature sexuelle, vu que cet acte ressemble aux autres infractions sexuelles à s'y méprendre. En l'absence d'indications prouvant le contraire, on comptera ces voies de fait comme une infraction sexuelle. Note : Ce crime peut également compter comme une infraction avec violence non sexuelle.

Prière de lire également le paragraphe intitulé « Codage des actes criminels en série » sous la rubrique « Facteur 5 – Infractions sexuelles antérieures ».

Infraction répertoriée

L'infraction répertoriée est généralement l'infraction sexuelle la plus récente. Il peut s'agir d'une accusation, d'une arrestation, d'une condamnation ou de la violation d'une règle (voir la définition d'infraction sexuelle donnée au début de la présente section). Parfois, les infractions répertoriées sont liées à de multiples chefs d'accusation, de multiples victimes et de nombreux crimes perpétrés à différents moments, parce que le délinquant n'a pas été découvert ni appréhendé à l'époque. Certains délinquants sont appréhendés après des infractions en série. Si cela donne lieu à une seule condamnation, quel que soit le nombre des chefs d'accusation, ils sont tous considérés comme faisant partie de l'infraction répertoriée. Les condamnations pour infraction sexuelle qui sont infirmées suite à un appel peuvent compter comme infractions répertoriées. Des accusations d'infractions sexuelles peuvent compter comme infractions répertoriées, même si le délinquant est acquitté par la suite.

Le casier judiciaire de la plupart des délinquants constituant l'échantillon à partir duquel la Statique-99 a été élaborée (environ 70 % d'entre eux) ne comportait aucune infraction sexuelle antérieure; leur

infraction répertoriée était la première inconduite sexuelle qui leur était reprochée. En conséquence, la Statique-99 est un instrument valable pour évaluer des délinquants qui font face pour la première fois à des accusations de nature sexuelle.

Acquittements

Les acquittements comptent comme des accusations et peuvent être utilisés comme infraction répertoriée.

Condamnations infirmées à la suite d'un appel

Les condamnations qui sont infirmées à la suite d'un appel peuvent compter comme infraction répertoriée.

« Détection » par les services de protection de l'enfance

La « détection » par la Société de l'aide à l'enfance ou d'autres services de protection de l'enfance ne compte pas comme une sanction officielle; cela ne peut donc pas être considéré comme une accusation ou une condamnation. C'est également insuffisant pour créer une nouvelle infraction répertoriée.

Révocation de la liberté sous condition dans le cas des délinquants condamnés à perpétuité, des délinquants dangereux et des délinquants purgeant une peine de durée indéterminée

Parfois, des libérés conditionnels qui ont été condamnés à perpétuité, déclarés délinquants dangereux (*Code criminel* du Canada, art. 753) ou condamnés à une peine de durée indéterminée commettent une nouvelle infraction ou manquent aux conditions de leur mise en liberté sous condition lors de leur séjour dans la collectivité. Il peut alors arriver que ces délinquants fassent l'objet d'une révocation et soient simplement réincarcérés plutôt que d'être accusés d'une nouvelle infraction ou violation. De façon générale, cette façon de faire permet de gagner du temps et d'éviter d'avoir recours inutilement aux ressources des tribunaux, vu que ces délinquants sont déjà sous le coup d'une peine.

Si la liberté sous condition d'un condamné à perpétuité, d'un délinquant dangereux ou d'un délinquant condamné à une peine de durée indéterminée est simplement révoquée (le délinquant est réincarcéré sans procès) en raison d'un comportement à caractère sexuel, celui-ci peut être considéré comme une infraction sexuelle répertoriée si le comportement en question est suffisamment grave pour qu'une personne n'ayant pas eu affaire au système de justice pénale soit très probablement accusée d'une infraction sexuelle en raison du même comportement. Note : l'évaluateur doit être convaincu que le délinquant, s'il n'est pas déjà sous le coup d'une peine, serait très probablement accusé par la police d'une infraction sexuelle.

Infractions « historiques »

L'évaluateur peut se trouver devant un délinquant qui comparait en cour pour répondre d'une série d'infractions sexuelles toutes commises plusieurs années auparavant. Le plus souvent, c'est le cas d'un délinquant qui s'est attaqué à des enfants par le passé, et ces enfants devenus grands décident de porter des accusations contre la personne dont ils ont été victimes. Il n'est pas inhabituel qu'une fois la première accusation portée, d'autres victimes se manifestent et forment d'autres accusations. L'évaluateur peut ainsi être confronté à un délinquant contre qui de multiples accusations ont été portées, qui devra se présenter à de multiples audiences et qui fera peut-être l'objet de multiples condamnations, alors qu'il n'a jamais auparavant comparu en cour — ou qu'il n'a jamais auparavant fait l'objet de sanctions à cause de son inconduite sexuelle. Dans un cas comme celui-là, lorsque le délinquant comparait en cour pour la première fois, toutes les accusations, les comparutions et les condamnations font partie de ce que l'on appelle le « bloc d'infractions répertoriées », et elles comptent toutes au titre de l'infraction répertoriée.

Bloc d'infractions répertoriées

Un délinquant peut commettre plusieurs infractions sexuelles sur différents territoires de compétence, pendant une longue période, dans le cadre d'une série de délits, avant d'être repéré ou arrêté. Même en présence de plusieurs prononcés de peine dans différents territoires de compétence, les accusations et les condamnations subséquentes constituent un « bloc d'infractions répertoriées ». Les infractions en série seront groupées — les plus anciennes ne seront pas considérées comme étant « antérieures » et la plus récente comme étant « l'infraction répertoriée », elles deviendront toutes « l'infraction répertoriée ». La raison pour laquelle on procède ainsi est la suivante : le délinquant n'a pas été « pris » et n'a pas fait l'objet de sanctions pour avoir commis les infractions les plus anciennes, et il n'a pas décidé « délibérément » de commettre de nouvelles infractions en dépit des sanctions qui lui ont été imposées. En outre, les infractions « historiques », qui sont découvertes après que le délinquant ait été reconnu coupable d'une infraction sexuelle plus récente, seront considérées comme faisant partie de l'infraction répertoriée (pseudo-récidive) et seront incluses dans le bloc d'infractions répertoriées (voir la section suivante).

Pour que deux infractions soient considérées comme distinctes, la seconde doit avoir été perpétrée après que le délinquant ait été découvert et détenu et/ou puni pour avoir commis l'infraction précédente. Par exemple, une infraction commise par un délinquant en liberté sous condition suite à une infraction sexuelle précédente se substituera à l'accusation précédente et deviendra l'infraction répertoriée. Il en est ainsi parce que le délinquant, tout en sachant que ses anciens crimes ont été découverts, a décidé, délibérément, de récidiver.

Un bloc d'infractions répertoriées peut se constituer de trois manières.

Premièrement : Un délinquant commet de multiples infractions en même temps, et ces infractions sont ensuite considérées ensemble par la police et les tribunaux.

Deuxièmement : L'évaluateur d'un délinquant a déterminé quelle est l'infraction répertoriée qui doit être retenue, mais a découvre ensuite que le délinquant en question a commis auparavant des infractions qui n'ont jamais fait l'objet d'accusations ni de condamnations. Ces infractions anciennes ayant été découvertes, elles sont incluses dans le « bloc d'infractions répertoriées ». On se trouve alors devant un cas de « pseudo-récidive ». Il est important de se rappeler que ces infractions « historiques » ne comptent pas comme infractions « antérieures » parce que les actes en cause n'ont eu aucune conséquence avant que le délinquant ne commette l'infraction répertoriée. Autrement dit, le délinquant n'a pas été sanctionné précédemment à cause de son comportement et n'a pas ensuite, délibérément, décidé de récidiver.

Troisièmement : Le délinquant est accusé d'avoir commis plusieurs infractions, et cela donne lieu à des procès qui se succèdent sur une courte période (à peu près un mois). En consultant son casier judiciaire, on peut voir qu'une série d'accusations ont été portées à la suite d'une enquête et que les tribunaux n'ont pas pu considérer toutes ces accusations lors d'une seule audience. Lorsque l'évaluateur voit dans le dossier d'un délinquant un groupe d'accusations qui semblent dénoter que le délinquant en question a commis de nombreuses infractions avant d'être finalement « rattrapé » par son passé, ces infractions peuvent être considérées comme constituant un « bloc ». Si les accusations portées en l'occurrence sont les dernières auxquelles le délinquant a dû faire face, les infractions qui les ont entraînées constituent un bloc d'infractions répertoriées. L'évaluateur ne comptera pas l'infraction jugée en dernier comme étant « l'infraction répertoriée » et celles qui l'ont précédée comme étant des infractions « antérieures ».

Deuxième exemple : un délinquant commet une « série » d'actes criminels, c'est-à-dire des infractions répétées pendant un certain laps de temps, mais il n'est ni repéré, ni arrêté. Éventuellement, après avoir commis deux ou trois autres crimes, il est appréhendé, accusé et jugé. Cependant, entre la première et la deuxième série de ces multiples infractions, il n'a pas fait l'objet de sanctions distinctes.

Par exemple : Un délinquant commet un viol, est appréhendé, accusé et mis en liberté sous caution. Peu de temps après, il commet un autre viol, est appréhendé et accusé. Vu que le délinquant a été appréhendé et accusé entre les deux crimes qu'il a commis, ses actes ne constituent pas une « série » d'infractions — et les accusations et condamnations éventuelles résultant de ses crimes seront considérées comme des accusations et des condamnations distinctes. Si la dernière accusation enregistrée dans le casier judiciaire du délinquant se rapporte à la première infraction sexuelle, celle-ci deviendra une infraction « antérieure » et la deuxième infraction, l'infraction « répertoriée ».

Toutefois, si un délinquant commet un viol en janvier, un autre en mars, un autre en mai et un autre encore en juillet, et qu'il est finalement arrêté et accusé de ces quatre viols en août, cela constitue une « série » d'actes criminels, parce qu'il n'a pas été repéré ni sanctionné entre ces différents crimes. Ainsi donc, cette série d'infractions sexuelles, si elles sont les infractions sexuelles les plus récentes enregistrées dans le casier judiciaire du délinquant, seront considérées comme un « bloc d'infractions répertoriées » et les quatre viols, pas seulement le dernier, compteront comme « infractions répertoriées ».

Pseudo-récidive

On parle de pseudo-récidive lorsqu'un délinquant qui fait déjà l'objet de procédures criminelles est accusé d'infractions commises dans le passé, mais qui n'ont jamais fait l'objet d'accusations. Le plus souvent, c'est ce qui se produit lorsque des délinquants sexuels comparaissent en cour ou sont mis en liberté, et que la notoriété publique ou la publicité médiatique que cela suscite incite d'autres victimes d'infractions commises par le passé à se faire connaître et à porter de nouvelles accusations. Vu que le délinquant en question n'a été ni accusé ni puni auparavant à cause de ces infractions, il n'en a pas subi les conséquences juridiques et n'a pas décidé ensuite, délibérément, de récidiver.

Par exemple : M. Jones a été condamné en 1998 pour avoir commis trois agressions sexuelles contre des enfants. Ces agressions sexuelles ont été perpétrées dans les années 70. À cause de la publicité suscitée par le possible élargissement de M. Jones en 2002, deux autres victimes, maintenant adultes, se font connaître et portent de nouvelles accusations en 2002. Les infractions en question ont également eu lieu dans les années 70, mais les victimes ne se sont jamais fait connaître avant 2002. Étant donné que M. Jones n'a jamais été puni pour avoir commis ces infractions, elles n'ont pas été incluses dans ses antécédents criminels lorsqu'il a été condamné en 1998. Les infractions qui n'ont donné lieu à aucune sanction et qui sont découvertes une fois qu'un processus judiciaire est déjà engagé contre un délinquant sont considérées comme une « pseudo-récidive » et sont incluses dans le « bloc d'infractions répertoriées ». Des accusations de cette nature ne sont pas comptées comme « antérieures ».

Essentiellement, on part du principe que le délinquant doit avoir fait l'objet de sanctions dans le passé parce qu'il a commis certaines infractions et avoir décidé « délibérément » de ne pas tenir compte de ces sanctions et de récidiver quand même. S'il décide délibérément de récidiver après avoir fait l'objet de sanctions, cela crée une nouvelle infraction qui est considérée comme faisant partie de son casier judiciaire, habituellement au titre de nouvelle infraction répertoriée. Si l'on découvre qu'un délinquant, qui fait déjà l'objet de poursuites parce qu'il a commis une infraction sexuelle, en a commis d'autres par le passé sans être inquiété, ces infractions « historiques » sont prises en compte et regroupées avec l'infraction répertoriée pour former un « bloc d'infractions répertoriées ».

Infractions postérieures à l'infraction répertoriée

Les infractions commises après l'infraction répertoriée ne comptent pas aux fins de codage de la Statique-99. Les infractions sexuelles postérieures à l'infraction répertoriée créent une nouvelle infraction répertoriée. Les infractions avec violence, postérieures à l'infraction répertoriée, doivent être considérées

comme des facteurs de risque « externes » et être incluses séparément dans un rapport sur le comportement d'un délinquant.

Exemple d'infractions sexuelles postérieures à l'infraction répertoriée : Prenons le cas d'un délinquant qui commet une infraction sexuelle, est appréhendé, accusé et mis en liberté sous caution. On vous a demandé d'évaluer le risque présenté par ce délinquant, mais avant que vous puissiez achever votre évaluation, il commet une autre infraction sexuelle, est appréhendé et accusé. Vu que le délinquant en question a été appréhendé, accusé et mis en liberté, cette nouvelle infraction ne peut pas constituer avec la première une « série » d'actes criminels. Le délinquant a décidé, délibérément, de récidiver, tout en sachant qu'il était sous le coup d'une sanction juridique. Les nouvelles accusations et condamnations éventuelles sont considérées comme étant liées à un crime distinct. Dans une telle situation, les nouvelles accusations créent une nouvelle infraction sexuelle qui devient la nouvelle infraction répertoriée. Si les accusations précédentes étaient liées aux dernières infractions sexuelles enregistrées dans le casier judiciaire du délinquant, l'infraction sexuelle la plus récente deviendra l'infraction répertoriée et celle qui a donné lieu à une accusation puis à sa mise en liberté sous caution deviendra une infraction sexuelle « antérieure ».

Exemple d'infractions avec violence postérieures à l'infraction répertoriée : Prenons le cas d'un délinquant emprisonné suite à une infraction sexuelle, qui commet une infraction avec violence grave donnant lieu à une condamnation. Cette infraction avec violence ne sera pas cotée sur la Statique-99, ni comme facteur 3 (Infractions répertoriées avec violence non sexuelle – Condamnations seulement), ni comme facteur 4 (Infractions antérieures avec violence non sexuelle – Condamnations seulement), mais sera prise en compte séparément, à titre de « facteur de risque externe », en dehors du contexte de l'évaluation selon la Statique-99, dans tout futur rapport concernant le délinquant.

Infraction(s) antérieure(s)

La notion d' « infraction antérieure » recouvre : les crimes sexuels ou non sexuels, les manquements aux règles établies par les établissements, les violations des conditions de la probation, de la libération conditionnelle ou de la mise en liberté sous condition, ainsi que les arrestations, accusations ou condamnations qui ont eu des conséquences juridiques à une date ANTÉRIEURE à celle de l'infraction répertoriée. Cela comprend les infractions commises étant mineur et étant adulte. En général, pour qu'une infraction compte comme infraction antérieure, la sanction que cet acte a entraînée doit avoir été imposée avant la perpétration de l'infraction répertoriée. Toutefois, si un délinquant, sachant qu'il est sous le coup d'une sanction juridique quelconque, ne tient pas compte des conditions qui lui ont été imposées et récidive, la ou les nouvelle(s) infraction(s) crée(nt) une nouvelle infraction répertoriée. C'est le cas, par exemple, d'un délinquant qui a été accusé de « communication sexuelle avec une personne de moins de 14 ans » et qui est ensuite mis en liberté après s'être engagé à comparaître ou encore d'un délinquant qui a été accusé et mis en liberté sous caution. Dans ces deux cas, si le délinquant en question se rend coupable d'« incitation à des contacts sexuels », alors qu'il fait déjà l'objet d'accusations et qu'il a été mis en liberté, l'accusation d' « incitation à des contacts sexuels » devient la nouvelle infraction répertoriée, et l'accusation au chef de « communication sexuelle avec une personne de moins de 14 ans » devient automatiquement une infraction sexuelle « antérieure ».

Pour que les violations des conditions liées à la mise en liberté comptent comme des « infractions antérieures », il doit s'agir de « crimes réels », d'actes qui pourraient mener à des accusations contre quelqu'un qui n'aurait pas déjà des démêlés avec la justice pénale. Des violations de conditions comme « ne pas se trouver en présence de mineurs » ou « interdiction de consommer de l'alcool » ne comptent pas.

Cotation des dix facteurs

Facteur 1 – Jeune

Principe de base : Les recherches (Hanson, 2001) montrent que la récidive sexuelle est plus fréquente chez les délinquants adultes plus jeunes, et que le risque diminue graduellement avec l'âge. Voir figure 1, page suivante.

Information requise pour coter ce facteur : Pour coter ce facteur, l'évaluateur doit connaître la date de naissance du délinquant ou confirmer son âge autrement.

Règle fondamentale : Si l'âge du délinquant se situe entre son 18^e et son 25^e anniversaire au moment de son exposition au risque, il faut donner à ce délinquant un score de « 1 » pour ce facteur. Passé le 25^e anniversaire du délinquant au moment où il est exposé au risque, il faut lui donner un score de « 0 » pour ce facteur.

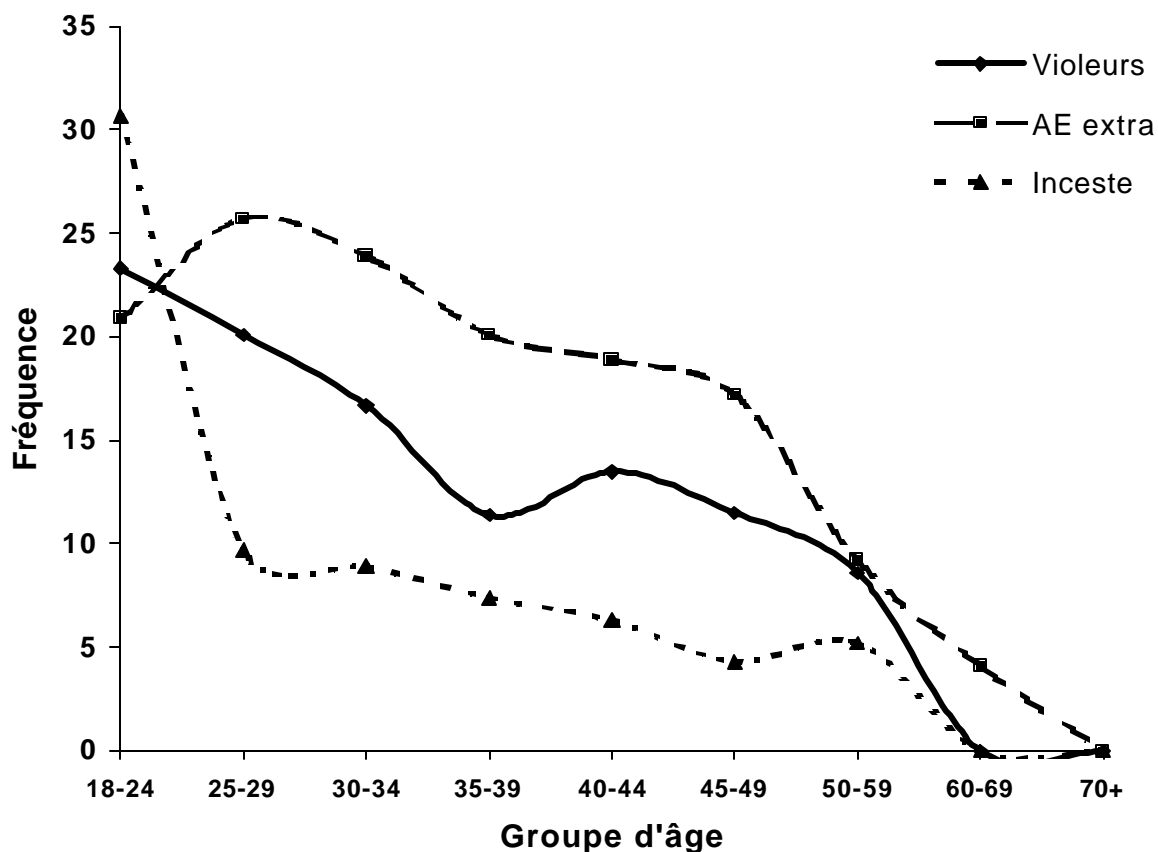
La Statique-99 ne devrait pas être appliquée à des délinquants qui ont moins de 18 ans au moment où ils sont exposés au risque.

Dans certaines circonstances, par exemple, lorsqu'un élargissement par anticipation est prévu, l'évaluateur peut chercher à estimer le risque que pourrait poser le délinquant à ce moment-là. Ainsi, vous pourriez chercher à déterminer le risque que peut présenter un délinquant actuellement incarcéré (janvier), mais qui aura le droit d'être élargi en septembre. Vous savez que le délinquant aura 25 ans en mai. Si vous cherchez à déterminer le risque de récidive du délinquant en question au moment où il est possible qu'il soit élargi, c'est-à-dire en septembre, étant donné que le moment où il sera exposé au risque se situe après son 25^e anniversaire, vous ne lui attribuerez pas le score de « 1 » habituellement donné à des délinquants de moins de 25 ans, même s'il n'a actuellement que 24 ans. Vous allez calculer le risque en vous basant sur l'âge qu'il aura au moment où il sera exposé au risque.

Parfois, on ne peut être certain du moment où un délinquant sera exposé au risque; c'est le cas, par exemple, d'un délinquant admissible à la libération conditionnelle, mais qui n'est pas certain de l'obtenir. Dans ces cas-là, il est conseillé d'exprimer des réserves à propos de l'évaluation du risque et d'indiquer qu'elle pourrait changer en fonction de la date à laquelle le délinquant en question est mis en liberté.

Figure 1

Répartition de la récidive selon l'âge des délinquants sexuels



Violateurs (n = 1 133)

Agresseurs d'enfants auteurs d'agressions extrafamiliales (AE extra) (n = 1 411)

Auteurs d'inceste (n = 1 207)

Hanson, R. K. (2002). « Recidivism and age: Follow-up data on 4,673 sexual offenders », *Journal of Interpersonal Violence*, 17, p. 1046-1062.

Hanson, R. K. (2001). *L'âge et la récidive sexuelle : Une comparaison des violeurs et des agresseurs d'enfants*. Rapport pour spécialistes 2001-01. Ottawa : ministère du Solliciteur général du Canada. Site Internet du Ministère : www.sgc.gc.ca.

Facteur 2 – Cohabitation (Le délinquant a-t-il cohabité avec un partenaire intime pendant au moins deux ans?)

Principe de base : Les recherches tendent à démontrer qu'entretenir une relation intime avec quelqu'un pendant une période prolongée est peut-être un facteur qui protège contre la récidive sexuelle. Voir Hanson et Bussière (1998), tableau 1 – Facteurs « Célibataire (jamais marié) et Marié (actuellement) ». En règle générale, nous savons que le risque relatif de récidive sexuelle est moindre chez les hommes qui ont été capables de nouer une relation intime avec quelqu'un.

Information requise pour coter ce facteur : Pour coter ce facteur, il est fortement conseillé à l'évaluateur de confirmer les antécédents du délinquant en recueillant des informations sur ses relations auprès de tiers ou dans les dossiers officiels.

Règle fondamentale : Si le délinquant n'a jamais entretenu de relation intime avec une personne adulte pendant au moins deux ans, ce facteur est coté « 1 ». Si au contraire le délinquant a entretenu une relation intime avec une personne adulte pendant au moins deux ans, ce facteur est coté « 0 ».

Le but recherché ici est de refléter le fait que le délinquant a la personnalité et les ressources psychologiques dont un adulte a besoin pour établir une relation relativement stable avec une autre personne, dans un contexte semblable à celui du mariage. Peu importe que la relation intime soit homosexuelle ou hétérosexuelle.

- **Cotes manquantes** – Le seul facteur qui peut ne pas être coté sur la Statique-99 est celui-ci (facteur 2 – Cohabitation). Si l'évaluateur ne dispose d'aucun renseignement à ce sujet, il doit attribuer la cote « 0 » (zéro) au délinquant en question, comme si ce dernier avait vécu avec un partenaire intime pendant deux ans.
- Pour coter ce facteur, l'évaluateur devrait tenter de confirmer les antécédents du délinquant en recueillant des informations sur ses relations auprès de tiers ou dans les dossiers officiels. En l'absence de telles sources d'information, l'évaluateur peut utiliser les propres déclarations du délinquant, à condition évidemment que ses dires semblent crédibles et raisonnables. Il peut y avoir certains cas (immigrants, réfugiés provenant de pays du Tiers Monde) où il n'est pas possible d'avoir accès à des tiers ni à des dossiers officiels. Lorsque l'évaluateur est convaincu que, selon toute probabilité, le délinquant a vécu avec un partenaire intime pendant deux ans, il peut coter ce facteur « 0 ». Il est infiniment préférable de confirmer l'existence de cette relation en consultant des tiers ou des dossiers officiels. Cette vérification est d'autant plus importante si l'évaluation se déroule dans un climat de contestation, si bien que le délinquant aurait toutes les raisons de prétendre qu'il a entretenu une telle relation alors que c'est tout à fait faux.
- Lorsqu'il n'est ni possible ni faisable de confirmer les antécédents d'un délinquant en matière de relation intime, l'évaluateur peut décider d'inscrire les deux scores et d'inclure dans son rapport final une note sur la différence que cela peut induire sur le plan de l'estimation du risque.

Si une personne a été incarcérée pendant une bonne partie de sa vie et est encore assez jeune pour ne pas avoir eu la possibilité d'entretenir une relation intime qui ait duré au moins deux ans, on doit toutefois coter ce facteur comme si cette personne n'avait jamais vécu avec un partenaire intime pendant deux ans. Le score qu'on lui attribue est « 1 ». Il y a deux raisons à cela. Premièrement, c'est ainsi que ce facteur a été coté lors de l'évaluation des premiers échantillons, et si l'on modifiait maintenant cette définition, cela entraînerait un décalage entre les estimations de récidive ainsi établies et celles qui ont été validées en fonction de la Statique-99. Deuxièmement, il est possible qu'avoir entretenu ou vécu une relation soutenue avec quelqu'un soit un facteur qui prémunit contre la perpétration d'infractions sexuelles. Par conséquent, la raison pour laquelle ce facteur est absent importe peu à la question du risque lui-même.

On attribue un point à un délinquant qui n'a jamais vécu avec un partenaire intime adulte (homme ou femme) pendant au moins deux ans. On entend par adulte une personne qui a plus que l'âge requis pour consentir au mariage. La période de cohabitation, avec la même personne, doit être continue.

Généralement, les relations avec des victimes adultes ne comptent pas. Toutefois, si le délinquant et la victime ont entretenu une relation intime pendant deux ans avant que les infractions sexuelles ne soient commises, cette relation compte et l'on attribue pour ce facteur un score de « 0 » au délinquant. Cependant, dans le cas contraire, c'est-à-dire si les agressions sexuelles ont débuté avant la période de deux ans pendant laquelle le délinquant et sa victime ont vécu ensemble et ont entretenu une relation intime, cette relation ne compte pas, quelle que soit sa durée.

Si un délinquant a vécu pendant plus de deux ans avec un enfant qui était sa victime et son « amant » ou sa « maîtresse », cela ne compte pas comme cohabitation avec un partenaire intime, et l'on attribuera à ce délinquant un score de « 1 » pour ce facteur. Les relations illicites (relations incestueuses avec sa mère) et la cohabitation avec des personnes qui ont été les victimes du délinquant alors qu'elles étaient enfants ne comptent pas comme cohabitation avec un partenaire intime, et encore une fois, on attribuera un score de « 1 » pour ce facteur à un délinquant qui est dans cette situation. Quand on parle de personnes qui ont été des victimes lorsqu'elles étaient enfants, on veut dire que le délinquant les a agressées lorsqu'elles étaient enfants et que, devenues adultes, elles entretiennent ou ont entretenu une relation intime avec le délinquant.

Exclusions

- Les mariages légaux sans qu'il y ait cohabitation pendant plus de deux ans ne comptent pas
- Les relations entre amants en prison ne comptent pas
- Les mariages contractés en prison (quelle que soit leur durée) ne comptent pas, si le délinquant est incarcéré pendant la période que doit durer la relation pour compter
- Les relations illicites, par exemple, des relations incestueuses entre un délinquant et sa mère, ne comptent pas
- Les relations intimes avec des non-humains ne comptent pas
- Les relations avec les victimes ne comptent pas (voir les exceptions notées ci-dessus)
- Les prêtres et autres personnes qui, pour quelle que raison que ce soit, ont choisi le célibat comme style de vie sont cotés, pour ce facteur, comme n'ayant jamais vécu avec un partenaire intime

Absences prolongées

Dans certaines régions, il est fréquent de trouver des délinquants qui ont été absents du domicile conjugal ou familial pendant de longues périodes. C'est généralement parce qu'ils travaillaient sur des plates-formes pétrolières, sur des bateaux de pêche ou dans des camps forestiers ou encore qu'ils étaient militaires en mission ou impliqués dans d'autres activités de cette nature. Même si l'instrument d'évaluation du risque requiert une cohabitation continue avec un partenaire intime, l'évaluateur jouit d'une certaine marge de manœuvre pour l'appliquer. Si le délinquant a un « chez-lui » qu'il partage avec un partenaire intime avec qui il a entretenu une relation pendant plus de deux ans, l'évaluateur devrait s'intéresser à la nature de cette relation et chercher à déterminer dans quelle mesure elle est permanente et si, en dépit de ces absences prolongées, il s'agit d'une tentative honnête de s'engager dans une relation à long terme, et non d'une relation dictée par l'intérêt.

Si effectivement il semble que ce soit une tentative honnête de s'engager dans une relation à long terme, l'évaluateur accordera au délinquant en question le score de « 0 » pour ce facteur, comme s'il s'agissait d'une relation intime ayant duré pendant plus de deux ans. Si l'évaluateur estime qu'il s'agit, au contraire, d'une relation dictée par l'intérêt, il cotera ce facteur « 1 ». Si la cohabitation dure depuis longtemps (plus de trois ans), il est possible que les absences aient été assez longues (quatre mois sur une plate-forme pétrolière ou un camp forestier, ou six mois et plus pour les militaires en mission).

Facteur 3 – Infractions répertoriées avec violence non sexuelle – Condamnations seulement

Principe de base : Une méta-analyse documentaire a permis de constater que des antécédents de violence constituent un prédicteur de violence future. Voir Hanson et Bussière (1998), tableau 2 – « Infractions antérieures avec violence ». Un passé de violence non sexuelle est un prédicteur de la gravité des dommages en cas de récidive et indique nettement la possibilité que le délinquant se livre ouvertement à des actes de violence (Hanson et Bussière, 1998). Ce facteur a été inclus dans la Statique-99, parce que, dans les échantillons utilisés à l'origine, on a décelé une petite relation positive avec la récidive sexuelle (Hanson et Thornton, données non publiées).

Dans les données recueillies en Angleterre, les condamnations au chef de violence non sexuelle se sont révélées comme un facteur prédictif du viol (pénétration sexuelle forcée) plutôt que de toute autre forme d'infraction sexuelle (Thornton et Travers, 1991). Dans certaines séries de données recueillies en Angleterre, ce facteur s'est également révélé comme un prédicteur de nouvelle condamnation pour infraction sexuelle, quelle qu'elle soit.

Information requise pour coter ce facteur : La cotation de ce facteur exige que l'évaluateur ait accès au dossier judiciaire officiel du délinquant établi par la police, les tribunaux ou les responsables des services correctionnels. Les déclarations du délinquant lui-même concernant ses condamnations au criminel ne peuvent pas être utilisées pour coter ce facteur, sauf en de rares circonstances (voir le paragraphe intitulé « Auto-cotation et Statique-99 » dans l'Introduction).

Règle fondamentale : Si, en examinant le casier judiciaire du délinquant, l'évaluateur constate qu'on lui a imposé une condamnation distincte pour infraction avec violence non sexuelle, en plus d'une condamnation au chef de l'infraction répertoriée, le score de « 1 » doit être attribué au délinquant en question pour ce facteur. Si aucune condamnation distincte pour infraction avec violence non sexuelle n'a été imposée au délinquant, en même temps qu'une condamnation au chef de l'infraction répertoriée, le score à lui attribuer est « 0 ».

Pour coter ce facteur, il faut savoir si des condamnations pour violence non sexuelle ont été imposées au délinquant, en même temps qu'il était condamné au chef de son infraction sexuelle répertoriée. Il faut qu'il y ait eu une condamnation distincte pour violence non sexuelle pour coter ce facteur. Ces condamnations peuvent avoir trait à des infractions où la victime est la même que celle de l'infraction sexuelle répertoriée ou une victime différente peut être impliquée. Toutes les condamnations pour violence non sexuelle sont incluses, à condition qu'elles aient été imposées à la même occasion que la peine prononcée au chef de l'infraction ou des infractions sexuelle(s) répertoriée(s).

Toutes les condamnations, qu'elles aient été imposées au délinquant en tant qu'adulte ou en tant que mineur, comptent. Dans les cas où aucune accusation n'est portée contre un délinquant juvénile suite à un acte de violence non sexuelle, mais où il est transféré en milieu fermé ou dans un centre résidentiel où l'encadrement est plus strict, à la suite de cet incident, cela compte comme une condamnation au chef de violence non sexuelle.

Les infractions en cause sont les suivantes :

- Administration d'une substance délétère (alcool, narcotiques ou autres stupéfiants dans le but d'altérer la vigilance d'une victime)
- Coups et blessures
- Détention arbitraire (False Imprisonment – Chef d'accusation au Royaume-Uni)
- Enlèvement
- Incendie criminel

- Les condamnations au chef de violence non sexuelle imposées au délinquant en tant que mineur comptent
- Menaces
- Meurtre
- Pétition concernant une personne ayant besoin de surveillance (« PINS », émise aux États-Unis). Il y a eu des cas où la justice a émis une « PINS » et a retiré la garde d'un mineur à sa famille à la suite de la perpétration d'actes de violence. Cela comptera comme une condamnation au chef de violence non sexuelle.
- Séquestration
- Tentative de rapt
- Tentative de vol qualifié
- Utiliser ou braquer une arme ou une arme à feu lors de la perpétration d'une infraction
- Violation d'une ordonnance ayant trait à la violence familiale (injonction) ou condamnation pour violation d'une telle ordonnance
- Voies de fait
- Voies de fait causant des lésions corporelles
- Voies de fait criminelles (Felonious Assault – Chef d'accusation aux États-Unis)
- Voies de fait graves
- Voies de fait sur la police ou sur un agent de la paix
- Vol au premier degré d'une personne (« Grand Theft from a Person », un chef d'accusation aux États-Unis, est une variante du vol qualifié et peut être compté comme infraction non sexuelle)
- Vol qualifié

Note : Si la condamnation a été prononcée aux chefs de « coups » ou « voies de fait » et que l'évaluateur sait que l'infraction comportait un élément sexuel, cela comptera comme une infraction sexuelle et non comme une infraction avec violence non sexuelle.

Exclusions :

- Les arrestations et les accusations ne comptent pas
- Les condamnations cassées en appel ne comptent pas
- Les infractions avec violence non sexuelle perpétrées après l'infraction répertoriée ne comptent pas
- Les violations des règles établies dans les établissements ne peuvent pas compter comme des condamnations pour infraction avec violence non sexuelle
- Il ne faut pas compter les accidents de la route ni les condamnations au chef de négligence causant la mort ou des blessures.

Infractions ayant trait aux armes

Les infractions ayant trait aux armes ne comptent pas, à moins que l'arme en question n'ait été utilisée pour perpétrer une infraction avec violence ou sexuelle. Par exemple, prenons le cas d'un délinquant accusé d'avoir commis une infraction sexuelle, chez qui la police découvre une arme à feu chargée, ce qui entraîne une condamnation au chef d'entreposage d'arme dans des conditions dangereuses, qui s'ajoute à celle concernant l'infraction sexuelle. Cela ne comptera pas comme une condamnation pour infraction avec violence non sexuelle, étant donné que l'arme en question n'a pas été utilisée pour perpétrer une infraction violente ni une infraction sexuelle.

En règle générale, une condamnation pour port d'arme à feu ou possession non autorisée d'une arme à feu ne comptera pas comme une infraction avec violence non sexuelle. Une condamnation pour avoir braqué une arme à feu ne comptera généralement pas comme une infraction avec violence non sexuelle, tant que

l'arme en question n'a pas été utilisée pour menacer la victime ou l'obliger à se plier aux exigences de son agresseur. Il faut que le délinquant ait eu l'intention de nuire à la victime ou de la menacer avec l'arme en question pour qu'une cote de « 1 » soit attribuée pour ce facteur.

Résister à une arrestation

« Résister à une arrestation » ne compte pas comme une infraction avec violence non sexuelle. Dans le droit canadien, ce chef d'accusation peut aussi bien s'appliquer à quelqu'un qui s'enfuit pour échapper à la police ou à quelqu'un qui s'accroche à un réverbère pour retarder son arrestation. Si un délinquant se débat, il sera généralement accusé de « voies de fait sur la police ou sur un agent de la paix », ce qui comptera comme une infraction avec violence non sexuelle.

Condamnations à coter uniquement comme « sexuelles »

- Les condamnations aux chefs d'agression sexuelle, d'agression sexuelle armée, d'agression sexuelle grave et d'agression sexuelle causant des lésions corporelles ne sont pas cotées séparément au titre de violence non sexuelle — mais simplement comme infractions sexuelles.
- L'agression dans l'intention de commettre un viol (chef d'accusation aux É.-U.) — une condamnation à ce chef est cotée uniquement comme résultant d'une infraction sexuelle — ne pas la coter comme résultant d'une infraction avec violence non sexuelle.
- Coups et blessures à caractère sexuel (chef d'accusation aux É.-U.) — une condamnation à ce chef est cotée uniquement comme résultant d'une infraction sexuelle — ne pas la coter comme résultant d'une infraction avec violence non sexuelle.

Cas où il faut attribuer des points à la fois au titre d'« infraction sexuelle » et d'« infraction avec violence non sexuelle »

Prenons le cas d'un délinquant faisant face à un chef d'accusation — agression sexuelle d'un enfant —, mais qui négocie pour réduire la gravité de cette accusation et qui finit par être accusé de séquestration et d'agression physique d'un enfant. Dans ce cas, les deux infractions seront considérées comme des infractions sexuelles (soit au titre d'« infraction répertoriée » soit au titre d'« infraction antérieure », le cas échéant); en outre, l'évaluateur attribuera un point dénotant le risque au titre d'« infraction avec violence non sexuelle ».

Si vous avez devant vous un délinquant condamné pour enlèvement ou séquestration (ou une infraction de même nature) et que vous savez, selon toute probabilité, qu'il s'agissait d'une infraction sexuelle — vous pouvez coter cette infraction comme infraction sexuelle répertoriée ou comme infraction sexuelle sous la rubrique Infractions sexuelles antérieures, selon les circonstances.

Par exemple

Casier judiciaire de Joe Smith			
Date	Accusation	Condamnation	Peine
Juillet 2000	Séquestration	Séquestration	20 mois d'incarcération et 3 ans de probation
<p>Si l'évaluateur sait que l'acte commis par le délinquant comportait un élément sexuel, cette condamnation au chef de séquestration comptera comme une infraction sexuelle (soit sous la rubrique « Infractions antérieures » soit sous celle de « Infractions répertoriées ») et comme une infraction avec violence non sexuelle (soit sous la rubrique des infractions « antérieures » soit sous celle des infractions « répertoriées »)</p>			

La cotation sera différente dans le cas suivant :

Casier judiciaire de Joe Smith			
Date	Accusations	Condamnations	Peine
Juillet 2000	1) Séquestration 2) Agression sexuelle	1) Séquestration 2) Agression sexuelle	20 mois d'incarcération et 3 ans de probation
Si l'évaluateur sait que la séquestration faisait partie de l'infraction sexuelle, il comptera deux infractions sexuelles (soit sous la rubrique des infractions « antérieures », soit sous la rubrique des infractions « répertoriées »), et une infraction avec violence non sexuelle (soit sous la rubrique des infractions « antérieures », soit sous la rubrique des infractions « répertoriées »)			

Militaires

Si un militaire fait l'objet d'une « exclusion pour cause de conduite répréhensible » suite à un acte de violence (frapper un officier, par exemple), cela comptera comme condamnation pour acte de violence non sexuelle et comme prononcé de peine (facteur 6). Toutefois, si le militaire en question devait quitter l'armée normalement, de toute façon, et si son exclusion pour cause de conduite répréhensible est l'équivalent d'une attestation d'emploi peu élogieuse, cette infraction ne comptera pas comme acte de violence non sexuelle ni comme prononcé de peine.

Meurtre – avec un élément sexuel

On attribuera un point dénotant le risque au titre d'actes de violence non sexuelle à un meurtrier sexuel qui n'a été condamné que pour meurtre, mais ce meurtre comptera également comme une infraction sexuelle.

Révocation de la liberté sous condition dans le cas des délinquants condamnés à perpétuité, des délinquants dangereux et des délinquants purgeant une peine de durée indéterminée

Si la liberté sous condition d'un condamné à perpétuité, d'un délinquant dangereux ou d'un délinquant condamné à une peine de durée indéterminée est simplement révoquée (le délinquant est réincarcéré sans procès) en raison d'un comportement à caractère sexuel, qui entraînerait normalement une accusation d'infraction sexuelle si le délinquant ne faisait pas déjà l'objet de sanctions, et que le même délinquant a, en même temps, commis un acte suffisamment violent pour donner lieu à une accusation au criminel distincte pour infraction avec violence, ce délinquant peut se voir attribuer un score pour une infraction répertoriée avec violence non sexuelle lorsque le comportement à caractère sexuel associé à l'infraction compte comme une infraction répertoriée. Note : l'évaluateur doit être convaincu que le délinquant, s'il n'est pas déjà sous le coup d'une peine, serait très probablement accusé par la police d'une infraction sexuelle et d'une infraction avec violence.

Facteur 4 – Infractions antérieures avec violence non sexuelle – Condamnations seulement

Principe de base : Une méta-analyse documentaire a permis de constater que des antécédents de violence constituent un prédicteur de violence future. Voir Hanson et Bussière (1998), tableau 2 – « Infractions antérieures avec violence ». Un passé de violence non sexuelle est un prédicteur de la gravité des dommages en cas de récidive et indique nettement la possibilité que le délinquant se livre ouvertement à des actes de violence (Hanson et Bussière, 1998). Ce facteur a été inclus dans la Statique-99, parce que, dans les échantillons utilisés à l'origine, on a décelé une petite relation positive avec la récidive sexuelle (Hanson et Thornton, données non publiées).

Dans les données recueillies en Angleterre, les condamnations au chef de violence non sexuelle se sont révélées comme un facteur prédictif du viol (pénétration sexuelle forcée) plutôt que de toute autre forme d'infraction sexuelle (Thornton et Travers, 1991). Dans certaines séries de données recueillies en Angleterre, ce facteur s'est également révélé comme un prédicteur de nouvelle condamnation pour infraction sexuelle, quelle qu'elle soit. Des sous-analyses de séries de données supplémentaires confirment le lien entre la violence non sexuelle antérieure et la récidive sexuelle (Hanson et Thornton, 2002).

Information requise pour coter ce facteur : La cotation de ce facteur exige que l'évaluateur ait accès au dossier judiciaire officiel du délinquant établi par la police, les tribunaux ou les responsables des services correctionnels. Les déclarations du délinquant lui-même concernant ses condamnations au criminel ne peuvent pas être utilisées pour coter ce facteur, sauf en de rares circonstances (voir le paragraphe intitulé « Auto-cotation et Statique-99 » dans l'Introduction).

Règle fondamentale : Si, en examinant le casier judiciaire du délinquant, l'évaluateur constate qu'on lui a imposé une condamnation distincte pour infraction avec violence non sexuelle avant la perpétration de l'infraction répertoriée, le score de « 1 » doit être attribué au délinquant en question pour ce facteur. Si aucune condamnation distincte pour infraction avec violence non sexuelle n'a été imposée au délinquant, avant la perpétration de l'infraction répertoriée, le score à lui attribuer est « 0 ».

Pour coter ce facteur, il faut savoir si des condamnations pour violence non sexuelle ont été imposées au délinquant, avant celle qui concerne son infraction sexuelle répertoriée. Il faut qu'il y ait eu une condamnation distincte pour violence non sexuelle pour coter ce facteur. Ces condamnations peuvent avoir trait à des infractions où la victime est la même que celle de l'infraction sexuelle répertoriée ou une victime différente peut être impliquée, mais le délinquant doit avoir été condamné au chef de cette infraction avec violence non sexuelle avant qu'une peine concernant son infraction répertoriée n'ait été prononcée. Toutes les condamnations pour violence non sexuelle sont incluses, à condition qu'elles aient été imposées avant la peine prononcée au chef de l'infraction sexuelle répertoriée.

Toutes les condamnations, qu'elles aient été imposées au délinquant en tant qu'adulte ou en tant que mineur, comptent. Dans les cas où aucune accusation n'est portée contre un délinquant juvénile suite à un acte de violence non sexuelle, mais où il est transféré en milieu fermé ou dans un centre résidentiel où l'encadrement est plus strict, à la suite de cet incident, cela compte comme une condamnation au chef de violence non sexuelle.

Les infractions en cause sont les suivantes :

- Administration d'une substance délétère (alcool, narcotiques ou autres stupéfiants dans le but d'altérer la vigilance d'une victime)
- Coups et blessures
- Détention arbitraire (False Imprisonment – Chef d'accusation au Royaume-Uni)
- Enlèvement

- Incendie criminel
- Les condamnations au chef de violence non sexuelle imposées au délinquant en tant que mineur comptent
- Menaces
- Meurtre
- Pétition concernant une personne ayant besoin de surveillance (« PINS », émise aux États-Unis). Il y a eu des cas où la justice a émis une « PINS » et a retiré la garde d'un mineur à sa famille suite à la perpétration d'actes de violence. Cela comptera comme une condamnation au chef de violence non sexuelle.
- Séquestration
- Tentative de rapt
- Tentative de vol qualifié
- Utiliser ou braquer une arme ou une arme à feu lors de la perpétration d'une infraction
- Violation d'une ordonnance ayant trait à la violence familiale (injonction) ou condamnation pour violation d'une telle ordonnance
- Voies de fait
- Voies de fait causant des lésions corporelles
- Voies de fait criminelles (Felonious Assault – Chef d'accusation aux États-Unis)
- Voies de fait graves
- Voies de fait sur la police ou sur un agent de la paix
- Vol au premier degré d'une personne (« Grand Theft from a Person », un chef d'accusation aux États-Unis, est une variante du vol qualifié et peut être compté comme infraction non sexuelle)
- Vol qualifié

Note : Si la condamnation a été prononcée aux chefs de « coups » ou « voies de fait » et que l'évaluateur sait que l'infraction comportait un élément sexuel, cela comptera comme une infraction sexuelle et non comme une infraction avec violence non sexuelle.

Exclusions :

- Les arrestations et les accusations ne comptent pas
- Les condamnations cassées en appel ne comptent pas
- Les infractions avec violence non sexuelle perpétrées après l'infraction répertoriée ne comptent pas
- Les violations des règles établies dans les établissements ne peuvent pas compter comme des condamnations pour infraction avec violence non sexuelle
- Il ne faut pas compter les accidents de la route ni les condamnations au chef de négligence causant la mort ou des blessures.

Infractions ayant trait aux armes

Les infractions ayant trait aux armes ne comptent pas, à moins que l'arme en question n'ait été utilisée pour perpétrer une infraction avec violence ou sexuelle. Par exemple, prenons le cas d'un délinquant accusé d'avoir commis une infraction sexuelle, chez qui la police découvre une arme à feu chargée, ce qui entraîne une condamnation au chef d'entreposage d'arme dans des conditions dangereuses, qui s'ajoute à celle concernant l'infraction sexuelle. Cela ne comptera pas comme une condamnation pour infraction avec violence non sexuelle, étant donné que l'arme en question n'a pas été utilisée pour perpétrer une infraction violente ni une infraction sexuelle.

En règle générale, une condamnation pour port d'arme à feu ou possession non autorisée d'une arme à feu ne comptera pas comme une infraction avec violence non sexuelle. Une condamnation pour avoir braqué

une arme à feu ne comptera généralement pas comme une infraction avec violence non sexuelle, tant que l'arme en question n'a pas été utilisée pour menacer la victime ou l'obliger à se plier aux exigences de son agresseur. Il faut que le délinquant ait eu l'intention de nuire à la victime ou de la menacer avec l'arme en question pour qu'une cote de « 1 » soit attribuée pour ce facteur.

Résister à une arrestation

« Résister à une arrestation » ne compte pas comme une infraction avec violence non sexuelle. Dans le droit canadien, ce chef d'accusation peut aussi bien s'appliquer à quelqu'un qui s'enfuit pour échapper à la police ou à quelqu'un qui s'accroche à un réverbère pour retarder son arrestation. Si un délinquant se débat, il sera généralement accusé de « voies de fait sur la police ou sur un agent de la paix », ce qui comptera comme une infraction avec violence non sexuelle.

Condammations à coter uniquement comme « sexuelles »

- Les condamnations aux chefs d'agression sexuelle, d'agression sexuelle armée, d'agression sexuelle grave et d'agression sexuelle causant des lésions corporelles ne sont pas cotées séparément au titre de violence non sexuelle — mais simplement comme infractions sexuelles.
- L'agression dans l'intention de commettre un viol (chef d'accusation aux É.-U.) – une condamnation à ce chef est cotée uniquement comme résultant d'une infraction sexuelle — ne pas la coter comme résultant d'une infraction avec violence non sexuelle.
- Coups et blessures à caractère sexuel (chef d'accusation aux É.-U.) – une condamnation à ce chef est cotée uniquement comme résultant d'une infraction sexuelle — ne pas la coter comme résultant d'une infraction avec violence non sexuelle.

Cas où il faut attribuer des points à la fois au titre d'« infraction sexuelle » et d'« infraction avec violence non sexuelle »

Prenons le cas d'un délinquant faisant face à un chef d'accusation — agression sexuelle d'un enfant —, mais qui négocie pour réduire la gravité de cette accusation et qui finit par être accusé de séquestration et d'agression physique d'un enfant. Dans ce cas, les deux infractions seront considérées comme des infractions sexuelles (soit au titre d'« infraction répertoriée » soit au titre d'« infraction antérieure », le cas échéant); en outre, l'évaluateur attribuera un point dénotant le risque au titre d'« infraction avec violence non sexuelle ».

Si vous avez devant vous un délinquant condamné pour enlèvement ou séquestration (ou une infraction de même nature) et que vous savez, selon toute probabilité, qu'il s'agissait d'une infraction sexuelle — vous pouvez coter cette infraction comme infraction répertoriée ou comme infraction sexuelle sous la rubrique Infractions sexuelles antérieures, selon les circonstances.

Par exemple

Casier judiciaire de Joe Smith			
Date	Accusation	Condamnation	Peine
Juillet 2000	Séquestration	Séquestration	20 mois d'incarcération et 3 ans de probation
<p>Si l'évaluateur sait que l'acte commis par le délinquant comportait un élément sexuel, cette condamnation au chef de séquestration comptera comme une infraction sexuelle (soit sous la rubrique « Infractions antérieures » soit sous celle de « Infractions répertoriées ») et comme une infraction avec violence non sexuelle (soit sous la rubrique des infractions « antérieures » soit sous celle des infractions « répertoriées »)</p>			

La cotation sera différente dans le cas suivant :

Casier judiciaire de Joe Smith			
Date	Accusations	Condamnations	Peine
Juillet 2000	1) Séquestration 2) Agression sexuelle	1) Séquestration 2) Agression sexuelle	20 mois d'incarcération et 3 ans de probation
Si l'évaluateur sait que la séquestration faisait partie de l'infraction sexuelle, il comptera deux infractions sexuelles (soit sous la rubrique des infractions « antérieures », soit sous la rubrique des infractions « répertoriées »), et une infraction avec violence non sexuelle (soit sous la rubrique des infractions « antérieures », soit sous la rubrique des infractions « répertoriées »)			

Militaires

Si un militaire fait l'objet d'une « exclusion pour cause de conduite répréhensible » suite à un acte de violence (frapper un officier, par exemple), cela comptera comme condamnation pour acte de violence non sexuelle et comme prononcé de peine (facteur 6). Toutefois, si le militaire en question devait quitter l'armée normalement, de toute façon, et si son exclusion pour cause de conduite répréhensible est l'équivalent d'une attestation d'emploi peu élogieuse, cette infraction ne comptera pas comme acte de violence non sexuelle ni comme prononcé de peine.

Meurtre – avec un élément sexuel

On attribuera un point dénotant le risque au titre d'actes de violence non sexuelle à un meurtrier sexuel qui n'a été condamné que pour meurtre, mais ce meurtre comptera également comme une infraction sexuelle.

Révocation de la liberté sous condition dans le cas des délinquants condamnés à perpétuité, des délinquants dangereux et des délinquants purgeant une peine de durée indéterminée

Si la liberté sous condition d'un condamné à perpétuité, d'un délinquant dangereux ou d'un délinquant condamné à une peine de durée indéterminée est simplement révoquée (le délinquant est réincarcéré sans procès) en raison d'une infraction avec violence non sexuelle commise avant l'infraction sexuelle répertoriée (ou bloc d'infractions répertoriées), cette révocation peut compter comme une condamnation pour infraction avec violence non sexuelle lorsque l'acte de violence non sexuelle est suffisamment violent pour donner lieu à une accusation au criminel distincte pour infraction avec violence. Nota : l'évaluateur doit être convaincu que le délinquant, s'il n'est pas déjà sous le coup d'une peine, serait très probablement accusé par la police d'une infraction avec violence.

Facteur 5 – Infractions sexuelles antérieures

Principe de base : Le recours à ce facteur et à ceux qui concernent les antécédents criminels et qui servent à mesurer la persistance de l'activité criminelle s'appuie sur les solides arguments avancés dans la documentation relative au comportement. Dès 1911, Thorndike déclarait que « le meilleur prédicteur du comportement futur est le comportement passé ». Selon Andrews et Bonta (2003), le fait d'avoir des antécédents criminels est l'un des « quatre grands » prédicteurs d'un comportement criminel futur. Une méta-analyse documentaire plus récente, concernant plus particulièrement les délinquants sexuels, indique que la présence d'infractions sexuelles antérieures est un facteur prédictif de la récidive sexuelle. Voir Hanson et Bussière (1998), tableau 1 – « Infractions sexuelles antérieures ».

Information requise pour coter ce facteur : La cotation de ce facteur exige que l'évaluateur ait accès au dossier judiciaire officiel du délinquant établi par la police, les tribunaux ou les responsables des services correctionnels. Les déclarations du délinquant lui-même concernant ses condamnations au criminel ne peuvent pas être utilisées pour coter ce facteur, sauf en de rares circonstances (voir le paragraphe intitulé « Auto-cotation et Statique-99 » dans l'Introduction).

Règle fondamentale : Il s'agit ici du seul facteur de la Statique-99 qui n'est pas coté soit par un « 0 », soit par un « 1 ». À partir du casier judiciaire du délinquant, on fait, séparément, le total des accusations et des condamnations dont il a fait l'objet. Les accusations qui ne donnent pas lieu à des poursuites ni à des condamnations comptent pour coter ce facteur. Si le casier judiciaire du délinquant ne comporte que des condamnations, chacune d'entre elles compte également comme une mise en accusation.

Il faut faire, séparément, le total des accusations et des condamnations et ensuite transférer ces totaux sur le graphique ci-dessous.

Note : Pour coter ce facteur, il faut compter comme des « accusations » les arrestations pour infraction sexuelle.

Infractions sexuelles antérieures		
Accusations	Condamnations	Score final
Aucune	Aucune	0
1-2	1	1
3-5	2-3	2
6+	4	3

C'est le chiffre le plus élevé, quelle que soit la colonne où il est inscrit, celle des accusations ou celle des condamnations, qui détermine le score final du délinquant. On trouvera des exemples plus loin dans la présente section.

La cotation de ce facteur se fonde sur les violations des règles des établissements et des conditions de la probation, de la libération conditionnelle et de la mise en liberté sous condition, ainsi que sur les accusations et les condamnations dont un délinquant a fait l'objet et qui ont été enregistrées officiellement. Il faut compter uniquement les violations, accusations et condamnations ayant un caractère sexuel qui ont eu lieu **AVANT** l'infraction répertoriée.

Ne comptez pas l'infraction sexuelle répertoriée

Les mises en accusation et les condamnations relatives à l'infraction sexuelle répertoriée ne sont pas comptées, même dans les cas où les infractions et les victimes sont multiples et où les actes criminels en cause ont été commis sur une longue période.

Comptez toutes les infractions sexuelles antérieures à l'infraction répertoriée

Toutes les accusations et les condamnations à caractère sexuel, antérieures à l'infraction répertoriée, sont comptées, même si la victime est la même dans tous les cas ou si l'infraction a donné lieu à de multiples chefs d'accusation. Par exemple, trois accusation au chef d'agression sexuelle, impliquant la même victime, compteront comme trois accusations distinctes. Rappelez-vous, « le compte compte ». Si un délinquant est accusé de six comptes d'Invitation à des attouchements sexuels, et qu'il est condamné pour deux de ces comptes, vous compteriez « 6 » sous accusations et « 2 » sous condamnations.

Rappelez-vous que tous les chefs d'accusation comptent et que les condamnations ne doivent pas faire oublier les accusations. Si dans un casier judiciaire que vous passez en revue, vous ne relevez que des condamnations, chacune d'entre elles doit également être comptée comme une accusation.

Généralement, lorsqu'un délinquant est arrêté, une ou plusieurs accusations au criminel sont portées contre lui au départ. Toutefois, ces accusations peuvent changer au fur et à mesure que le délinquant franchit les étapes de l'administration de la justice pénale. À l'occasion, des accusations sont retirées pour différentes raisons juridiques ou leur gravité est réduite pour négocier un plaidoyer. La règle de base pour décompter les accusations est d'utiliser le document le plus récent comme source d'information sur les accusations officielles.

Dans certains cas, plusieurs accusations sont portées par la police et, avant la date prévue pour l'audience, dans le cadre de la négociation d'un plaidoyer, le nombre de ces accusations est réduit. Pour calculer le nombre des accusations et des condamnations, il faut compter le nombre des accusations jugées. Dans d'autres cas, un délinquant accusé d'agression sexuelle grave peut, dans le cadre de la négociation d'un plaidoyer, accepter de plaider coupable de deux (ou plus) infractions moins graves (voies de fait). Là encore, il faut compter les accusations qui sont jugées et, dans un cas comme celui-là, les accusations qui compteront seront plus nombreuses que celles portées à l'origine par la police.

Pour coter ce facteur, il est important d'utiliser le dossier officiel des antécédents criminels du délinquant en question pour faire le décompte des accusations et des condamnations. Un incident peut donner lieu à plusieurs accusations ou condamnations. Par exemple, prenons le cas d'un délinquant qui commet un viol : il détient sa victime contre son gré dans une pièce et la pénètre une fois avec ses doigts et une fois avec son pénis. Cela peut donner lieu à deux condamnations pour voies de fait de nature sexuelle (agression sexuelle ou l'équivalent) et une condamnation pour séquestration (ou l'équivalent). À partir du moment où il est reconnu que la séquestration faisait partie de l'infraction sexuelle, on cotera le délinquant comme ayant fait l'objet de trois (3) accusations et de trois (3) condamnations de nature sexuelle, et on lui attribuera également un point indiquant un risque supplémentaire pour une condamnation au chef de violence non sexuelle [la séquestration], soit « répertoriée » {facteur 3}, soit « antérieure » {facteur 4}, le cas échéant.

Violations des conditions de la probation, de la libération conditionnelle et de la mise en liberté sous condition

Une inconduite sexuelle qui est une violation des conditions de la probation, de la libération conditionnelle ou de la mise en liberté sous condition compte comme une accusation.

Si le délinquant viole les conditions de la probation ou de la libération conditionnelle plus d'une fois, au cours de la période de probation ou de libération conditionnelle, chaque inconduite sexuelle qui équivaut à une telle violation compte comme une accusation. Par exemple, si le délinquant se rend coupable d'outrage à la pudeur en juillet et viole ainsi les conditions de sa libération conditionnelle, cela compte comme une accusation. Si le délinquant en question est trouvé en possession de pornographie juvénile en

novembre et viole ainsi encore une fois les conditions de sa libération conditionnelle, cela compte comme une deuxième accusation.

Les violations multiples des conditions de la probation, de la libération conditionnelle et de la mise en liberté sous condition ayant trait à des actes qualifiés d'inconduite sexuelle qui sont enregistrées en même temps sont cotées comme une seule accusation. Si un délinquant a violé plusieurs conditions de sa libération conditionnelle au cours d'une seule période où ces conditions s'appliquaient, on ne compte qu'une seule accusation, même s'il y a eu de multiples violations à caractère sexuel.

Voici un exemple de la façon dont on doit compter les accusations et les condamnations.

Antécédents criminels de John Jack			
Date	Accusations	Condamnations	Peine
Juillet 1996	Comportement lascif et obscène en compagnie d'un enfant (X3) Sodomie Copulation orale Cambriolage	Comportement lascif et obscène en compagnie d'un enfant (X3) Sodomie (rejetée) Copulation orale (rejetée) Cambriolage (rejetée)	3 ans
Mai 2001	Agression sexuelle d'un enfant		

Pour déterminer le nombre d'infractions sexuelles antérieures, il faut d'abord exclure l'infraction répertoriée. Dans le cas cité en exemple ci-dessus, l'accusation d'agression sexuelle d'un enfant, portée en mai 2001, constitue l'infraction répertoriée. Après avoir exclu l'accusation portée en mai 2001, il faut faire la somme de toutes les accusations qui restent au titre d'infractions sexuelles. Dans ce cas, il y aura un total de cinq (5) accusations comptant comme infractions sexuelles antérieures : {comportement lascif et obscène en compagnie d'un enfant (X3), sodomie (X1) et copulation orale (X1)}. Ensuite, il faut faire la somme des condamnations se rapportant à des infractions sexuelles antérieures. Dans ce cas, il y a trois condamnations au chef de comportement lascif et obscène en compagnie d'un enfant. Ces deux totaux sont ensuite reportés sur le tableau de cotation dont un exemple est donné ci-dessous. Pour le délinquant en question, il y a cinq accusations antérieures et trois condamnations antérieures pour infractions sexuelles. Pour établir le score final, l'évaluateur repère la ligne correspondant au nombre d'accusations et de condamnations; dans ce cas, le score final est deux (2).

Infractions sexuelles antérieures		
Accusations	Condamnations	Score final
Aucune	Aucune	0
1-2	1	1
3-5	2-3	2
6+	4	3

Les accusations et les condamnations sont comptées séparément – la colonne dans laquelle se trouve le chiffre le plus élevé est celle qui est utilisée pour coter ce facteur. Il est possible qu'il y ait six accusations ou plus (6+) pour une infraction sexuelle, mais qu'il n'y ait aucune condamnation. Si c'était le cas, le score final du délinquant en question serait trois (3).

Absolution conditionnelle

Lorsqu'un délinquant a été accusé d'agression sexuelle et qu'il reçoit une absolution conditionnelle, aux fins de codage de la STATIQUE-99, une absolution conditionnelle compte comme une condamnation et une date de jugement.

Acquittements

Les acquittements comptent comme des accusations et peuvent être utilisés à titre d'infractions répertoriées. Les acquittements sont cotés de cette façon parce qu'une étude effectuée en Angleterre a permis de constater que les hommes accusés de viol et acquittés sont plus susceptibles d'être condamnés pour infraction sexuelle par la suite que les hommes qui avaient été déclarés coupables {la période d'exposition au risque étant la même} (Soothill et coll., 1980).

Note : Les acquittements ne comptent pas lorsqu'on cote le facteur 6 – Prononcés de peine antérieurs.

Appels

Une condamnation cassée en appel sera cotée comme une accusation.

Avertissements officiels – Royaume-Uni

Un avertissement officiel émis au Royaume-Uni doit être traité comme l'équivalent d'une accusation et d'une condamnation.

Codage des actes criminels en série

Un évaluateur peut être appelé à coder la Statique-99 en l'appliquant à un délinquant appréhendé à la fin d'une longue série d'infractions. Par exemple, au cours d'une période de 20 jours, un délinquant s'introduit par effraction dans le domicile de cinq femmes âgées qui vivent seules. Il en viole une, il tente d'en violer une autre, mais elle parvient à s'échapper, comme les trois autres, dont une s'est débattue après qu'il lui ait attrapé les poignets en lui disant de se taire. Le délinquant en question est ensuite accusé d'agression sexuelle, de tentative d'agression sexuelle, d'introduction par effraction avec l'intention de commettre un acte criminel (X2) et de voies de fait. La question qui se pose est la suivante : toutes les accusations comptent-elles comme des infractions sexuelles ou seulement les deux accusations à caractère clairement sexuel? Ou encore l'évaluateur cote-t-il les deux accusations à caractère sexuel comme des infractions sexuelles et l'accusation de voies de fait comme une infraction avec violence non sexuelle?

Dans de tels cas, il faut coder les cinq infractions comme des infractions sexuelles — sur la base du raisonnement suivant :

- 1) D'après les preuves qui sont présentées, il semble bien qu'il s'agisse d'une série d'actes criminels qui ont un seul et même mobile — l'évaluateur n'aura probablement aucun doute sur ce qui se serait passé si les victimes ne s'étaient pas échappées ou ne s'étaient pas débattues.
- 2) Le caractère exclusif du groupe de victimes (femmes âgées) confirme notre opinion que ces actes criminels ont un mobile commun. Il semble que le délinquant en question ait cherché quelque chose de précis et, vue la courte période (20 jours) pendant laquelle il s'est livré à ces actes, nous sommes amenés à déduire que le délinquant était à l'époque sous l'effet de certaines pressions sexuelles ou psychologiques.
- 3) Une tentative d'infraction sexuelle avec contact est cotée comme une infraction sexuelle avec contact aux fins de codage de la Statique-99. Des chefs d'accusation comme tentative d'agression sexuelle (viol) et incitation à des contacts sexuels sont cotés comme des infractions sexuelles avec contact étant donné l'intention implicite.
- 4) Nous recommandons à un évaluateur qui, « selon toute probabilité » (et non « hors de tout doute raisonnable »), est convaincu que des infractions sexuelles étaient sur le point d'être commises de compter ces actes comme des infractions sexuelles.

- 5) Prière de lire également le paragraphe intitulé « Crimes liés à des faits similaires » dans la section « Définitions ».

Condamnations avec sursis

Les condamnations avec sursis doivent être traitées comme équivalant à une accusation et une condamnation.

Cours martiales

Lorsqu'un délinquant, alors qu'il était dans l'armée, a reçu une sanction (mise aux arrêts ou l'équivalent) parce qu'il a commis une infraction criminelle plutôt qu'une infraction purement militaire {manquement au devoir}, cette infraction compte, à la fois à titre d'accusation et de condamnation, aux fins du codage de la Statique-99. Selon le chef d'accusation — acte de nature sexuelle ou acte de violence — on comptera l'infraction comme étant sexuelle ou avec violence. Ces infractions comptent également comme prononcés de peine (facteur 6). Les infractions purement militaires {conduite malséante, insubordination, défaut d'obéir à un ordre légitime, manquement au devoir, etc.} ne comptent pas aux fins du codage de la Statique-99.

Décision différée

Dans certains territoires de compétence, il est possible que les poursuites engagées contre un délinquant se soldent par une « décision différée », ce qui signifie qu'on lui impose une surveillance semblable à la probation pendant une certaine période. Cela compte comme une condamnation puisqu'une peine a été prononcée.

Détection par les autorités chargées de la protection de l'enfance

La « détection » par la Société de l'aide à l'enfance ou d'autres services de protection de l'enfance ne compte pas comme une sanction officielle; cela ne peut donc pas être considéré comme une accusation ou une condamnation.

Engagement à ne pas troubler l'ordre public, injonctions restrictives et ordonnances « 810 »

Lorsque des accusations de nature sexuelle pesant sur un délinquant sont retirées ou lorsqu'elles font l'objet d'un non-lieu, ou encore lorsqu'un délinquant sexuel sort de prison, dans certains cas, il doit signer un Engagement de ne pas troubler l'ordre public ou se plier aux dispositions d'une injonction restrictive ou d'une ordonnance « 810 ». Des dispositions de cette nature, prises essentiellement à titre préventif, **ne comptent pas** comme des accusations ni comme des condamnations aux fins du codage de la Statique-99.

Enseignants

Être muté dans une nouvelle école ou affecté à un poste administratif sans contact avec le public, sans qu'aucune sanction officielle n'ait été prise, ou être envoyé dans un établissement d'enseignement supérieur suivre un cours de recyclage ne compte pas comme une accusation ni comme une condamnation.

Lorsqu'un enseignant est muté à cause d'allégations d'abus sexuels, sans qu'il y ait de sanction interne explicite, cela ne comptera pas comme une accusation ni comme une condamnation.

ERRRS et Statique-99 – Différences de codage

Les infractions « historiques » sont cotées différemment aux fins de l'ERRRS et de la Statique-99. Aux fins de l'ERRRS, si le délinquant est accusé ou condamné à cause d'infractions « historiques », commises avant l'infraction répertoriée, ces infractions sont comptées comme des infractions sexuelles antérieures (Établissement d'une échelle actuarielle sommaire du risque de récidive sexuelle 1997-04, Rapport pour spécialistes, page 27, fin du paragraphe intitulé Infractions sexuelles antérieures). Ce n'est pas le cas aux

fins de codage de la Statique-99 car, si le délinquant est accusé ou condamné à cause d'infractions « historiques » après avoir été accusé ou condamné à cause d'une infraction plus récente, ses anciennes infractions sont considérées comme un élément de l'infraction répertoriée (pseudo-récidive) et formant un « bloc d'infractions répertoriées ».

Faire absorber de l'alcool à un mineur

Si un délinquant est accusé d'avoir fait absorber à un mineur de l'alcool (ou une drogue, une substance nocive ou autre stupéfiant), cela peut compter comme une infraction sexuelle (aussi bien au titre d'accusation que de condamnation) si la substance en question a été administrée dans l'intention de faciliter la perpétration d'une infraction sexuelle. S'il y a des preuves que l'alcool (ou la substance) a été administré à la victime juste avant l'agression sexuelle, cela comptera comme infraction sexuelle. Si rien ne permet d'établir l'ordre dans lequel les choses se sont passées, l'accusation ayant trait à l'administration d'une substance ne comptera pas comme une infraction sexuelle.

Infractions commises étant mineur

Toutes les condamnations, qu'elles aient été imposées au délinquant en tant qu'adulte ou en tant que mineur, comptent pour coter ce facteur. Dans les cas où aucune accusation n'est portée contre un délinquant juvénile suite à une infraction sexuelle, mais où il est transféré en milieu fermé ou dans un centre résidentiel où l'encadrement est plus strict, à la suite de cet incident, cela compte comme une accusation et une condamnation aux fins de la cotation des Infractions sexuelles antérieures.

Infractions postérieures à l'infraction répertoriée

Les infractions commises après l'infraction répertoriée ne comptent pas aux fins de codage de la Statique-99. Les infractions sexuelles postérieures à l'infraction répertoriée créent une nouvelle infraction répertoriée. Les infractions avec violence, postérieures à l'infraction répertoriée, doivent être considérées comme des facteurs de risque « externes » et être incluses séparément dans un rapport sur le comportement d'un délinquant.

Exemple d'infractions sexuelles postérieures à l'infraction répertoriée : Prenons le cas d'un délinquant qui commet une infraction sexuelle, est appréhendé, accusé et mis en liberté sous caution. On vous a demandé d'évaluer le risque présenté par ce délinquant, mais avant que vous puissiez achever votre évaluation, il commet une autre infraction sexuelle, est appréhendé et accusé. Vu que le délinquant en question a été appréhendé, accusé et mis en liberté, cette nouvelle infraction ne peut pas constituer avec la première une « série » d'actes criminels. Le délinquant a décidé, délibérément, de récidiver, tout en sachant qu'il était sous le coup d'une sanction juridique. Les nouvelles accusations et condamnations éventuelles sont considérées comme étant liées à un crime distinct. Dans une telle situation, les nouvelles accusations créent une nouvelle infraction sexuelle qui devient la nouvelle infraction répertoriée. Si les accusations précédentes étaient liées aux dernières infractions sexuelles enregistrées dans le casier judiciaire du délinquant, l'infraction sexuelle la plus récente deviendra l'infraction répertoriée et celle qui a donné lieu à une accusation puis à sa mise en liberté sous caution deviendra une infraction sexuelle « antérieure ».

Exemple d'infractions avec violence postérieures à l'infraction répertoriée : Prenons le cas d'un délinquant emprisonné suite à une infraction sexuelle, qui commet une infraction avec violence grave donnant lieu à une condamnation. Cette infraction avec violence ne sera pas cotée sur la Statique-99, ni comme facteur 3 (Infractions répertoriées avec violence non sexuelle – Condamnations seulement), ni comme facteur 4 (Infractions antérieures avec violence non sexuelle – Condamnations seulement), mais sera prise en compte séparément, à titre de « facteur de risque externe », en dehors du contexte de l'évaluation selon la Statique-99, dans tout futur rapport concernant le délinquant.

Jugement convenu

Là où cette disposition est appliquée, un « jugement convenu » compte comme une condamnation et un prononcé de peine.

Les actes qualifiés d'inconduite sexuelle commis en prison comptent comme une seule infraction par peine

Les actes commis en prison que l'on peut qualifier d'inconduite sexuelle comptent comme une seule accusation par peine, même s'il y a eu de multiples incidents de cette nature. Il en est ainsi parce que dans certains établissements, le seuil au-delà duquel certains actes sont considérés comme de l'inconduite est très bas. Souvent, comme on l'a mentionné ci-dessus, il y aura inconduite tout simplement parce qu'un agent de sexe féminin a regardé dans une cellule et a vu un détenu se masturber. Même en prison, les infractions sexuelles graves, le viol et la tentative de viol entraîneront généralement des accusations criminelles officielles.

Les arrestations comptent

Dans certains cas, un délinquant arrêté pour avoir commis une infraction sexuelle est interrogé, mais aucune accusation formelle n'est portée. On attribuera à un tel délinquant un score de « 1 » dans la colonne Accusations et un score de « 0 » dans la colonne Condamnations. Si un délinquant est arrêté et qu'une ou plusieurs accusations sont portées contre lui, le nombre total d'accusations est compté, même si aucune condamnation n'est prononcée par la suite.

Mesures de déjudiciarisation officielles

Les mesures de déjudiciarisation officielles sont cotées comme équivalant à une accusation et à une condamnation (dispositions relevant de la justice réparatrice, dédommagement, concertation des familles, cercles communautaires de détermination de la peine).

Militaires

En ce qui concerne les militaires exclus de l'armée à la suite de crimes sexuels, cette exclusion comptera comme une accusation et une condamnation.

Si un militaire fait l'objet d'une « exclusion pour cause de conduite répréhensible » suite à une infraction sexuelle, cela comptera comme condamnation pour infraction sexuelle et comme prononcé de peine (facteur 6). Toutefois, si le militaire en question devait quitter l'armée normalement, de toute façon, et si son exclusion pour cause de conduite répréhensible est l'équivalent d'une attestation d'emploi peu élogieuse, cette exclusion ne comptera pas comme une infraction sexuelle ni comme prononcé de peine (facteur 6).

« PINS » (Pétition concernant une personne ayant besoin de surveillance)

Il y a eu des cas où la justice a émis une « PINS » et a retiré la garde d'un mineur à sa famille suite à la perpétration d'une agression sexuelle. Cela comptera comme une accusation et une condamnation pour infraction sexuelle.

Prêtres et ministres du culte

Les mesures disciplinaires ou administratives prises par leurs propres organisations à l'égard de membres de groupes religieux (ecclésiastiques ou personnes dont les activités professionnelles sont similaires) peuvent compter comme des accusations et des condamnations. Il faut que le délinquant ait fait l'objet d'une sanction officielle, sous une forme ou sous une autre, pour que cela compte comme une condamnation. Ce serait le cas, par exemple, d'un prêtre ou d'un ministre du culte qui est transféré de sa paroisse dans les circonstances suivantes.

Si les dirigeants de l'établissement où il est transféré savent que c'est un délinquant sexuel qu'on leur confie et considèrent que tenter de régler le problème du délinquant ou l'aider à y faire face fait partie de leur mission, une telle mesure équivaut à un placement dans un établissement correctionnel et comptera comme une accusation et une condamnation. Une condamnation de cette nature peut être comptée comme infraction répertoriée.

Si des allégations entraînent une mesure disciplinaire interne ou une mesure explicitement destinée à traiter les problèmes du délinquant, cela comptera comme une accusation et une condamnation. Une condamnation de cette nature peut être comptée comme infraction répertoriée.

Être transféré dans une nouvelle paroisse ou dans un poste administratif sans contact avec le public, en l'absence de toute sanction officielle, ou encore être envoyé dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre un cours de recyclage ne compte pas comme une accusation et une condamnation.

Lorsqu'un prêtre est transféré d'une paroisse à une autre à cause d'allégations d'abus sexuels, mais qu'il ne fait l'objet d'aucune sanction interne explicite, cela ne compte pas comme une accusation et une condamnation.

Prolongation d'une peine par une commission des libérations conditionnelles (ou un organisme similaire)

Dans certains territoires de compétence, la Commission des libérations conditionnelles (ou des organismes similaires) a le pouvoir de prolonger la période d'incarcération maximum au-delà de ce qui a été déterminé par la cour. Si une telle commission ajoute à la peine d'un délinquant une période d'incarcération supplémentaire à cause d'une infraction sexuelle criminelle, cela compte comme une accusation et une condamnation de nature sexuelle supplémentaire. La période d'incarcération additionnelle doit prolonger la peine totale et être liée à une inconduite sexuelle. Cela ne comptera pas comme une condamnation sexuelle si la peine additionnelle doit être purgée concurremment ou si elle change uniquement la date d'admissibilité à la semi-liberté. À l'heure actuelle, une telle situation ne peut pas se présenter au Canada.

Rapports disciplinaires en établissement

Les rapports disciplinaires rédigés par les autorités pénitentiaires à propos d'une inconduite sexuelle qui aurait probablement donné lieu à une accusation, si le délinquant n'était pas déjà incarcéré, comptent comme des accusations. Dans le milieu carcéral, il est important de faire la distinction entre activité ciblée et activité non ciblée. Un rapport disciplinaire rédigé à propos d'un délinquant qui se masturbe délibérément devant un agent de sexe féminin, qui devient donc la cible évidente et intentionnelle de son acte, comptera comme une « accusation » qui pourra donc être considérée comme une infraction répertoriée. En revanche, si un délinquant qui se masturbe dans sa cellule est découvert par un agent de sexe féminin, cette dernière n'est pas la cible évidente et intentionnelle de cet acte. Dans certains établissements, cela pourrait faire l'objet d'un rapport disciplinaire. De telles violations « non ciblées » ne comptent pas comme des « accusations » et ne peuvent être considérées comme des infractions répertoriées. Si vous n'avez pas suffisamment d'information pour déterminer si l'activité en question était ciblée ou non, vous accorderez le bénéfice du doute au délinquant et vous ne compterez pas ces incidents.

Par exemple, un détenu qui écrit une lettre d'amour non désirée à un membre du personnel de sexe féminin pourrait s'attirer une sanction disciplinaire, mais cela ne comptera pas comme une accusation aux fins du codage de la Statique-99. Le contenu de la lettre n'est pas sexuel au point de donner lieu à une accusation. Des incidents de cette nature ne comptent pas comme des accusations.

Les actes commis en prison et entrant dans la catégorie d'inconduite sexuelle comptent comme une seule accusation par peine, même s'il y a eu de multiples incidents de cette nature. Il en est ainsi parce que dans certains établissements, le seuil au-delà duquel certains actes sont considérés comme de l'inconduite est

très bas. Souvent, comme on l'a mentionné ci-dessus, il y aura inconduite tout simplement parce qu'un agent de sexe féminin a regardé dans une cellule et a vu un détenu se masturber. Même en prison, les infractions sexuelles graves, le viol et la tentative de viol entraîneront généralement des accusations criminelles officielles.

Requêtes concernant des mineurs

Dans certains États, un délinquant juvénile ne peut pas faire l'objet d'une « condamnation ». Le droit de ces États stipule que l'on a « fait droit à une requête » (ou d'autres formules à cet effet). Aux fins du codage de la Statique-99, cela équivaut à une condamnation comme adulte, car une telle disposition est généralement accompagnée de conditions restreignant la liberté de mouvement du délinquant concerné. Toute formule de ce genre peut être interprétée comme une condamnation si c'est à cela qu'aurait abouti le procès là où cette issue était possible.

Révocation de la liberté sous condition dans le cas des délinquants condamnés à perpétuité, des délinquants dangereux et des délinquants purgeant une peine de durée indéterminée

Si la liberté sous condition d'un condamné à perpétuité, d'un délinquant dangereux ou d'un délinquant condamné à une peine de durée indéterminée est simplement révoquée (le délinquant est réincarcéré sans procès) en raison d'un comportement à caractère sexuel suffisamment grave pour qu'une personne n'ayant pas eu affaire au système de justice pénale soit très probablement accusée d'une infraction sexuelle, cette révocation de la liberté sous condition comptera, à la fois, comme une accusation au titre d'infraction sexuelle antérieure et comme une condamnation pour infraction sexuelle antérieure. Nota : l'évaluateur doit être convaincu que le délinquant, s'il n'est pas déjà sous le coup d'une peine, serait très probablement accusé par la police d'une infraction sexuelle. Les révocations pour simple manquement aux conditions de mise en liberté sous condition (violation pour abus d'alcool, omission de se présenter au bureau de libération tel qu'il est prescrit, se trouver en présence de mineurs, avoir en sa possession du matériel pornographique obtenu légalement) ne peuvent pas compter comme un prononcé de peine antérieur.

Sentence suspendue

Là où une telle disposition s'applique, une « sentence suspendue » comptera comme une accusation, une condamnation et un prononcé de peine.

Substance nocive

Si un délinquant est accusé d'avoir fait absorber une substance nocive (ou l'équivalent, drogue, alcool ou autre stupéfiant), cela peut compter comme une infraction sexuelle (aussi bien au titre d'accusation que de condamnation) si la substance en question a été administrée dans l'intention de faciliter la perpétration d'une infraction sexuelle. S'il y a des preuves que la substance a été administrée à la victime juste avant l'agression sexuelle, cela comptera comme infraction sexuelle. Si rien ne permet d'établir l'ordre dans lequel les choses se sont passées, l'accusation ayant trait à l'administration d'une substance ne comptera pas comme une infraction sexuelle.

Surveillance judiciaire

Dans certains États, il est possible que la peine prononcée soit « Surveillance judiciaire », c'est-à-dire que la cour décide que le délinquant doit faire l'objet d'une surveillance minimale pendant une certaine période (un an). Cette sanction équivaut à la probation et compte comme une condamnation.

Verdict de non-culpabilité

Même si un verdict de « non-culpabilité » a été rendu, l'infraction en cause peut compter comme une accusation et peut être utilisée comme infraction répertoriée. Note : Ce n'est pas le cas lorsqu'on cote le facteur 6, Prononcés de peine antérieurs, où un verdict de non-culpabilité ne compte pas.

Facteur 6 – Prononcés de peine antérieurs

Principe de base : Le recours à ce facteur et à ceux qui concernent les antécédents criminels et qui servent à mesurer la persistance de l'activité criminelle s'appuie sur les solides arguments avancés dans la documentation relative au comportement. Dès 1911, Thorndike déclarait que « le meilleur prédicteur du comportement futur est le comportement passé ». Selon Andrews et Bonta (2003), le fait d'avoir des antécédents criminels est l'un des « quatre grands » prédicteurs d'un comportement criminel futur. Compter les prononcés de peine antérieurs est une méthode de cotation pratique de l'épaisseur du dossier répertoriant les antécédents criminels.

Information requise pour coter ce facteur : La cotation de ce facteur exige que l'évaluateur ait accès au dossier judiciaire officiel du délinquant établi par la police, les tribunaux ou les responsables des services correctionnels. Les déclarations du délinquant lui-même concernant ses condamnations au criminel ne peuvent pas être utilisées pour coter ce facteur, sauf en de rares circonstances (voir le paragraphe intitulé « Auto-cotation et Statique-99 » dans l'Introduction).

Règle fondamentale : Si, dans le casier judiciaire du délinquant, on trouve quatre prononcés de peine distincts ou plus, avant que l'infraction répertoriée ait été commise, la cote à attribuer au délinquant en question pour ce facteur est « 1 ». Cette cote sera « 0 » si le casier judiciaire du délinquant ne comporte que trois prononcés de peine distincts ou moins, dont la date est antérieure à celle de l'infraction répertoriée.

Il faut compter le nombre de fois où le délinquant s'est vu imposer une peine pour des infractions criminelles. Le nombre d'accusations et de condamnations est sans importance, seuls comptent les prononcés de peine. Les poursuites qui se sont soldées par un acquittement, de même que les condamnations cassées en appel ne sont pas comptées. Ne pas inclure le prononcé de peine pour l'infraction répertoriée.

Si le délinquant a été mis en liberté sous certaines conditions (libération conditionnelle, probation, liberté provisoire sous caution, etc.), les violations de ces conditions ne comptent pas comme de nouveaux prononcés de peine. Par exemple, si un délinquant ne respecte pas une condition voulant qu'il ne consomme pas d'alcool, un tel manquement ne comptera pas comme un nouveau prononcé de peine. Pour qu'un manquement aux conditions compte comme un nouveau prononcé de peine, il faut qu'il y ait une nouvelle infraction qui entraînerait des accusations contre le délinquant, s'il ne faisait pas déjà l'objet d'une sanction pénale.

Les violations des règles imposées par les établissements ne comptent pas, même s'il est possible que le comportement en question ait entraîné des sanctions judiciaires contre le délinquant s'il n'était pas déjà incarcéré.

À compter :

- Les infractions commises étant mineur comptent (si vous en avez connaissance — voir la section sur l'auto-cotation dans l'Introduction)
- Là où cette disposition est appliquée « une sentence suspendue » compte comme une condamnation et un prononcé de peine
- Là où cette disposition est appliquée, un « jugement convenu » compte comme une condamnation et un prononcé de peine
- Une condamnation avec sursis compte comme prononcé de peine

À ne pas compter :

- Les infractions qui se sont soldées par un arrêt des procédures ne comptent pas comme des prononcés de peine

- Les rapports et les mesures disciplinaires en établissement ne comptent pas comme des prononcés de peine

Les infractions doivent avoir un niveau minimal de gravité. Elles ne doivent pas nécessairement entraîner des peines sévères (une amende a pu être imposée), mais elles doivent être suffisamment graves pour entraîner une peine de surveillance communautaire, la mise sous garde ou l’incarcération (en tant que délinquant juvénile ou adulte). En général, les infractions relatives à la conduite d’un véhicule ne comptent pas, sauf celles qui entraînent des peines sévères, comme la conduite avec facultés affaiblies et la conduite dangereuse causant des blessures ou la mort.

En règle générale, la plupart des infractions notées dans un casier judiciaire officiel comptent – mais la loi, telle qu’elle est énoncée dans le territoire de compétence où l’infraction a eu lieu, doit autoriser l’imposition d’une peine à purger en milieu fermé ou une période de surveillance dans la collectivité (en tant que délinquant juvénile ou adulte). Seules les infractions véritablement mineures, celles pour lesquelles il est impossible de se faire infliger une peine d’emprisonnement ou de surveillance dans la collectivité, sont exclues. Les infractions qui ne peuvent entraîner que des amendes ne comptent pas.

Les peines pour infractions « historiques », prononcées alors que le délinquant est incarcéré à cause d’une infraction plus récente (pseudo-récidive), comptent. Pour que deux infractions soient considérées comme distinctes, il faut que la seconde ait été commise après que la première ait fait l’objet d’une sanction.

Les condamnations prononcées après la perpétration de l’infraction répertoriée ne peuvent pas compter aux fins de la cotation de ce facteur.

Absolution conditionnelle

Lorsqu’un délinquant a été accusé d’agression sexuelle et qu’il reçoit une absolution conditionnelle, aux fins de codage de la STATIQUE-99, une absolution conditionnelle compte comme une condamnation et une date de jugement.

Avertissements officiels – Royaume-Uni

Un avertissement officiel émis au Royaume-Uni doit être traité comme l’équivalent d’un prononcé de peine.

Condamnations avec sursis

Les condamnations avec sursis comptent comme des prononcés de peine.

Cours martiales

Lorsqu’un délinquant, alors qu’il était dans l’armée, a reçu une sanction (mise aux arrêts ou l’équivalent) parce qu’il a commis une infraction criminelle plutôt qu’une infraction purement militaire {manquement au devoir}, cette sanction compte comme un prononcé de peine. Les infractions purement militaires {conduite malséante, insubordination, défaut d’obéir à un ordre légitime, manquement au devoir, etc.} ne comptent pas.

Défaut de comparaître

Si un délinquant fait défaut, cela ne compte pas comme un prononcé de peine. On compte uniquement le prononcé de peine final se rapportant au chef d’accusation dont le délinquant aurait dû répondre s’il n’avait pas fait défaut.

Échec à l'enregistrement d'un délinquant sexuel

Si un délinquant reçoit une sanction légale formelle, ayant été condamné d'échec à l'enregistrement d'un délinquant sexuel, cette condamnation compterait comme date de jugement. Par contre, il se doit d'être noté que des accusations et des condamnations d'échec à l'enregistrement d'un délinquant sexuel ne sont pas comptées comme des agressions sexuelles.

Infractions commises étant mineur

Toutes les condamnations, qu'elles aient été imposées au délinquant en tant qu'adulte ou en tant que mineur, comptent pour coter ce facteur. Dans les cas où une infraction sexuelle ou avec violence commise par un délinquant juvénile ne fait pas l'objet d'une accusation, mais entraîne son transfèrement en milieu fermé ou dans un centre résidentiel où l'encadrement est plus strict, cela compte comme un prononcé de peine antérieur.

Infractions postérieures à l'infraction répertoriée

Les infractions postérieures à l'infraction répertoriée ne comptent pas comme des prononcés de peine aux fins de codage de la Statique-99.

Mesures de déjudiciarisation

Si des mesures de déjudiciarisation sont prises à l'égard d'un délinquant juvénile ou adulte qui a commis une infraction criminelle, cela compte comme un prononcé de peine (dispositions relevant de la justice réparatrice, dédommagement, concertation des familles, cercles communautaires de détermination de la peine).

Militaires

Si un militaire fait l'objet d'une « exclusion pour cause de conduite répréhensible » directement liée à un comportement criminel (un acte qui aurait entraîné une accusation au criminel si le délinquant n'avait pas été dans l'armée), cela comptera comme un prononcé de peine. Toutefois, si le militaire en question devait quitter l'armée normalement, de toute façon, et si son exclusion pour cause de conduite répréhensible est l'équivalent d'une attestation d'emploi peu élogieuse, cette exclusion ne comptera pas comme un prononcé de peine.

Prolongation de la détention d'un délinquant juvénile

Dans certains États, il est possible de condamner les délinquants juvéniles à purger une peine dans un centre de détention ou de traitement. À la fin de cette période d'incarcération, il est également possible de prolonger la détention. Même si un juge et un procureur sont présents lors de cet acte de procédure, étant donné qu'il n'y a pas de nouveau crime, ni de nouvelles accusations ou condamnations, le report du terme de l'ordonnance initiale à une date ultérieure n'est pas considéré comme un prononcé de peine.

Prolongation d'une peine par une commission des libérations conditionnelles (ou un organisme similaire)

Si une Commission des libérations conditionnelles ajoute à la peine d'un délinquant une période d'incarcération supplémentaire à cause d'une infraction criminelle et si cela prolonge la durée totale de la peine que le délinquant doit purger, cela compte comme un prononcé de peine additionnel. À l'inverse, cela ne comptera pas si la peine additionnelle doit être purgée concurremment ou si elle change uniquement la date d'admissibilité à la semi-liberté. À l'heure actuelle, une telle situation ne peut pas se présenter au Canada.

Réincarcération de délinquants bénéficiant d'une libération conditionnelle

Dans de nombreux territoires de compétence, il est assez fréquent que l'on réincarcère un délinquant purgeant une longue peine pour cause d'inconduite dans la collectivité, sans pour autant qu'il ait été accusé d'avoir commis une nouvelle infraction et condamné. Lorsqu'on décide qu'un délinquant doit être retiré de la collectivité (remis sous garde) parce qu'il a commis une infraction sexuelle, une infraction avec violence ou toute autre infraction grave, cela peut compter comme un prononcé de peine antérieur. Les critères en la matière sont stricts et il faut qu'il soit établi, avec une quasi-certitude, que si le délinquant ne purgeait pas déjà une longue peine, il serait accusé d'avoir commis une infraction grave et condamné. Pour compter, la remise sous garde doit avoir trait à un comportement criminel qui aurait entraîné de nouvelles accusations si le délinquant ne faisait pas déjà l'objet d'une sanction judiciaire. Les violations des conditions de la mise en liberté (consommation d'alcool, défaut de se présenter) sont exclues.

Note : si le comportement en question justifie une condamnation pour violence, il peut être compté comme tel (Infractions répertoriées avec violence non sexuelle, facteur 3, ou Infractions antérieures avec violence non sexuelle, facteur 4).

Note : par rapport aux précédentes versions, les règles de codage de ce facteur ont été modifiées. Certaines règles avaient été énoncées à l'origine pour s'appliquer sur un territoire de compétence précis. Suite à des consultations avec les autorités d'autres territoires de compétence, les règles ont été réécrites de façon à s'appliquer plus généralement, sans pour autant que le but recherché à l'origine en incluant ce facteur soit modifié.

Révocation de la liberté sous condition dans le cas des délinquants condamnés à perpétuité, des délinquants dangereux et des délinquants purgeant une peine de durée indéterminée

Si la liberté sous condition d'un condamné à perpétuité, d'un délinquant dangereux ou d'un délinquant condamné à une peine de durée indéterminée est simplement révoquée (le délinquant est réincarcéré sans procès) en raison d'un comportement à caractère sexuel suffisamment grave pour qu'une personne n'ayant pas eu affaire au système de justice pénale soit très probablement accusée d'une infraction criminelle, cette révocation de la liberté sous condition comptera comme un prononcé de peine antérieur. Nota : l'évaluateur doit être convaincu que le délinquant, s'il n'est pas déjà sous le coup d'une peine, serait très probablement accusé par la police d'une infraction criminelle et qu'il serait très probablement condamné. Les révocations pour simple manquement aux conditions de la liberté sous condition (violation pour abus d'alcool, omission de se présenter au bureau de libération tel qu'il est prescrit, se trouver en présence de mineurs, avoir en sa possession du matériel pornographique obtenu légalement) ne peuvent pas compter comme un prononcé de peine antérieur.

Note : par rapport aux précédentes versions, les règles de codage de ce facteur ont été modifiées. Certaines règles avaient été énoncées à l'origine pour s'appliquer sur un territoire de compétence précis. Suite à des consultations avec les autorités d'autres territoires de compétence, les règles ont été réécrites de façon à s'appliquer plus généralement, sans pour autant que le but recherché à l'origine en incluant ce facteur soit modifié.

Verdict de non-culpabilité

Lorsqu'un verdict de « non-culpabilité » est rendu, cela ne compte pas comme un prononcé de peine antérieur.

Facteur 7 – Condamnations pour infractions sexuelles sans contact

Principe de base : Chez les délinquants qui ont des intérêts sexuels déviants, le risque de récidive sexuelle est plus grand. Par exemple, la plupart des gens n'ont aucune envie d'exhiber leurs organes génitaux devant des étrangers, ni de voler des sous-vêtements. Les délinquants qui se livrent à ce genre d'actes sont plus susceptibles d'avoir de la difficulté à conformer leur comportement sexuel aux normes généralement établies que des délinquants qui ne sont pas attirés par des activités sexuelles déviantes.

Information requise pour coter ce facteur : La cotation de ce facteur exige que l'évaluateur ait accès au dossier judiciaire officiel du délinquant établi par la police, les tribunaux ou les responsables des services correctionnels. Les déclarations du délinquant lui-même concernant ses condamnations au criminel ne peuvent pas être utilisées pour coter ce facteur, sauf en de rares circonstances (voir le paragraphe intitulé « Auto-cotation et Statique-99 » dans l'Introduction).

Règle fondamentale : Si le casier judiciaire d'un délinquant comporte une condamnation distincte pour infraction sexuelle sans contact, ce facteur sera coté « 1 ». Si en revanche, il n'y a aucune condamnation distincte pour une telle infraction, ce facteur sera coté « 0 ».

Il faut qu'il y ait une condamnation pour infraction sexuelle sans contact comme :

- Appels téléphoniques obscènes
- Dans certains territoires de compétence, « intrusion criminelle » ou « intrusion de nuit » peuvent être des chefs d'accusation recouvrant le voyeurisme – ce qui comptera comme infraction sexuelle sans contact
- Exhibitionnisme
- Harcèlement sexuel (propos importuns à connotation sexuelle)
- Outrage à la pudeur
- Possession de documents obscènes
- Utilisation illicite d'Internet à des fins sexuelles
- Voyeurisme

Les critères s'appliquant à la cotation des infractions sexuelles sans contact sont stricts : il faut que le délinquant ait été condamné et que l'infraction puisse être qualifiée d'inconduite sexuelle sans contact. Si au chapitre des infractions « répertoriées », il y a une condamnation pour infraction sexuelle sans contact, elle peut compter aux fins de la cotation de ce facteur. Ce serait manifestement le cas d'un délinquant accusé et condamné au chef d'outrage à la pudeur pour avoir montré ses fesses à une femme qui passait près de sa voiture. Dans ce cas, on attribuera au délinquant en question un score de « 1 » pour ce facteur.

Cependant, il y a des cas où le chef d'accusation légal ne révèle pas la nature sexuelle de l'infraction. Prenons par exemple le cas du délinquant dont on vient de parler, qui a été accusé d'outrage à la pudeur parce qu'il a montré ses fesses à une femme qui passait près de sa voiture : il négocie son plaidoyer et il est finalement condamné pour inconduite. Dans un tel cas, même s'il existe la condamnation nécessaire pour que l'on attribue le score de « 1 » à ce facteur, il faut se baser sur le comportement des délinquants dans des cas où le nom de l'infraction était ambigu pour coter une infraction sexuelle sans contact.

Ni les accusations, ni les arrestations, ni les infractions déclarées par les délinquants eux-mêmes ne comptent. Si un délinquant avait l'intention d'entrer en contact avec la victime (mais n'a pas réussi à le faire), l'infraction sexuelle sera considérée comme une tentative d'infraction sexuelle avec contact et cotée comme telle (par exemple, incitation à des contacts sexuels, tentative de viol). Il se peut que dans certaines infractions, on retrouve des éléments d'infractions avec contact et sans contact, par exemple, communication à caractère sexuel par le biais d'Internet — faire des arrangements pour rencontrer

l'enfant que le délinquant a choisi comme victime. Dans ce cas, la condamnation comptera à titre d'infraction sexuelle sans contact.

Cybercrimes

Parmi les délinquants composant les échantillons à partir desquels la Statique-99 a été établie à l'origine, aucun n'avait à son actif de cybercrime, parce que l'Internet n'était pas développé au point d'être aussi communément disponible qu'il l'est aujourd'hui. Par conséquent, pour déterminer comment coter les cybercrimes aux fins de codage de la Statique-99, il faut élargir l'interprétation des données disponibles. On peut considérer les cybercrimes de deux manières différentes. Premièrement, on pourrait dire qu'il s'agit d'une forme de tentative de contact sexuel, la gravité de ce comportement étant déterminée par la suite des événements. Deuxièmement, on pourrait dire qu'il s'agit d'un acte inconvenant en soi, l'équivalent des appels téléphoniques obscènes (pratiqués à l'aide d'une technologie plus ancienne). Nous estimons que chercher à attirer des enfants par le biais d'Internet n'est pas, fondamentalement, un nouveau crime, mais plutôt la manifestation moderne d'un crime déjà connu. Nous considérons que communiquer avec des enfants par le biais d'Internet à des fins sexuelles est un acte inconvenant et socialement dommageable en soi, et nous le classons donc dans la même catégorie que des actes similaires commis par le passé, comme les appels téléphoniques indécents ou obscènes, c'est-à-dire dans la catégorie des infractions sexuelles sans contact.

Infractions liées au proxénétisme et à la prostitution

Les infractions relatives au proxénétisme et à la prostitution (sollicitation d'une prostituée, promotion de la prostitution, sollicitation aux fins de prostitution, vivre des produits de la prostitution) ne comptent pas comme infractions sexuelles sans contact. (Note : la prostitution n'était pas illégale en Angleterre au moment où l'étude a été effectuée, mais la sollicitation l'était).

Négociation de plaidoyers

Les condamnations pour infraction sexuelle sans contact ne comptent pas si l'accusation d'infraction sans contact est le chef retenu suite à une négociation de plaidoyer. Il se peut que de tels cas soient documentés dans le dossier du délinquant si l'on y trouve la mention de l'abandon d'une accusation pour infraction avec contact et, concurremment à un plaidoyer de culpabilité, un chef d'accusation pour infraction sans contact. Dans un tel cas, on considérera qu'il s'agit d'une infraction avec contact, et elle sera cotée comme telle.

Révocation de la liberté sous condition dans le cas des délinquants condamnés à perpétuité, des délinquants dangereux et des délinquants purgeant une peine de durée indéterminée

Si la liberté sous condition d'un condamné à perpétuité, d'un délinquant dangereux ou d'un délinquant condamné à une peine de durée indéterminée est simplement révoquée (le délinquant est réincarcéré sans procès) en raison d'une infraction sexuelle sans contact suffisamment grave pour qu'une personne n'ayant pas eu affaire au système de justice pénale soit très probablement accusée d'une infraction sexuelle sans contact, cette révocation de la liberté sous condition comptera comme une condamnation pour infraction sexuelle sans contact. Nota : l'évaluateur doit être convaincu que le délinquant, s'il n'est pas déjà sous le coup d'une peine, serait très probablement accusé par la police d'une infraction sexuelle sans contact.

Tentative d'infraction avec contact

L'incitation à des contacts sexuels, la tentative de viol et toute autre « tentative » de ce genre comptera comme une infraction avec contact, étant donné l'intention du délinquant qui les commet.

Facteurs 8, 9 et 10 – Les trois questions concernant les victimes

Les trois facteurs suivants concernent les caractéristiques des victimes : victime sans lien de parenté, victime qui était un inconnu et victime de sexe masculin. La cotation de ces trois facteurs se fonde sur toute l'information crédible qui est disponible, y compris les déclarations du délinquant, celles des victimes et celles de tierces personnes. Cependant, ces facteurs ne doivent être cotés que dans le cas d'infractions sexuelles dont les victimes étaient des enfants ou des adultes non consentants (infractions sexuelles de catégorie « A »). Les données concernant les victimes d'infractions non sexuelles ou d'infractions sexuelles relatives à la prostitution, au proxénétisme, à la possession de pornographie juvénile et aux relations sexuelles en public entre adultes consentants (relations sexuelles de catégorie « B ») ne comptent pas. De même, les facteurs concernant les victimes ne doivent pas être cotés si les infractions sexuelles impliquent des animaux (bestialité et chefs d'accusation similaires).

Outre toutes les infractions sexuelles « courantes » (agression sexuelle, viol, incitation à des contacts sexuels, sodomie), il faut coter les informations sur les victimes lorsque les chefs d'accusation sont les suivants :

- Appels téléphoniques constituant du harcèlement sexuel
- Importuner (sollicitation à des fins immorales)
- Outrage à la pudeur (lorsqu'une victime précise a été identifiée)
- Recours illicite à un mineur pour produire des documents ou un spectacle où ce mineur est nu
- Voyeurisme (lorsqu'une victime précise a été identifiée)

Les données sur les victimes ne doivent pas être cotées si les chefs d'accusation sont les suivants :

- Bestialité
- Contraindre à accepter des publications inconvenantes
- Diffuser/exposer une chose considérée comme nuisible aux mineurs
- Infractions relatives à la prostitution
- Procurer une publication à contenu sexuel impliquant un mineur
- Procurer une publication obscène
- Procurer une publication obscène impliquant un mineur
- Tromper pour obtenir une chose considérée comme nuisible aux mineurs

Accusations de rôder la nuit et de voye urisme

Devant un délinquant accusé de telles infractions, l'évaluateur ne cotera que les victimes qui peuvent être précisément identifiées. Toutefois, il faut partir du principe que les victimes sont uniquement de sexe féminin, à moins d'avoir des informations démontrant que le délinquant ciblait des hommes.

Accusations suspendues

Même si des accusations sont suspendues, les informations concernant la victime doivent être cotées.

Acquittements et verdicts de non-culpabilité

Le critère qui s'applique à la cotation des données concernant les victimes est celui de la « crédibilité » de l'information. Il est important de faire une distinction entre le critère strict appliqué par les tribunaux pour déterminer la culpabilité (c'est-à-dire que la culpabilité doit être prouvée « hors de tout doute raisonnable ») et celui qui est appliqué ici, c'est-à-dire que, « selon toute probabilité », il est sans doute vrai que le délinquant a commis une infraction. Lorsque les tribunaux acquittent un délinquant ou rendent un verdict de non-culpabilité en se fondant sur le fait que cette culpabilité n'a pu être prouvée « hors de tout doute raisonnable », cela ne signifie pas qu'ils en sont arrivés à la conclusion que le délinquant en question n'a pas commis le crime dont il a été accusé, mais uniquement que les preuves étaient

insuffisantes pour établir de façon certaine qu'il a bien perpétré cet acte. En revanche, pour évaluer le risque que présente un délinquant, il faut se demander si : « Selon toute probabilité, qu'est-ce qui est le plus susceptible d'être vrai? » Si l'évaluateur, « selon toute probabilité », a le sentiment que l'infraction a sans doute eu lieu, les facteurs concernant les victimes peuvent être cotés.

Par conséquent, aux fins de l'évaluation du risque, il peut être nécessaire d'examiner les cas où le délinquant a été acquitté ou déclaré « non coupable », et de déterminer, indépendamment des conclusions du tribunal, s'il est plutôt probable que l'infraction a eu lieu et qu'il y a des victimes. Si, de l'avis de l'évaluateur, il est plutôt probable qu'aucune infraction sexuelle n'a été commise, les informations concernant les victimes ne seront pas cotées. Dans son rapport, l'évaluateur inclura un score final comprenant la cotation des informations concernant les victimes, même si cela est contestable, et un score excluant cette cotation, et il montrera l'impact de ces deux cotations sur l'évaluation du risque.

Il a été décidé de coter les acquittements et les verdicts de non-culpabilité de cette manière à cause des résultats d'une étude qui a été effectuée en Angleterre et qui a permis de conclure que les hommes acquittés de viol sont plus susceptibles d'être reconnus coupables d'infractions sexuelles par la suite que les hommes déclarés coupables {la période d'exposition au risque étant la même} (Soothill et coll., 1980).

Bestialité

Alors que l'agression sexuelle d'animaux compte comme infraction sexuelle, les animaux ne comptent pas comme victimes. Seules les victimes humaines doivent être prises en compte. Peu importe que l'animal soit un animal familier ou inconnu du délinquant et peu importe son sexe.

Condamnation, mais pas de victime

Aux fins du codage de la Statique-99, il n'y a pas de victime lorsqu'une activité sexuelle, même si elle est interdite par la loi, n'implique que des adultes consentants. C'est ce qui distingue les infractions de catégorie « A » de celles de catégorie « B ». Dans cette dernière catégorie entrent, par exemple, les infractions relatives à la prostitution, ainsi que les relations sexuelles en public entre adultes consentants (pour plus de détails, prière de se reporter au paragraphe concernant les infractions de catégorie « A » et de catégorie « B » dans l'Introduction). Dans certaines circonstances, il est possible que, même s'il y a eu condamnation à la suite d'une infraction sexuelle, l'évaluateur conclue qu'il n'y a pas de réelle victime. Par exemple : un garçon (de 16 ans) est reconnu coupable de viol au sens de la loi sur la personne de son ami de 15 ans (l'âge requis pour consentir à des relations sexuelles étant de 16 ans dans ce territoire de compétence). Le plus jeune des garçons dit à la police que ces relations sexuelles étaient consensuelles et, d'après le rapport établi par la police, l'évaluateur constate que les plaignants étaient en l'occurrence les parents du jeune homme, scandalisés par la situation. Dans un tel cas, le garçon le plus jeune ne sera pas considéré comme une victime, en dépit de la condamnation dont le plus âgé a fait l'objet.

Crédibilité des informations

Les sources d'information considérées comme crédibles comprennent, mais pas exclusivement, les rapports établis par la police ou par des services de protection de l'enfance, et les déclarations des victimes ou les discussions que l'on peut avoir avec elles, les déclarations du délinquant lui-même et celles de tierces personnes. Si l'information est crédible (service de protection de l'enfance, déclaration de la victime, rapports de police), vous pouvez l'utiliser pour coter les trois facteurs concernant les victimes, même si le délinquant n'a jamais été arrêté ni accusé à la suite des infractions en question.

Détecteur de mensonges

Pour le codage de la Statique-99, on n'utilise pas les informations sur les victimes tirées uniquement de tests polygraphes, à moins qu'elles puissent être corroborées par d'autres sources ou que le délinquant fournisse suffisamment de renseignements pour justifier une nouvelle enquête criminelle.

Exhibitionnisme

Dans les affaires d'exhibitionnisme, les trois facteurs concernant les victimes peuvent être cotés si une victime en particulier était ciblée et si l'évaluateur peut établir avec certitude l'identité de la personne devant laquelle le délinquant tentait de s'exhiber. Si le délinquant s'est exhibé devant un groupe de personnes (hommes et femmes), on ne lui attribuera pas le point correspondant à « Victime de sexe masculin », à moins d'avoir des raisons de penser que l'exhibitionnisme du délinquant visait particulièrement les personnes de sexe masculin qui faisaient partie du groupe. Il faut partir du principe qu'il n'y a eu que des victimes de sexe féminin, à moins d'avoir des preuves démontrant que le délinquant visait les personnes de sexe masculin.

Exemple : Si un homme s'est exhibé devant tous les enfants qui étaient dans un autobus scolaire (des garçons et des filles) et qu'il n'avait jamais vu ces enfants auparavant, l'évaluateur attribuera à ce délinquant un point dénotant le risque sous la rubrique « Victime sans lien de parenté » et un autre point sous la rubrique « Victime qui était un inconnu », mais pas le point sous la rubrique « Victime de sexe masculin », à moins que quelque chose ne prouve que le délinquant en question ciblait particulièrement les garçons qui se trouvaient dans l'autobus scolaire.

En l'absence d'un contexte sexuel (comme c'est le cas si un sans-abri psychotique prend sa douche dans une fontaine, en plein milieu de la ville), il n'y a pas de victime, peu importe le nombre des personnes qui ont été témoins de l'incident et la mesure dans laquelle elles ont pu être offensées.

Nécrophilie

Les cadavres avec qui un nécrophile a des contacts sexuels comptent comme des victimes. L'évaluateur doit coter les trois facteurs qui concernent la victime en se fondant sur les liens qui existaient entre elle et le délinquant avant le décès.

Pornographie juvénile

Les enfants apparaissant sur des photos pornographiques ne sont pas considérés comme des victimes (sans lien de parenté, inconnues ou de sexe masculin) aux fins du codage de la Statique-99. Seules comptent les victimes réelles, vivantes et humaines. Si le délinquant que vous avez à évaluer produit de la pornographie juvénile et qu'il a utilisé à cette fin un enfant, en personne, ou si ce délinquant était présent lorsque les documents pornographiques ont été produits en utilisant un enfant en personne, cet enfant est une victime, et les informations le concernant doivent être cotées comme telles aux fins de codage de la Statique-99. (Note : la manipulation d'images existantes pour produire de la pornographie juvénile [soit numériquement, soit photographiquement] n'est pas suffisante — il faut qu'un enfant soit présent en personne). La production de pornographie juvénile dont est victime un enfant en personne est une infraction de catégorie « A » et, par conséquent, même s'il n'y a qu'un chef d'accusation de cette nature, rien ne s'oppose à ce qu'on utilise la Statique-99 pour effectuer une évaluation du risque.

L'évaluateur peut bien entendu mentionner, dans une autre partie de son rapport, que d'après les documents pornographiques trouvés en possession du délinquant, il semble que ce dernier ait certaines préférences.

Victimes absentes

Si un délinquant s'introduit par effraction dans une maison pour commettre une infraction sexuelle comme se masturber sur les sous-vêtements d'une personne ou les voler ou encore commettre une autre infraction sexuelle, peu importe que la personne en question soit témoin de l'infraction; aux fins de codage de la Statique-99, elle est considérée comme une victime. Il faut partir du principe que les victimes d'actes de cette nature sont des femmes, à moins que l'évaluateur ait des informations démontrant que le délinquant ciblait des hommes.

Victimes « accidentelles »

À l'occasion, une infraction sexuelle fera des victimes « accidentelles ». Par exemple : un délinquant viole une femme dans son salon. Le bruit réveille le fils de la victime, un garçon de quatre ans, qui entre dans le salon et est témoin du viol. La victime demande à son fils de retourner dans sa chambre, et il le fait immédiatement. Le délinquant est ensuite accusé et reconnu coupable, non seulement de viol, mais également d'« acte lascif et obscène impliquant un mineur ». Dans ce cas, le garçon de quatre ans ne sera pas considéré comme une victime, étant donné que le délinquant n'avait pas l'intention de commettre une infraction sexuelle contre lui. Il ne sera pas pris en compte pour coter les trois facteurs concernant les victimes, quelle que soit la condamnation prononcée par la cour.

L'exemple le plus courant que l'on peut donner pour illustrer ce qu'est une victime « accidentelle » est le cas des personnes qui, dans le courant de leurs activités quotidiennes ou professionnelles, risquent d'être témoins d'une infraction sexuelle. C'est le cas notamment des agents de police, des gardiens de parc, des préposés à l'entretien et des enquêteurs privés qui sont témoins d'une infraction sexuelle alors qu'ils sont en fonction. Si un agent de police de sexe masculin observe un exhibitionniste qui s'expose devant une femme, on n'attribuera pas au délinquant le point dénotant une « victime de sexe masculin », étant donné que le délinquant n'avait pas l'intention de s'exhiber devant l'agent de police. Ce point ne sera attribué par l'évaluateur que si le délinquant s'est délibérément exhibé devant l'agent de police. Dans la même veine, on ne comptera pas comme « Victime qui était un inconnu » ou « Victime sans lien de parenté avec le délinquant » un enquêteur privé ou un préposé à l'entretien qui voit un délinquant en train de se masturber tout en regardant un ou une cliente dans un magasin. En bref, il faut que l'infraction du délinquant vise délibérément une personne pour que celle-ci soit considérée comme une victime. Une personne qui est témoin d'un acte criminel par hasard n'en est pas victime, quelle que soit la répugnance que ce comportement peut susciter chez elle.

Victimes de cybercrimes et intention

Si un délinquant fournit des documents pornographiques par le biais d'Internet, son intention est importante. En réalité, il se peut que ce soit un policier qui réceptionne ces documents, dans le cadre d'une opération d'achat surveillé. Si le délinquant pensait qu'il fournissait des documents pornographiques à un enfant, même si c'est un policier qui les a réceptionnés, on part du principe que l'information concernant la victime doit être cotée comme si c'était l'enfant qui avait reçu les documents. En outre, lorsqu'un délinquant tente de prendre rendez-vous pour une rencontre en personne avec un jeune garçon ou une jeune fille contactés par le biais d'Internet, l'information concernant la victime est cotée comme si le délinquant avait réellement rencontré la victime qu'il ciblait même si, dans les faits, c'est un policier qui s'est présenté.

L'intention de l'acte est donc importante. Si un jeune prétend être d'âge adulte et qu'un autre adulte lui fournit des documents pornographiques en étant convaincu que cette transaction implique un adulte (et qu'elle est donc licite), il n'y a pas de victime.

Facteur 8 – Au moins une victime sans lien de parenté

Principe de base : Les recherches indiquent que les délinquants dont les infractions visaient uniquement des membres de leurs familles sont moins nombreux parmi les récidivistes que les délinquants dont les victimes n'avaient avec eux aucun lien de parenté (Harris et Hanson, ouvrage non publié). Choisir ses victimes en dehors de sa famille immédiate est lié empiriquement à une augmentation du risque de récidive.

Information requise pour coter ce facteur : Pour coter ce facteur, il faut utiliser toutes les informations crédibles dont on dispose. La question de la crédibilité des informations est abordée dans la section précédente intitulée « Facteurs 8, 9 et 10 – Les trois questions concernant les victimes ».

Règle fondamentale : Si l'on compte parmi les victimes des infractions sexuelles du délinquant des gens avec qui il n'a pas de lien de parenté, il faut attribuer à ce facteur le score de « 1 ». Si les victimes des infractions sexuelles du délinquant appartiennent toutes à sa famille immédiate, coter ce facteur « 0 ».

On dit qu'une victime a un lien de parenté avec le délinquant si ce lien est suffisamment étroit pour interdire normalement le mariage; il s'agit, par exemple, du père ou de la mère du délinquant, d'un frère, d'une sœur, d'un oncle, des grands-parents, ainsi que des demi-frères et des demi-sœurs. Les conjoints (par mariage ou union libre) sont également considérés comme ayant un lien de parenté avec le délinquant. Pour déterminer si la parenté par alliance constitue un tel lien, il faut prendre en compte la nature et la durée des relations entre le délinquant et la victime avant le début des infractions. Si le délinquant et sa victime ont des liens de parenté par alliance datant de moins de deux ans, on considérera qu'ils n'ont pas de lien de parenté (par exemple, cousins et enfants par alliance). Des enfants par alliance adultes seront considérés comme ayant des liens de parenté avec le délinquant s'ils ont vécu pendant deux ans avec lui une relation parent-enfant.

Questions de durée et de territoire de compétence

Une des difficultés que soulève la cotation de ce facteur vient des variantes dans les textes établissant avec qui l'on peut se marier légalement, selon le lieu et, dans un même lieu, selon l'époque. Par exemple, avant 1998, en Ontario, il y avait 17 personnes avec qui un homme ne pouvait pas se marier, parmi lesquelles, bizarrement, « la femme de son neveu » et la « grand-mère de sa femme ». En 1998, la loi a été modifiée, et il n'y a maintenant, en Ontario, que cinq catégories de personnes avec lesquelles un homme ne peut pas se marier : sa grand-mère, sa mère, sa fille, sa sœur et sa petite-fille (que les liens de parenté soient directs ou par alliance ou qu'ils résultent d'une adoption). Par conséquent, si un homme avait agressé sa nièce en 1997, on aurait considéré qu'il avait des liens de parenté avec sa victime, mais s'il avait commis le même crime en 1998, techniquement, il aurait agressé une victime avec laquelle il n'aurait eu aucun lien de parenté. Nous doutons fort que la modification de la loi puisse avoir un effet quelconque sur le choix d'une victime par un délinquant et par conséquent, sur le risque de récidive qui en résulte. Nous avons donc adopté les règles suivantes :

Personnes considérées comme ayant un lien de parenté avec le délinquant aux fins du codage de la Statique-99

1. Conjoints par mariage légitime
2. Tout partenaire intime avec qui le délinquant a cohabité pendant au moins deux ans. {Les partenaires intimes, quel que soit leur sexe, sont considérés comme ayant un lien de parenté avec le délinquant s'il y a eu cohabitation pendant au moins deux ans}
3. Toute personne avec qui le délinquant a des liens de parenté trop étroits pour interdire le mariage (en se fondant sur la loi en vigueur dans le territoire de compétence où réside le délinquant)

4. Les personnes suivantes (en faisant abstraction de la loi autorisant ou non le mariage en vigueur dans le territoire de compétence où réside le délinquant) :
- Conjointe de fait/ex-conjointe de fait (la cohabitation doit avoir duré au moins deux ans)
 - Cousins et cousines au premier degré
 - Épouse du fils
 - Épouse du frère
 - Épouse du grand-père
 - Épouse du père/belle-mère
 - Épouse du petit-fils
 - Épouse et ex-épouse
 - Fille
 - Fille/belle-fille de l'épouse
 - Fille/fils par alliance (Il doit y avoir eu cohabitation pendant au moins deux ans avant que les mauvais traitements commencent)
 - Grand-mère
 - Grand-mère de l'épouse
 - Mère
 - Mère de l'épouse
 - Nièce/neveu
 - Petite-fille
 - Petite-fille de l'épouse
 - Sœur
 - Tante

Les liens de parenté peuvent être directs, par alliance ou résulter d'une adoption ou d'une union libre (il faut qu'il y ait eu cohabitation pendant au moins deux ans). Les victimes de l'autre sexe, mais ayant le même lien de parenté (par exemple, frère, fils, neveu, époux de la petite-fille) comptent également.

Personnes considérées comme n'ayant pas de lien de parenté aux fins du codage de la Statique -99

- Cousins au deuxième degré
- Épouse du neveu
- Fille ou fils d'une partenaire intime (lorsqu'il n'y a pas eu de cohabitation pendant au moins deux ans avant que ne commencent les mauvais traitements)
- Tante de l'épouse
- Toute personne avec qui le délinquant est lié par alliance lorsque la relation a duré moins de deux ans

Dans les cas où le lien de parenté est plus ténu, il faut prendre en considération la relation psychologique qui existait entre la personne en question et le délinquant avant l'agression sexuelle. Si un délinquant a vécu avec la victime et a entretenu avec elle des relations familiales, paternelles ou fraternelles pendant au moins deux ans avant le début des mauvais traitements, on considérera que la victime et le délinquant ont des liens de parenté.

Rupture des liens de parenté

Prenons le cas d'un délinquant qui a été abandonné par sa mère (ou enlevé à sa mère) à la naissance et qui a ensuite été adopté : à condition que la mère et l'enfant n'aient eu aucun contact depuis la naissance ou peu après — si bien que sa mère, sa sœur, son frère, etc., sont pour le délinquant en question véritablement des étrangers qu'il lui est impossible de reconnaître (reconnaissance des visages) — ces personnes, même si ce sont des membres de sa famille biologique, peuvent être considérées comme des

victimes qui, pour le délinquant, étaient des inconnus. Ce sera le cas uniquement si le délinquant ne sait pas qu'il commet une infraction contre un membre de sa famille.

Facteur 9 – Au moins une victime qui était un inconnu

Principe de base : Les recherches montrent que les délinquants qui comptent, parmi leurs victimes, au moins un inconnu sont plus portés à la récidive sexuelle. Voir Hanson et Bussière (1998), tableau 1 – « Victime inconnue (par opposition à connaissance) ».

Information requise pour coter ce facteur : Il faut utiliser toute information crédible pour coter ce facteur. La question de la crédibilité de l'information est abordée dans la section intitulée Facteurs 8, 9 et 10 – Les trois facteurs concernant la victime ».

Règle fondamentale : Ce facteur est coté « 1 » si l'on compte, parmi les victimes des infractions sexuelles du délinquant, des gens qui étaient, à ce moment-là, pour lui des inconnus. Si en revanche, les victimes étaient toutes des gens que le délinquant connaissait depuis au moins 24 heures avant de commettre son infraction, ce facteur sera coté « 0 ». Généralement, s'il y a un inconnu parmi les victimes d'un délinquant, on lui attribuera également le point correspondant au facteur 8 « Au moins une victime sans lien de parenté ».

Une victime est considérée comme un « inconnu » si elle ne connaissait pas le délinquant 24 heures avant l'infraction. Les victimes contactées par le biais d'Internet ne sont pas normalement considérées comme des « inconnus », à moins qu'une rencontre n'ait été prévue dans les 24 heures suivant le contact initial.

Une victime est qualifiée d'inconnue, soit parce que le délinquant ne la connaissait pas, soit parce qu'elle-même ne connaissait pas le délinquant. Dans le premier cas, c'est-à-dire si le délinquant ne connaît pas sa victime (le cas le plus courant), le délinquant jette son dévolu sur une personne dont il est relativement sûr qu'elle ne pourra pas l'identifier (ou bien il ne se soucie pas de l'identité de la victime, n'importe qui fera l'affaire) et il commet donc une infraction contre un inconnu. Il y a toutefois eu des cas où le délinquant « aurait dû » connaître sa victime, mais où il ne l'a tout simplement reconnue. C'est notamment ce qui s'est passé dans une affaire impliquant un délinquant qui avait fréquenté la même école que sa victime, mais qui ne l'a pas reconnue. Dans de tels cas, la victime sera toujours considérée comme étant un « inconnu », étant donné que le délinquant avait l'intention de s'attaquer à une personne inconnue.

Les critères appliqués pour déterminer si une personne est « inconnue » sont très stricts. Même s'il n'y a qu'un lien ténu entre le délinquant et sa victime, c'est suffisant pour que cette dernière ne soit pas un inconnu. À partir du moment où une victime connaît le délinquant depuis plus de 24 heures, elle n'est pas un inconnu. Par exemple, si la victime travaille dans un dépanneur où le délinquant est venu plusieurs fois acheter des cigarettes, elle ne sera plus une victime inconnue. Si la victime du délinquant est un enfant, qui déclare qu'il a vu le délinquant dans le quartier et que celui-ci lui a dit bonjour à l'occasion, cet enfant n'est plus une victime inconnue. L'évaluateur doit déterminer si la victime « connaissait » le délinquant vingt-quatre (24) heures avant que l'agression ait lieu. Le seuil à partir duquel on peut dire que le délinquant et la victime « se connaissent/se connaissaient » est relativement bas, mais cela implique une certaine interaction. Il n'est pas nécessaire que le délinquant connaisse le nom et l'adresse de sa victime ou vice-versa. Toutefois, en l'absence d'une interaction quelconque, le fait de connaître l'existence de quelqu'un ne sera pas suffisant pour que l'on puisse dire que cette personne était « connue ».

Cas inverse

Les délinquants impliqués dans des affaires de harcèlement peuvent connaître beaucoup de choses sur leur victime et leurs habitudes. Toutefois, si la victime en question ne connaissait pas le délinquant au moment de l'agression, on considérera toujours que cette victime était un inconnu.

La « règle des 24 heures » s'applique également à l'inverse — il y a eu des cas où un artiste a agressé l'un de ses fans la première fois qu'ils se sont rencontrés. La victime (le fan) « connaissait » l'artiste depuis des années, mais l'artiste (l'auteur de l'infraction) ne connaissait pas le fan depuis plus de 24 heures. Par

conséquent, dans de tels cas, la victime est considérée comme « inconnue » puisque l'auteur de l'infraction ne connaissait pas la victime depuis plus de 24 heures avant de l'attaquer.

Internet, courrier électronique et téléphone

Certains délinquants essaient de contacter ou d'attirer des victimes par le biais d'Internet. Cela constitue un cas spécial, et le seuil à partir duquel une victime n'est pas « inconnue » est très bas. Si le délinquant et la victime ont communiqué par le biais d'Internet (du courrier électronique ou du téléphone) pendant plus de vingt-quatre (24) heures, avant une première rencontre en personne, la victime (qu'il s'agisse d'un enfant ou d'un adulte) n'est pas un « inconnu ». Plus précisément, si un délinquant contacte, pour la première fois, une victime à 20 h un mercredi soir, leur première rencontre en personne doit commencer avant 20 h le jeudi soir pour que la victime soit considérée comme un « inconnu ». Si cette rencontre débute avant 20 h, que le délinquant et sa victime restent en contact direct jusqu'au moment de l'agression sexuelle qui a lieu à minuit — c'est-à-dire que l'agression est encore dans le cadre de cette première rencontre en personne — on considérera la victime de cette agression sexuelle comme un « inconnu ». En revanche, si le délinquant et sa victime entretiennent une conversation en ligne pendant plus de 24 heures, on ne peut plus considérer que la victime est inconnue aux fins du codage de la Statique-99.

Dans certains territoires de compétence, une infraction sexuelle peut être commise par le biais d'Internet, par téléphone ou par courriel, sans que le délinquant soit physiquement en contact avec la victime. Si un délinquant transmet des documents sexuellement explicites ou inconvenants par Internet à une victime dans les 24 heures suivant leur premier contact, la victime sera considérée comme un « inconnu »; ici encore, la « règle des 24 heures » s'applique. Cependant, si le délinquant et sa victime ont communiqué pendant plus de 24 heures avant que ces documents inconvenants soient transmis ou avant que ne débutent des conversations téléphoniques indécentes, on ne peut plus considérer la victime comme un « inconnu ».

Connaissances « perdues de vue »

Quelqu'un que le délinquant a brièvement fréquenté par le passé peut redevenir pour lui un inconnu. Il est possible qu'un délinquant ait déjà rencontré sa victime, mais qu'il l'ait perdue de vue complètement (après un certain nombre d'années). À partir du moment où le délinquant croyait agresser une personne inconnue, on peut considérer la victime comme telle. Cela a été notamment le cas d'un délinquant qui est revenu dans sa petite ville natale après de nombreuses années d'absence et qui a agressé une femme qu'il pensait ne pas connaître, ne s'étant pas rendu compte qu'elle et lui avaient fréquenté la même école.

Facteur 10 – Au moins une victime de sexe masculin

Principe de base : Les recherches montrent que le taux de récidive est plus élevé parmi les délinquants dont les victimes comprenaient des enfants et des adultes de sexe masculin, On considère que la déviance sexuelle est plus prononcée chez les délinquants qui ont commis des infractions dont les victimes étaient de sexe masculin. Voir Hanson et Bussière (1998), tableau 1.

Information requise pour coter ce facteur : Il faut utiliser toutes les informations crédibles dont on dispose pour coter ce facteur. La question de la crédibilité de l'information est abordée dans la section intitulée « Facteurs 8, 9 et 10 – Les trois questions concernant les victimes ».

Règle fondamentale : Si, parmi les victimes des infractions sexuelles du délinquant, on trouve des adultes non consentants ou des enfants, on lui attribuera pour ce facteur le score de « 1 ». Le score d'un délinquant qui a commis des infractions sexuelles dont les victimes étaient toutes de sexe féminin sera « 0 ».

Entrent dans cette catégorie toutes les infractions sexuelles commises à l'endroit de personnes de sexe masculin. Toutefois, la possession de pornographie ju vénile représentant des garçons ne compte pas. L'exhibitionnisme devant un groupe d'enfants où se trouvent des garçons et des filles ne compte pas, à moins qu'il ne soit clairement démontré que le délinquant ciblait les garçons. Contacter des victimes de sexe masculin par le biais d'Internet compte.

Si un délinquant agresse un travesti en pensant que sa victime est une femme (par exemple, parce qu'elle porte des vêtements de femme), on ne considérera pas que le travesti en question est une victime de sexe masculin. S'il est établi que le délinquant savait qu'il agressait une personne de sexe masculin avant de commettre l'infraction, on considérera qu'il y a eu une victime de sexe masculin.

Dans certains cas, un délinquant sexuel peut battre un autre homme ou le neutraliser (par exemple, en l'enfermant dans le coffre d'une voiture) pour commettre une agression sexuelle sur la femme qui l'accompagne. Si l'agression dont l'homme est victime est non sexuelle et si elle est perpétrée uniquement pour que le délinquant ait accès à la femme, il n'y aura pas de victime de sexe masculin aux fins de codage de la Statique-99. Cependant, si l'homme est impliqué dans l'agression sexuelle, par exemple, s'il est attaché et obligé d'être témoin du viol (voyeurisme forcé), cela sera considéré comme une infraction sexuelle, et il y aura une victime de sexe masculin aux fins de codage de la Statique-99.

Cotation selon la Statique-99 et évaluation du risque

Sur le formulaire de cotation de la Statique-99 (annexe 5) faire la somme des scores obtenus en cotant chacun des dix facteurs. Le score total qui va servir à évaluer le risque peut aller de « 0 » à « 12 ».

Les scores de « 6 » et plus sont tous considérés comme dénotant un risque élevé et traités de la même façon.

Après avoir calculé le score total brut, se reporter au tableau intitulé Pourcentage de la récidive correspondant au niveau de risque établi selon la Statique-99 (annexe 6).

Vous trouverez sur ce tableau des projections, sur cinq, dix et quinze ans, du risque de récidive sexuelle et violente. Dans la première colonne, à gauche, repérez le score brut du délinquant indiquant le risque selon la Statique-99. Rappelez-vous que les scores de plus de « 6 », dénotant un risque élevé, doivent être interprétés en se reportant à la ligne correspondant au score « 6+ ».

Par exemple, si un délinquant a obtenu un score de « 4 » selon la Statique-99, sur la ligne correspondant à ce chiffre, on peut voir que l'estimation du risque a été établie à partir d'un échantillon de 190 délinquants qui représentaient 18 % de l'échantillon original. En suivant cette même ligne, on voit que, pour un score de « 4 » selon la Statique-99, le risque d'une nouvelle condamnation pour infraction sexuelle pendant les cinq premières années de liberté est estimé à 26 %, à 31 % après 10 ans et à 36 % après 15 ans dans la collectivité.

En ce qui concerne la récidive violente, pour un délinquant qui a obtenu un score de « 4 » selon la Statique-99, on peut voir que l'on estime à 36 % le risque d'une nouvelle condamnation à cause d'une infraction avec violence après cinq ans de liberté, à 44 % après 10 ans et à 52 % après 15 ans. Il est important de se rappeler que la récidive sexuelle est incluse dans les estimations de la récidive violente. Il **ne** faut **pas** ajouter ces deux évaluations pour obtenir une estimation de la récidive violente et sexuelle. Les incidents constituant une récidive sexuelle ont été pris en compte pour calculer les pourcentages de la récidive violente.

Les scores indiquant le risque, obtenus en appliquant la Statique-99, peuvent également servir à classer les délinquants dans les catégories nominales suivantes : des scores bruts de « 0 » et de « 1 » selon la Statique-99 correspondront à la catégorie « Faible risque », des scores de « 2 » et de « 3 » correspondront à la catégorie « Risque faible-moderé », des scores de « 4 » et de « 5 » correspondront à la catégorie « Risque modéré-élevé » et les scores de « 6 » et plus correspondront à la catégorie « Risque élevé ».

Une fois que vous aurez évalué le risque de récidive sexuelle et violente, nous vous suggérons de consulter l'annexe 7 qui pourra vous servir de modèle pour communiquer, sous forme de rapport, l'information sur le risque présenté par un délinquant, obtenue grâce à la Statique-99.

Annexes

Annexe un

Ajustement du risque en fonction de la durée de la période sans infraction dans la collectivité

En règle générale, on devrait réduire environ de moitié l'estimation du risque de récidive sexuelle si un délinquant a passé de cinq à dix ans dans la collectivité sans commettre une nouvelle infraction. Plus la période pendant laquelle le délinquant ne commet pas d'infraction (après l'infraction répertoriée) est longue, plus le taux de récidive prévu est faible. Il n'y a pas d'évaluation du taux de récidive sexuelle chez les délinquants qui ont commis une nouvelle infraction non sexuelle, après l'infraction répertoriée. À l'heure actuelle, il n'existe aucune recherche éclairant cette question. On pourrait avancer que la cote du risque devrait être relevée (car il y a eu un autre acte criminel) ou, au contraire, abaissée (le délinquant n'a toujours pas commis une autre infraction sexuelle dans la collectivité) ou encore que cette cote devrait être maintenue au même niveau. Nous sommes plutôt portés à penser qu'un délinquant qui continue d'avoir une activité criminelle présente le même risque sur le plan de la récidive sexuelle.

Les ajustements de la cote du risque, pour prendre en compte la durée de la période passée au sein de la collectivité sans commettre de nouveau crime, ne s'appliquent qu'aux délinquants qui n'ont perpétré aucune nouvelle infraction sexuelle ou avec violence. Des actes criminels comme les menaces, les vols qualifiés et les voies de fait annulent tout crédit qu'aurait pu valoir au délinquant le fait de ne pas commettre de nouvelles infractions sexuelles. Dans ce contexte, théoriquement, un délinquant ne devrait pas perdre de crédit s'il commet des infractions mineures contre les biens.

Les taux de récidive estimatifs rapportés par Hanson et Thornton (2000) se basent sur le risque de récidive présenté par le délinquant au moment où il a été mis en liberté dans la collectivité après avoir purgé une peine pour infraction sexuelle (infraction répertoriée). Au fur et à mesure que les délinquants qui s'abstiennent de commettre de nouvelles infractions se réintègrent dans la collectivité, leur risque de récidive baisse. Le tableau suivant présente les taux de condamnation pour nouvelles infractions sexuelles correspondant au trois échantillons qui ont été utilisés pour établir la Statique-99 et à propos desquels on disposait de données sur leur endurance au risque (Millbrook, Pinel, HM Prison). Ces taux se basent sur la période sans infraction dans la collectivité; par « période sans infraction », on entend une période au cours de laquelle il n'y a eu aucune nouvelle condamnation pour infraction sexuelle ou infraction avec violence, ni nouvelle condamnation pour infraction non violente qui aurait pu entraîner plus qu'une peine de prison minimale (1 à 2 mois).

Dans les informations dont on disposait, la durée des peines de prison pour récidive non violente n'était pas spécifiée, mais en cas de périodes de détention prolongées, la validité de la période d'exposition au risque serait infirmée. Nous ne recommandons pas de tenter d'adapter les taux donnés ci-dessous en soustrayant du total du temps écoulé depuis la mise en liberté, une fois purgée la peine imposée à la suite de l'infraction sexuelle répertoriée, « les périodes de détention pour infractions non violentes ».

Par exemple, si le délinquant « A », qui bénéficie d'une libération conditionnelle depuis cinq ans, écope de 60 jours de prison pour avoir violé une des conditions de sa libération conditionnelle — interdiction de consommer de l'alcool —, il est fort probable que les taux estimatifs ajustés s'appliqueront toujours à son cas. Toutefois, si le délinquant « B », qui, lui aussi, bénéficie d'une libération conditionnelle depuis cinq ans, a écopé d'une peine de prison de 18 mois pour conduite avec facultés affaiblies, les taux ajustés en fonction du temps d'exposition au risque ne seront pas valides.

Les taux de récidive estimatifs, ajustés selon la durée de la période sans nouvelle infraction, s'appliquent à des délinquants remis sous garde pour violation de conditions comme l'interdiction de consommer de l'alcool ou le défaut de s'inscrire comme délinquant sexuel.

Tableau des ajustements du risque en fonction de la durée de la période sans nouvelle infraction

Statique-99 Niveau de risque au moment de l'évaluation initiale	Nombre d'années dans la collectivité sans commettre de nouvelles infractions					
	0	2	4	6	8	10
Taux de récidive – Condamnations pour infraction sexuelle (%)						
0-1 (n = 259)						
5 ans	5,7	4,6	4	2	1,4	1,4
10 ans	8,9	6,4	4,6	3,3	3,2	(5,8)
15 ans	10,1	8,7	9,5	7,7	(6,5)	
2-3 (n = 412)						
5 ans	10,2	6,8	4,4	3,1	5,5	5,3
10 ans	13,8	11,1	9,1	8,1	8,2	8,4
15 ans	17,7	14,5	13,6	13,9	(18,7)	
4-5 (n = 291)						
5 ans	28,9	14,5	8	6,9	7,6	6,8
10 ans	33,3	21,4	13,7	11,5	(13,1)	(11,5)
15 ans	37,6	22,8	(18,7)			
6+ (n = 129)						
5 ans	38,8	25,8	13,1	7	9,4	13,2
10 ans	44,9	30,3	23,7	16	(17,8)	(17,8)
15 ans	52,1	37,4	(27,5)			

Note : L'échantillon était composé de 1 091 délinquants. Le nombre des cas sur lesquels peut être basée chaque analyse diminue avec le temps et au fur et à mesure que les délinquants récidivent. Les valeurs entre parenthèses sont fondées sur moins de 30 cas et devraient être interprétées avec prudence.

Annexe deux

Test d'auto-contrôle

1. **Question :** En 1990, M. Smith est reconnu coupable d'avoir agressé sexuellement les deux filles de sa conjointe de fait. Les actes ont été commis entre 1985 et 1989. En 1995, alors qu'il est en liberté sous condition, il est à nouveau condamné pour infraction sexuelle — des sévices qu'il a fait subir à un enfant en 1980. À quelle infraction répertoriée la condamnation correspond-elle?

Réponse : Les condamnations de 1990 et de 1995 feraient partie de l'infraction répertoriée. Aucune de celles-ci ne compterait comme infraction sexuelle antérieure. La condamnation de 1995 est une pseudo-récidive parce que le délinquant n'a pas commis d'autres infractions après avoir été accusé en 1990.

2. **Question :** En avril 1996, M. Jones est accusé d'agression sexuelle suite à un incident survenu en janvier 1996. Il est libéré sous caution et commet une autre infraction en juillet 1996, mais son crime n'est découvert qu'en octobre 1996. Entre-temps, il est condamné en septembre 1996 pour l'acte commis en janvier 1996. L'accusation pour l'infraction découverte en octobre 1996 est abandonnée parce qu'il est déjà incarcéré suite à sa condamnation en septembre. Quelle infraction est l'infraction répertoriée?

Réponse : L'infraction répertoriée est celle qui fait l'objet de l'accusation d'octobre 1996 parce que M. Jones l'a commise après avoir été accusé de l'infraction antérieure. L'infraction sexuelle répertoriée ne doit pas nécessairement donner lieu à une condamnation.

3. **Question :** En janvier 1997, M. Dixon commence à cohabiter avec M^{me} Tremblay. Ils se fréquentent depuis mars 1996. En septembre 1999, M. Dixon est arrêté pour avoir agressé sexuellement la fille de Mme Tremblay, qui est issue d'une relation antérieure. L'agression sexuelle a débuté en juillet 1998. Existe-t-il un lien de parenté entre le délinquant et la victime?

Réponse : Non. Il n'y a pas de lien de parenté parce que, au moment où l'agression sexuelle a commencé, M. Dixon n'avait pas cohabité pendant au moins deux ans avec la victime et joué près d'elle le rôle d'un parent.

4. **Question :** À l'âge de 15 ans, M. Miller est confié à un centre résidentiel parce qu'on a découvert qu'il a eu des relations sexuelles avec sa demi-sœur de 12 ans. Peu après son arrivée, il agresse sexuellement un corésident. Il est alors transféré et mis sous garde en milieu fermé dans un établissement qui se spécialise dans le traitement des délinquants sexuels. Les deux incidents n'entraînent aucune accusation. À l'âge de 24 ans, M. Miller agresse sexuellement une cousine et il est condamné pour son geste peu après. Combien d'infractions sexuelles antérieures y a-t-il dans le cas de M. Miller?

Réponse : On doit coter le facteur 5 (Infractions sexuelles antérieures) en comptant deux accusations et deux condamnations antérieures. Même si M. Miller n'a jamais été condamné pour infraction sexuelle, les dossiers officiels démontrent qu'il a commis des infractions sexuelles alors qu'il était adolescent, et que celles-ci l'ont conduit à deux reprises dans un centre de détention. L'infraction répertoriée qu'il a commise à l'âge de 24 ans ne compte pas comme infraction sexuelle antérieure.

5. **Question :** M. Smith est réincarcéré en juillet 1992 pour avoir manqué d'observer plusieurs conditions de sa libération conditionnelle; il est accusé, entre autres, d'agression sexuelle sur un enfant, d'actes lascifs avec un enfant et d'incitation d'un mineur à la délinquance. Une fois réincarcéré, il agresse sexuellement un co-détenu. Il a été reconnu coupable de cette agression, et le juge vous a demandé de contribuer à un rapport présentiel. Combien de points allez-vous attribuer à M. Smith au chapitre des infractions sexuelles antérieures (facteur 5) à cause des manquements aux conditions de sa libération conditionnelle?

Réponse : Une accusation et aucune condamnation. Les manquements aux conditions de la libération conditionnelle, de la probation ou de la mise en liberté sous condition correspondant à l'inconduite sexuelle sont comptés comme une seule accusation, même si plusieurs conditions ont été violées.

6. **Question :** M. Moffit a été accusé d'agression sexuelle à l'égard d'un enfant en avril 1987, mais il s'est enfui avant d'être arrêté. Il savait que la police était sur sa trace quand il est parti. Il s'installe dans un autre secteur où il est arrêté et condamné en décembre 1992 pour le même type d'infraction. Il est incarcéré pendant 2 ans et remis en liberté en 1994. Il est ensuite appréhendé, arrêté et condamné en janvier 1996 pour l'agression sexuelle dont il avait été accusé en avril 1987. Quelle infraction est l'infraction répertoriée?

Réponse : L'infraction la plus récente, c'est-à-dire celle de décembre 1992. Dans ce cas-ci, il faut rétablir l'ordre chronologique des infractions parce que M. Moffit a été appréhendé et a récidivé. L'accusation d'avril 1987 et la condamnation en janvier 1996 deviennent l'infraction sexuelle antérieure.

7. **Question :** Alors qu'il est en liberté conditionnelle, M. Jones, qui a de longs antécédents d'agression sexuelle à l'égard d'enfants, est repéré à une fête foraine avec un garçon de huit ans. Il a fait connaissance de la mère du petit le soir précédent et a offert de l'amener à la foire. Son geste constituant un manquement aux conditions de sa libération conditionnelle, il est réincarcéré. Il sort à nouveau de prison et, six mois plus tard, commet une autre infraction sexuelle. On vous demande de préparer le rapport présentiel. Allez-vous compter le manquement aux conditions de la libération conditionnelle comme une accusation à coter au titre d'infraction sexuelle antérieure?

Réponse : Non. Se trouver en présence d'enfants n'est pas compté comme une accusation au titre des infractions sexuelles antérieures, sauf si l'infraction est imminente. En l'occurrence, M. Jones était avec le garçon dans un lieu public où se trouvaient de nombreux adultes. Cette situation constitue un comportement à risque élevé, mais cela n'est pas suffisant pour compter comme une accusation pour infraction sexuelle.

Annexe trois

Références

- Andrews, D. A. et J. L. Bonta. *The psychology of criminal conduct*. 2^e édition, Cincinnati (Ohio), Anderson Publishing, 2003.
- Bonta, J. « Native inmates: Institutional response, risk, and needs », *Canadian Journal of Criminology = Revue canadienne de criminologie*, n° 31, 1989, p. 49-62.
- Doren, D. M. *Evaluating sex offenders: A manual for civil commitments and beyond*, Thousand Oaks (California), Sage, 2002.
- Grubin, D. *Sex offending against children: Understanding the risk*, Police Research Series, Paper 99, Londres, Home Office, 1998.
- Hann, R. G., W. G. Harman, C. Canfield, J. P. Leroux, R. Frankel et C. Figueiredo. *Prévision du risque de récidive lié à la mise en liberté des détenus autochtones des pénitenciers*, Rapport pour spécialistes n° 1993-12, Ottawa, Solliciteur général Canada, 1993.
- Hanson, R. K. « Recidivism and age: Follow-up data on 4,673 sexual offenders », *Journal of Interpersonal Violence*, n° 17, 2002, p. 1046-1062.
- Hanson, R. K. *L'âge et la récidive sexuelle : une comparaison des violeurs et des agresseurs d'enfants*, Rapport pour spécialistes n° 2001-01, Ottawa, Solliciteur général Canada, Ministère du Solliciteur général du Canada, 2001. Site Web : www.sgc.gc.ca.
- Hanson, R. K. et M. T. Bussière. « Predicting relapse: A meta-analysis of sexual offender recidivism studies », *Journal of Consulting and Clinical Psychology*, n° 66, 1998. p. 348-362.
- Hanson, R. K. et A. J. R. Harris. « A structured approach to evaluating change among sexual offenders », *Sexual Abuse: A Journal of Research and Treatment*, vol. 13, n° 2, 1998, p. 105-122.
- Hanson, R. K., K. E. Morton et A. J. R. Harris. (sous presse). « Sexual Offender Recidivism Risk: What We Know and What We Need to Know », dans R. Prentky, E. Janus, M. Seto et A. W. Burgess (dir.), *Understanding and managing sexually coercive behaviour*, Annals of the New York Academy of Sciences.
- Hanson, R. K. et D. Thornton. *Statique-99 : une amélioration des évaluations actuarielles du risque chez les délinquants sexuels*, Rapport pour spécialistes n° 99-02, Ottawa, Solliciteur général Canada, 1999. Site Web : www.sgc.gc.ca.
- Hanson, R. K. et D. Thornton. « Improving risk assessments for sex offenders: A comparison of three actuarial scales », *Law and Human Behavior*, vol. 24, n° 1, 2000, p. 119-136.
- Hanson, R. K. et D. Thornton. *Notes on the development of the STATIC-2002*, manuscript inédit, 2002.
- Harris, A. J. R. *Délinquants à risque élevé : guide pour les professionnels de la justice pénale*, Solliciteur général Canada, 2001. Site Web : www.sgc.gc.ca.

- Harris, G. T., M. E. Rice, V. L. Quinsey, D. Boer et C. Lang. (Manuscript transmis pour publication) *A multi-site comparison of actuarial risk instruments for sex offenders*.
- Lowenkamp, C. T., A. M. Holsinger et E. J. Latessa. « Risk/need assessment, Offender classification, and the role of childhood abuse », *Criminal Justice and Behaviour*, vol. 28, n° 5, 2001, p. 543-563.
- Nicholaichuk, T. *The comparison of two standardized risk assessment instruments in a sample of Canadian Aboriginal sexual offenders*, Exposé présenté à l'occasion du congrès annuel de l'Association for the Treatment of Sexual Abusers, novembre 2001, San Antonio (Texas).
- Phenix, A., R. K. Hanson, D. Thornton. *Règle de codage pour STATIQUE-99*, Solliciteur général Canada, 2000. Site Web : www.sgc.gc.ca.
- Poole, D., D. Liedecke et M. Marbibbi. *Risk assessment and recidivism in juvenile sexual offenders: A validation study of the Static-99*, Texas, Texas Youth Commission, 2000.
- Soothill, K. L., C. Way et T. C. N. Gibbens. « Rape acquittals », *Modern Law Review*, n° 43, p. 159-172.
- Thorndike, E. L. *Animal intelligence*, New York, MacMillan, 1911.
- Thornton, D. « Construction and testing a framework for dynamic risk assessment », *Sexual Abuse: A Journal of Research and Treatment*, vol. 14, n° 2, 2002, p. 139-153.
- Thornton, D. et R. Travers. *A longitudinal study of the criminal behaviour of convicted sexual offenders*, Her Majesty's Prison Service Psychology Conference, Actes de la conférence, Hotel St. Nicholas, Scarborough, 16-18 octobre 1991, Londres, Her Majesty's Prison Service.

Évaluation du risque de récidive sexuelle chez les délinquants juvéniles

- Worling, J. R. et T. Curwen. « The Estimate of Risk of Adolescent Sexual Offence Recidivism (ERASOR: version 2.0) », dans M. C. Calder, *Juveniles and children who sexually abuse: Frameworks for assessment* (2^e édition), Dorset (Royaume-Uni), Russell House Publishing, p. 372-397. [On peut également se procurer cet ouvrage en s'adressant à l'auteur : jworling@ican.net.]

M. James R. Worling, C. Psych.
 Psychologue/Coordonnateur de la recherche
 SAFE-T Program
 51 Panorama Crt.
 Toronto (Ontario) CANADA M9V 4L8

Tél. : (416) 326-0664
 Téléc. : (416) 326-6581
 Courriel : jworling@ican.net

Annexe quatre

Castration chirurgicale dans le contexte de l'évaluation du risque de récidive chez les délinquants sexuels

La castration chirurgicale ou orchidectomie double est l'ablation des testicules. Dans la plupart des cas, on procède à cette opération pour des raisons médicales, mais chez les délinquants sexuels, elle peut avoir pour but la réduction de la pulsion sexuelle. L'orchidectomie est une opération qui a été pratiquée assez souvent par les nazis en Allemagne et en Europe, après la guerre, pour que l'on puisse effectuer plusieurs études sur le taux de récidive parmi les hommes qui ont subi cette intervention. En général, les taux de récidive suivant l'opération sont faibles, mais non nuls (de 2 à 5 %). En outre, les échantillons étudiés en Europe comprenaient surtout des hommes relativement plus âgés, et il est possible que ces données ne puissent être généralisées et appliquées à des échantillons de délinquants sexuels moins typés. Quoiqu'il en soit, les taux de récidive dont il est fait état dans ces études sont moins élevés que les taux estimatifs de base. Il serait donc permis de penser que la castration a un certain effet protecteur contre la récidive.

Toutefois, cet effet peut être inversé. Plusieurs études de cas démontrent qu'en prenant des hormones stéroïdes, un individu peut inverser les effets de l'opération et commettre de nouvelles infractions sexuelles.

Dans le contexte général de l'évaluation du risque, si un individu a subi une castration chirurgicale, c'est une donnée qui mérite d'être prise en considération, mais ce n'est pas un facteur primordial. En particulier, un évaluateur doit chercher à déterminer dans quelle mesure les pulsions sexuelles du délinquant l'incitent généralement à commettre une infraction, et s'il est assez motivé et psychologiquement assez fort pour suivre un régime faible en androgènes, étant donné les effets secondaires graves que cela peut avoir (par exemple, déperdition osseuse, prise de poids, développement des seins).

Annexe cinq
Formulaire de cotation de la Statique-99

Facteur	Facteur de risque	Codes	Score															
1	Jeune (S9909)	25 ans ou plus 18 à 24,99 ans	0 1															
2	Cohabitation (S9910)	Ce délinquant a-t-il cohabité avec un partenaire intime pendant au moins deux ans? Oui Non	0 1															
3	Infractions répertoriées avec violence non sexuelle Condamnations seulement (S9904)	Non Oui	0 1															
4	Infractions antérieures avec violence non sexuelle Condamnations seulement (S9905)	Non Oui	0 1															
5	Infractions sexuelles antérieures (S9901)	<table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="text-align: center;"><u>Accusations</u></td> <td style="text-align: center;"><u>Condamnations</u></td> <td></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Aucune</td> <td style="text-align: center;">Aucune</td> <td style="text-align: center;">0</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">1-2</td> <td style="text-align: center;">1</td> <td style="text-align: center;">1</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">3-5</td> <td style="text-align: center;">2-3</td> <td style="text-align: center;">2</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">6+</td> <td style="text-align: center;">4+</td> <td style="text-align: center;">3</td> </tr> </table>	<u>Accusations</u>	<u>Condamnations</u>		Aucune	Aucune	0	1-2	1	1	3-5	2-3	2	6+	4+	3	
<u>Accusations</u>	<u>Condamnations</u>																	
Aucune	Aucune	0																
1-2	1	1																
3-5	2-3	2																
6+	4+	3																
6	Prononcés de peine antérieurs (sauf celui visant l'infraction répertoriée) (S9902)	3 ou moins 4 ou plus	0 1															
7	Condamnations pour infractions sexuelles sans contact (S9903)	Non Oui	0 1															
8	Au moins une victime sans lien de parenté avec le délinquant (S9906)	Non Oui	0 1															
9	Au moins une victime qui était un inconnu (S9907)	Non Oui	0 1															
10	Au moins une victime de sexe masculin (S9908)	Non Oui	0 1															
	Score total	Faire la somme des scores obtenus pour les différents facteurs de risque																

CONVERSION DES SCORES OBTENUS SELON LA STATIQUE-99 EN CATÉGORIES DE RISQUE

<u>Score</u>	<u>Catégorie de risque</u>
0, 1	Faible
2, 3	Faible-modéré
4, 5	Modéré-élevé
6 et plus	Élevé

Annexe six

Pourcentage de la récidive correspondant au niveau de risque établi selon la Statique-99

Cotation de la Statique-99	Taille de l'échantillon	Récidive sexuelle			Récidive avec violence		
		5 ans	10 ans	15 ans	5 ans	10 ans	15 ans
0	107 (10 %)	0,05	0,11	0,13	0,06	0,12	0,15
1	150 (14 %)	0,06	0,07	0,07	0,11	0,17	0,18
2	204 (19 %)	0,09	0,13	0,16	0,17	0,25	0,30
3	206 (19 %)	0,12	0,14	0,19	0,22	0,27	0,34
4	190 (18 %)	0,26	0,31	0,36	0,36	0,44	0,52
5	100 (9 %)	0,33	0,38	0,40	0,42	0,48	0,52
6+	129 (12 %)	0,39	0,45	0,52	0,44	0,51	0,59
Moyenne							
3,2	1086 (100 %)	0,18	0,22	0,26	0,25	0,32	0,37

Annexe sept

Paragraphe standard pour communiquer dans un rapport l'information sur le risque recueillie grâce à la Statique-99

La Statique-99 est un instrument conçu pour appuyer la prédiction de récidive sexuelle et avec violence de délinquants sexuels. Cette échelle d'évaluation a été élaborée par Hanson et Thornton (1999), qui se sont inspirés d'études de suivi menées au Canada et au Royaume-Uni auprès d'un échantillon global de 1 301 délinquants sexuels. La Statique-99 porte sur 10 facteurs de risque; les estimations du risque futur se fondent sur le nombre des facteurs de risque présents chez un individu donné. Ces facteurs sont : infractions sexuelles antérieures, perpétration d'une infraction avec violence non sexuelle à l'origine de la peine actuelle (infraction répertoriée), antécédents de violence non sexuelle, nombre de prononcés de peine antérieurs, âge (moins de 25 ans), pas de cohabitation avec un partenaire intime pendant au moins deux années consécutives, infractions sexuelles sans contact antérieures, victimisation de personnes sans lien de parenté, de personnes de sexe masculin et de personnes inconnues.

Les estimations de récidive produites par la Statique-99 sont des estimations collectives en fonction des nouvelles condamnations de groupes d'individus qui présentent ces caractéristiques. En tant que telles, les estimations ne correspondent pas directement au risque de récidive d'un délinquant particulier. Les risques que présente un délinquant peuvent être supérieurs ou inférieurs aux probabilités estimées selon la Statique-99, en fonction d'autres facteurs de risque qui ne sont pas mesurés par cet instrument. Il n'est pas recommandé d'utiliser cette échelle pour évaluer le risque de récidive des délinquants juvéniles (moins de 18 ans) ou des femmes.

Le score de M. X est de ???. Les individus ayant ces caractéristiques, en moyenne, présentent des risques de récidive sexuelle de ?? % sur une période de cinq ans et de ?? % sur une période de 10 ans. Le taux de récidive avec violence (y compris sexuelle) des individus ayant ces caractéristiques est en moyenne de ?? % sur une période de cinq ans et de ?? % sur 10 ans. Suivant le score de la Statique-99, M. X présente un faible risque [score de 0 à 1] (entre le 1^{er} et le 23^e centile); un risque faible-moderé [score de 2 ou 3] (entre le 24^e et le 61^e centile); un risque modéré-élevé [score de 4 à 5] (entre le 62^e et le 88^e centile); un risque élevé [score de 6 et plus] (12^e centile supérieur) comparativement à d'autres délinquants sexuels adultes de sexe masculin.

Après avoir examiné d'autres facteurs de risque qui s'appliquent dans le cas présent, je crois que le score de la Statique-99 (sur-représente/sous-représente/représente justement) le risque que pose M. X à l'heure actuelle. Les autres facteurs de risque que j'ai pris en considération pour arriver à cette conclusion sont les suivants : { variables stables : problèmes sur le plan de l'intimité, influences sociales, attitudes tolérantes à l'égard de l'agression sexuelle, maîtrise de soi sur le plan sexuel et maîtrise de soi en général }; { variables aiguës : toxicomanie, humeur négative, colère et hostilité, accès possible à des victimes — variables tirées de l'échelle SONAR* } (Hanson et Harris, 2001). On peut consulter la Statique-99 et l'échelle SONAR 2000 sur le site Web du ministre du Solliciteur général du Canada à l'adresse www.sgc.gc.ca.

* Note : Cette liste n'est pas exhaustive. Les évaluateurs peuvent inclure d'autres variables stables ou dynamiques dans leurs évaluations.

Hanson, R. K., & Harris, A. J. R. (2001). « A structured approach to evaluating change among sexual offenders », *Sexual Abuse: A Journal of Research and Treatment*, 13(2), p. 105-122.

[Les évaluateurs peuvent se procurer ce texte par courriel auprès de : Andrew Harris (harrisa@sgc.gc.ca) en demandant le fichier — Paragraphe standard – Statique-99.]

Annexe huit

Coefficient d'objectivité de la Statique-99

L'objectivité d'un instrument d'évaluation est établie par la mesure dans laquelle le même individu est coté de la même manière lors de différentes évaluations. Le coefficient d'objectivité est la mesure dans laquelle différents évaluateurs, agissant de manière indépendante, accordent la même cote au même individu à un moment donné.

Dans les études indépendantes dont on fait état ci-dessous, différentes méthodes ont été utilisées pour calculer le coefficient d'objectivité. L'analyse statistique Kappa fournit une correction du degré de concordance dû au hasard. Le pourcentage de concordance est calculé en divisant le nombre des concordances (là où deux évaluateurs ont attribué la cote « 0 » ou là où deux évaluateurs ont attribué la cote « 1 ») par le nombre des individus constituant l'échantillon utilisé pour coter le facteur en question. Le coefficient de corrélation de Pearson permet de comparer les classements relatifs d'un évaluateur à l'autre. Les corrélations intra-classe permettent de comparer des valeurs absolues d'un évaluateur à l'autre.

La conclusion à tirer de ces données est que le score attribué par les évaluateurs selon la Statique-99 ne diverge que rarement par plus d'un point.

Coefficient d'objectivité – Sommaire			
Étude	Nombre de cas cotés en double	Méthode du calcul de l'objectivité	Coeff. d'objectivité
Barbaree et coll.	30	Corrélations de Pearson entre les scores totaux	0,90
Hanson (2001)	55	Pourcentage de concordance par facteur – Moyenne	0,91
	55	Analyse statique Kappa par facteur – Moyenne	0,80
	55	Corrélation intra-classe pour les scores totaux	0,87
Harris et coll.	10	Corrélations de Pearson entre les scores totaux	0,96

Références

Barbaree, H. E., Seto, M. C., Langton, C. M., et Peacock, E. J. (2001). « Evaluating the predictive accuracy of six risk assessment instruments for adult sex offenders », *Criminal Justice and Behavior*, 28, p. 490-521.

Hanson, R. K., (2001). *Note on the reliability of STATIC-99, as used by the California Department of Mental Health evaluators*, Rapport non publié, Sacramento (Californie), California Department of Mental Health.

Harris, G. T., Rice, M. E., Quinsey, V. L., Boer, D., et Lang, C. (2002). *A multi-site comparison of actuarial risk instruments for sex offenders*, manuscrit transmis pour publication.

Annexe neuf

Références relatives aux études de répétition de la Statique-99

- Barbaree, H. E., M. C. Seto., C. M. Langton et E. J. Peacock. « Evaluating the predictive accuracy of six risk assessment instruments for adult sex offenders », *Criminal Justice and Behavior*, n° 28, 2001, p. 490-521.
- Beech, A. R., C. Friendship, M. Erikson et R. K. Hanson. « Static and dynamic predictors of reconviction », *Sexual Abuse: A Journal of Research and Treatment*, vol. 14, n° 2, 2002, p. 156-167.
- Hanson, R. K. *Evaluation of Manitoba's Secondary Risk Assessment*, manuscript inédit, 2002.
- Harris, G. T., M. E. Rice, V. L. Quinsey, D. Boer et C. Lang. (Manuscript transmis pour publication.) *A multi-site comparison of actuarial risk instruments for sex offenders*, 2002.
- Hood, R., S. Shute, M. Feilzer et A. Wilcox. « Reconviction rates of serious sex offenders and assessments of their risk », *Home Office Findings 164*, Londres (Royaume-Uni), Home Office, 2002.
- McGrath, R. J., G. Cumming, J. A. Livingston et S. E. Hoke. *The Vermont Treatment Program for Sexual Aggressors: An evaluation of a prison-based treatment program*, Exposé présenté à l'occasion du 19^e congrès annuel de l'Association for the Treatment of Sexual Abusers, novembre 2000, San Diego (Californie).
- Motiuk, L. L. *Sex offender recidivism information for case load and new releases: March, 1991 to July, 1994*, données brutes non publiées, 1995.
- Nicholaichuk, T. *The comparison of two standardized risk assessment instruments in a sample of Canadian Aboriginal sexual offenders*, exposé présenté à l'occasion du congrès annuel de l'Association for the Treatment of Sexual Abusers, novembre 2001, San Antonio (Texas).
- Nunes, K. L., P. Firestone, J. M. Bradford, D. M. Greenberg et I. Broom. « A comparison of modified versions of the Static-99 and the Sex Offender Risk Appraisal Guide (SORAG) », *Sexual Abuse: A Journal of Research and Treatment*, vol. 14, n° 3, p. 253-269.
- Poole, D., D. Liedecke et M. Marbibi. *Risk assessment and recidivism in juvenile sexual offenders: A validation study of the Static-99*, TX, Texas Youth Commission, 2000.
- Reddon, J. R., L. Studer et L. Estrada. *Recidivism data from the Phoenix Program for sex offender treatment*, données brutes non publiées, 1995.
- Sjöstedt, G. et N. Långström. « Actuarial assessment of sex offender recidivism risk: A cross validation of the RRASOR and the Static-99 in Sweden », *Law and Human Behaviour*, n° 25, 2001 p. 629-645.
- Song, L. et R. Lieb. *Recidivism data concerning Washington State sex offenders: Unpublished raw data*, Olympia (Washington), Washington State Institute for Public Policy, 1995.
- Thornton, D. Données brutes non publiées, 2000a.
- Thornton, D. Données brutes non publiées, 2000b.

Tough, S. E. *Validation of two standardized risk assessments (RRASOR, 1997; Static-99, 1999) on a sample of adult males who are developmentally disabled with significant cognitive deficits*, mémoire de maîtrise inédit, Université de Toronto, Toronto, 2001.

Wilson, R. J. et M. Prinzo. *The concurrent validity of actuarial measures of sexual and violent risk in high-risk sexual offenders detained until sentence completion*, exposé présenté à l'occasion du 20^e congrès annuel de l'Association for the Treatment of Sexual Abusers, San Antonio (Texas), novembre 2001.

Statique-99 : Études de répétition

Auteurs	Paye	Échantillon	n	FER signalée
Hanson et Thornton (2000)	Canada et R.-U.	Détenus	1 301	0,71
Échantillon utilisé pour établir la version originale de la Statique-99				
Barbaree et coll. (2001)	Canada	Détenus	215	0,70
Beech et coll. (2002)	Angleterre	Collectivité	53	0,73
Hanson (2002) (non publiée)	Canada	Collectivité	202	0,59
Harris et coll. (transmise pour publication)	Canada	Patients d'un établissement de santé mentale dans le contexte judiciaire	396	0,62
Hood et coll. (2002)	Angleterre	Détenus (HM Prison)	162	0,77
McGrath et coll. (2000)	États-Unis	Détenus	191	0,74
Motiuk (1995)	Canada	Détenus	229	0,77
Nicholaichuk (2001)	Canada	Délinquants autochtones	109	0,67
Nunes et coll. (2002)	Canada	Collectivité (avant le procès)	258	0,70
Poole et coll. (2001)	United States	Délinquants sexuels juvéniles élargis après leur 18 ^e année	45	0,95
Reddon et coll. (1995)	Canada	Détenus	355	0,76
Sjöstedt et Langström (2001)	Suède	Tous délinquants mis en liberté (1993-1997)	1 400	0,76
Song et Lieb (1995)	États-Unis	Collectivité	490	0,59
Thornton (2000a)	Angleterre	Détenus	193	0,89
Thornton (2000b)	Angleterre	Détenus	110	0,85
Tough (2001)	Canada	Délinquants ayant un retard de développement	76	0,60
Wilson et coll. (2001)	Canada	Délinquants à haut risque en détention	30	0,61
		TOTAL	4 514	MOYENNE = 72,4

Annexe dix

Interprétation des scores de plus de 6 selon la Statique-99

Dans la première étude de Hanson et Thornton (1999, 2000), tous les délinquants ayant un score de 6 et plus étaient regroupés dans la catégorie à « risque élevé », car les délinquants dont les scores étaient les plus élevés n'étaient pas assez nombreux pour que l'on puisse faire des estimations objectives à leur égard. Certains évaluateurs se sont donc demandé comment interpréter les scores de plus de 6. Nous pensons qu'il n'y a pas assez de preuves pour dire que les délinquants qui obtiennent des scores de plus de 6 présentent un risque encore plus élevé que ceux dont le score est 6. Cependant, plus le score d'un délinquant est élevé, plus on peut être sûr qu'il appartient bel et bien à la catégorie des délinquants à « risque élevé ».

On trouvera ci-dessous des taux de récidive sexuelle et violente chez des délinquants ayant obtenu des scores de 6, 7, 8 et 9. Dans ces échantillons, aucun délinquant n'avait un score de 10 ou plus. Les taux ont été établis en utilisant les mêmes sujets et les mêmes données (analyse de l'endurance au risque) que ceux qui avaient servi à établir les estimations présentées au tableau 5 de l'étude de Hanson et Thornton (1999, 2000).

En général, les taux de récidive des délinquants cotés 6, 7 et 8 sont comparables à ceux de l'ensemble du groupe des délinquants à risque élevé. Il n'y avait que trois délinquants cotés 9 : un a commis une nouvelle infraction sexuelle trois ans plus tard, un a récidivé 18 ans plus tard, mais son infraction, avec violence, n'avait pas de caractère sexuel, et un n'a pas récidivé. Aucune des différences entre les groupes n'est statistiquement significative.

Cotation selon la Statique-99	Taille de l'échantillon	Récidive sexuelle			Récidive violente		
		5 ans	10 ans	15 ans	5 ans	10 ans	15 ans
6	72	0,36	0,44	0,51	0,46	0,53	0,60
7	33	0,43	0,43	0,53	0,43	0,46	0,56
8	21	0,33	0,52	0,57	0,43	0,57	0,62
9	3	0,33	0,33	0,33	0,33	0,33	0,33
10, 11, 12	0						
Scores de 6 à 12	129	0,39	0,45	0,52	0,44	0,51	0,59

Formulaire de cotation de la Statique-99

Facteur	Facteur de risque	Codes	Score
1	Jeune (S9909)	25 ans ou plus 18 à 24,99 ans	0 1
2	Cohabitation (S9910)	Ce délinquant a-t-il cohabité avec un partenaire intime pendant au moins deux ans? Oui Non	0 1
3	Infractions répertoriées avec violence non sexuelle Condamnations seulement (S9904)	Non Oui	0 1
4	Infractions antérieures avec violence non sexuelle Condamnations seulement (S9905)	Non Oui	0 1
5	Infractions sexuelles antérieures (S9901)	Accusations Condamnations Aucune Aucune 1-2 1 3-5 2-3 6+ 4+	0 1 2 3
6	Prononcés de peine antérieurs (sauf celui visant l'infraction répertoriée) (S9902)	3 ou moins 4 ou plus	0 1
7	Condamnations pour infractions sexuelles sans contact (S9903)	Non Oui	0 1
8	Au moins une victime sans lien de parenté avec le délinquant (S9906)	Non Oui	0 1
9	Au moins une victime qui était un inconnu (S9907)	Non Oui	0 1
10	Au moins une victime de sexe masculin (S9908)	Non Oui	0 1
	Score total	Faire la somme des scores obtenus pour les différents facteurs de risque	

CONVERSION DES SCORES OBTENUS SELON LA STATIQUE-99 EN CATÉGORIES DE RISQUE

Score	Catégorie de risque
0, 1	Faible
2, 3	Faible -modéré
4, 5	Modéré -élevé
6 et plus	Élevé

Formulaire de cotation de la Statique-99

Facteur	Facteur de risque	Codes	Score
1	Jeune (S9909)	25 ans ou plus 18 à 24,99 ans	0 1
2	Cohabitation (S9910)	Ce délinquant a-t-il cohabité avec un partenaire intime pendant au moins deux ans? Oui Non	0 1
3	Infractions répertoriées avec violence non sexuelle Condamnations seulement (S9904)	Non Oui	0 1
4	Infractions antérieures avec violence non sexuelle Condamnations seulement (S9905)	Non Oui	0 1
5	Infractions sexuelles antérieures (S9901)	Accusations Condamnations Aucune Aucune 1-2 1 3-5 2-3 6+ 4+	0 1 2 3
6	Prononcés de peine antérieurs (sauf celui visant l'infraction répertoriée) (S9902)	3 ou moins 4 ou plus	0 1
7	Condamnations pour infractions sexuelles sans contact (S9903)	Non Oui	0 1
8	Au moins une victime sans lien de parenté avec le délinquant (S9906)	Non Oui	0 1
9	Au moins une victime qui était un inconnu (S9907)	Non Oui	0 1
10	Au moins une victime de sexe masculin (S9908)	Non Oui	0 1
	Score total	Faire la somme des scores obtenus pour les différents facteurs de risque	

CONVERSION DES SCORES OBTENUS SELON LA STATIQUE-99 EN CATÉGORIES DE RISQUE

Score	Catégorie de risque
0, 1	Faible
2, 3	Faible -modéré
4, 5	Modéré -élevé
6 et plus	Élevé